3

1
2
3

2	3
5	6

REGLE

ET

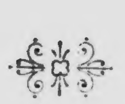
CONSTITUTIONS

DES

TERTIAIRES DOMINICAINES

DE

L'ENFANT-JÉSUS DE QUÉBEC





QUÉBEC
Imprimerie L'Action Sociale Limitée,
103, rue Ste-Anne, 103

1913

RÈGLE

ET

CONSTITUTIONS

DES

TERTIAIRES DOMINICAINES

DE

L'ENFANT-JÉSUS DE QUÉBEC

RÈGLE

ET

CONSTITUTIONS

DES

TERTIAIRES DOMINICAINES

DE

L'ENFANT-JÉSUS DE QUÉBEC





QUÉBEC
…merie L'Action Social… Limitée,
103, rue Ste-Anne, 103

—

1913

Nihil obstat.

C.-ROMAEUS GUIMONT,
Censor deputatus.

Imprimatur.

† L.-N. Archiep. Quebecen.

DÉCRET D'ÉRECTION

A nos très Chères Filles, les Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec, Nous, Louis-Nazaire Bégin, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis plus d'un quart de siècle, votre communauté, fondée par les Autorités du Séminaire de Québec avec l'approbation de notre prédécesseur, le Révérendissime et Éminentissime Cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, s'est acquittée avec un zèle persévérant des œuvres de charité chrétienne qui lui ont été confiées. Soutenue par son esprit religieux et visiblement bénie de Dieu, elle a grandi et elle s'est multipliée, comme grandissent et se multiplient les œuvres chrétiennes, dans la sainte émulation de procurer la gloire de Dieu et le bien spirituel des âmes. Le temps est venu, croyons-Nous, de lui donner une existence canonique et de lui permettre d'étendre le champ de son activité.

. . .

C'est pour ce motif que, acquiesçant à votre demande, Nous avons nommé une commission spéciale chargée de réviser, et de rédiger au besoin, les Constitutions de votre Institut. Le rapport favorable que les membres de cette commission Nous ont transmis Nous permet d'espérer que vous trouverez dans les Constitutions ainsi révisées des moyens encore plus efficaces de vous sanctifier et de faire le bien, et il Nous engage à vous donner l'approbation que vous sollicitez.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous règlons et statuons ce qui suit :

1. — Nous reconnaissons, instituons et érigeons canoniquement votre Institut sous le vocable de *La Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec*, selon les saints Canons et les Constitutions Apostoliques et, en particulier, la constitution *Conditæ a Christo Ecclesiæ* du 8 décembre 1900 ;

2. — Nous approuvons définitivement et confirmons de Notre Autorité les Constitutions rédigées par la commission et

acceptées par vous ; et Nous abrogeons et répudions toute règle ou toute coutume contraires, vous enjoignant de mettre le Coutumier de votre Congrégation en harmonie avec les directions que renferment les susdites Constitutions ;

3. — Pour vous permettre d'introduire sans délai en ces lois constitutives les quelques changements que leur mise en pratique pourrait suggérer, Nous suspendons pour six ans l'effet du paragraphe 5 ; et Nous permettons au Conseil généralice, pour cette période de six ans, de soumettre à l'autorité diocésaine, après avoir obtenu le vote favorable de la majorité des Vocales, les modifications qui seront jugées opportunes.

Donné à Québec, sous Notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la fête de Saint-Dominique, le quatre août mil neuf cent treize.

(Signé) † L.-N., Arch. de Québec.
(loco sigilli).

Par mandement de Monseigneur.

JULES LABERGE, ptre.

Secrét.

LETTRE D'AFFILIATION A L'ORDRE DE S. DOMINIQUE

Aux Sœurs chères au Fils de Dieu, du Tiers Ordre de saint Dominique, appartenant à la Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec, Nous, Frère Hyacinthe Mª Cormier, professeur de Théologie, humble maître général et serviteur de tout l'Ordre des Frères Prêcheurs, Salut, Bénédiction et participation à l'esprit de S. Dominique.

Comme un doute s'est élevé au sujet des lettres d'affiliation concédées à votre Congrégation le 2 octobre 1888 par notre prédécesseur de sainte mémoire, le Très Révérend Père Joseph-Mª Larocca, Nous, en considération du zèle que vous avez apporté dans les vingt-cinq dernières années, et que vous vous êtes proposé de rendre chaque jour plus parfait, à suivre les observances dominicaines et à exercer des œuvres variées de charité, Nous Nous

empressons, pour faire disparaître tout doute, de confirmer par les présentes et de corriger, autant qu'il est nécessaire, les susdites lettres de nos prédécesseurs ; et Nous voulons que votre Congrégation, communément appelée les *Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus, de Québec*, soit affiliée à la famille de S. Dominique et jouisse de tous les droits, grâces, privilèges et indulgences découlant de cet acte, laissant sauves toutes les prescriptions statuées par le droit commun et les ordonnances de l'Ordinaire.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes de notre main sous le sceau de notre Office.

Donné à Rome, au Collège Angélique, en la fête de Ste Catherine de Sienne, le 30 avril 1913.

Fr. Hyacinthe-M[a] Cormier, O.P.
M. G.

Fr. Leonard Lehu, O.P.
Mag. P. Terræ Sanctæ et Soc.

RÈGLE

DE

SAINT-AUGUSTIN

ÉVÊQUE ET DOCTEUR

Par-dessus tout, mes très-chères Sœurs, aimons Dieu, ensuite le prochain ; car ce sont là les deux principaux commandements qui nous ont été donnés. Voici donc les choses que nous vous prescrivons d'observer dans le monastère où vous êtes établies.

En premier lieu, souvenez-vous que le grand motif pour lequel vous êtes réunies en congrégation, c'est que vous habitiez la maison du Seigneur dans la pa et l'union, *et que vous n'ayez toutes qu'un cœur et qu'une âme en Dieu.* (Act. des Apôtres, chap. IV.)

Ne regardez donc rien *comme votre propriété* (Act. des Apôtres, chap. IV), mais ayez tout en commun parmi vous. Que tout ce qui est nécessaire pour la nourriture et le vêtement soit distribué à chacune de vous par votre Supérieure, non pas également à toutes, parce que vous n'êtes pas toutes également fortes, mais plutôt à chacune selon ses besoins. Car c'est ainsi que nous lisons aux Actes des Apôtres, *que toutes choses étaient en commun parmi les fidèles, et la distribution s'en faisait à chacun selon ses besoins.* (Act. des Apôtres, chap. IV.)

Que celles qui avaient des biens dans le monde les mettent volontiers en commun dès leur entrée en Religion ; et que celles, au contraire, qui n'y avaient rien ne cherchent pas dans le monastère ce qu'elles n'auraient pu se procurer dans le siècle. On doit cependant leur accorder, dans leurs infirmités, ce que leur état réclame, lors même que leur pauvreté les eût rendues incapables, au milieu du monde, de se procurer le nécessaire. Toutefois, elles ne feront pas consister leur bon-

her- en ce qu'elles ont trouvé une nourriture et un vêtement meilleurs qu'elles n'auraient pu se les procurer hors de la Religion. Et loin de lever la tête avec orgueil en se voyant associées à celles qu'elles n'eussent point osé approcher dans le monde, elles tiendront leur cœur élevé vers le ciel et ne chercheront en rien les vains avantages de la terre. Sans cela les monastères ne deviendraient utiles qu'aux riches et non aux pauvres, puisque les riches sauraient s'y abaisser par l'humilité, tandis que les pauvres ne feraient que s'y enfler d'orgueil. Mais, d'autre part, celles qui jouissaient d'une certaine considération dans le monde ne doivent pas dédaigner celles de leurs sœurs qui sont sorties d'une condition pauvre pour entrer dans votre sainte société. Qu'elles apprennent, au contraire, à se glorifier de la compagnie de leurs sœurs pauvres bien plus que de la noblesse et de la fortune de leurs parents. Si elles ont consacré une partie de leurs biens au profit de la vie commune, qu'elles n'en tirent pas vanité, et qu'elles

ne cherchent pas dans leurs richesses un plus grand motif d'orgueil après les avoir distribuées au monastère, qu'elles ne l'auraient fait quand elles en jouissaient dans le siècle. Car tandis que tout autre vice a pour objet les œuvres mauvaises qu'il nous exite à produire, l'orgueil s'attaque insidieusement aux bonnes œuvres même, pour les détruire. Que sert-il, en effet, de distribuer ses biens aux pauvres et de se faire pauvre comme eux, si l'âme infortunée devient plus orgueilleuse en méprisant les richesses qu'elle ne l'avait été en les possédant ?

Vivez donc toutes dans l'unité d'esprit et dans la concorde ; et, par un respect mutuel, honorez les unes dans les autres le Seigneur dont vous êtes devenues les temples.

Persévérez dans l'oraison aux heures et durant les temps prescrits. Que personne ne s'occupe, dans l'oratoire, si ce n'est aux exercices pour lesquels il est destiné et d'où lui vient son nom, de telle sorte que les Sœurs qui auraient le loisir

et la volonté d'y prier en dehors des heures d'obligation n'en soient point empêchées par celles qui se persuaderaient y pouvoir faire autre chose. Lorsque vous priez Dieu en récitant des psaumes et des hymnes, appliquez-vous à goûter dans votre cœur ce que votre bouche prononce. Ne chantez rien que ce qui vous est indiqué pour être chanté ; quant à ce qui n'est pas marqué pour l'être, vous ne le chanterez pas.

Domptez votre chair par les jeûnes et par l'abstinence dans le boire et le manger, autant que votre santé vous le permet. Si quelqu'une ne peut supporter le jeûne, elle ne doit cependant rien prendre en dehors des heures accoutumées, à moins qu'elle ne soit malade.

Depuis le commencement jusqu'à la fin du repas, écoutez, sans tumulte et sans discussion, ce qu'on vous lit conformément à l'usage, afin que votre corps ne soit pas seul à prendre sa nourriture ; mais que vos oreilles soient avides d'entendre la parole de Dieu, et que votre esprit s'en rassasie.

S'il arrive que l'on serve une nourriture différente à celles que leur ancienne manière de vivre a rendues plus délicates, les Sœurs qui, par suite d'habitudes meilleures, jouissent d'une complexion plus forte, ne doivent pas en concevoir de la peine ni le regarder comme injuste. Loin d'estimer plus heureuses celles à qui l'on sert des choses qu'elles-mêmes ne reçoivent pas, elles se féliciteront au contraire d'être capables de privations que la faiblesse des autres leur rend impossibles. Si donc, pour la nourriture, les vêtements ou les couvertures, on accorde à celles qui ont été élevées plus délicatement dans le monde des choses qu'on ne donne pas aux Sœurs plus robustes, et par conséquent plus heureuses, celles à qui l'on ne donne pas ces soins particuliers doivent considérer combien les autres envers qui l'on use d'une telle condescendance se sont abaissées en quittant le monde pour embrasser la vie religieuse, quoiqu'elles ne puissent parvenir à supporter les mêmes fatigues que celles qui sont d'une

santé plus vigoureuse. Ainsi, toutes ne doivent pas désirer pour elles-mêmes ce qu'elles voient donner de plus à quelques-unes que l'on traite de la sorte non par honneur, mais par condescendance pour leur faiblesse. Autrement il s'introduirait dans le monastère un abus détestable, puisque dans la même maison où les riches s'efforceraient, selon leur pouvoir, de devenir austères et laborieuses, les pauvres deviendraient exigeantes et délicates.

De même qu'il est nécessaire que les malades prennent moins de nourriture de peur d'être incommodées, aussi faut-il qu'après leur maladie on les traite de façon à leur faire recouvrer promptement leurs forces, fussent-elles sorties de la condition la plus humble dans le siècle, puisque la maladie vient de les réduire au même état de faiblesse qu'éprouvent les riches par suite de leur précédente manière de vivre. Mais dès qu'elles ont recouvré leur ancienne vigueur, elles doivent reprendre avec bonheur le genre de vie de la Communauté, qui convient

d'autant mieux à des servantes de Dieu qu'elles ont moins de raisons de dispense. Loin de chercher, après leur guérison, à prolonger par sensualité un soulagement que la maladie leur avait rendu nécessaire, qu'elles [illegible]ment comme les plus heureuses cel[illegible]i ont [illegible] plus de forces pour suppor[illegible]s privat[illegible]ns communes ; car il est [illegible] plus avantageux à l'homme de dim[illegible] ses besoins que d'augmenter son b[illegible]tre.

Que votre hab[illegible]men[illegible] n'ait [illegible] qui frappe les regards [illegible] cherch[illegible] point à plaire par vos [illegible] par la perfection de vo[illegible] Que vos voiles ne soient pas [illegible]sse[illegible]nts pour laisser paraître [illegible] couvre vos têtes. Tenez aussi [illegible] parfaitement couverts, sans [illegible]r tomber par négligence o[illegible] avec art.

Quand vous a[illegible]que part, marchez ensemble, et lorsque vous êtes arrivées au lieu où vous vous rendez, demeurez-y toutes ensemble. Que dans votre démarche, dans votre maintien, dans votre air et dans tous vos mouve-

ments il n'y ait rien qui puisse blesser les yeux de qui que ce soit ; au contraire, que tout en vous réponde à la sainteté de votre profession.

S'il vous arrive de jeter par hasard les yeux sur des hommes, ne les fixez sur aucun en particulier. Car il ne vous est pas défendu d'apercevoir les personnes qui se trouvent sur votre passage ; mais vous seriez criminelles si vous cherchiez à les regarder ou à provoquer leurs regards d'une manière immodeste. En effet, ce n'est pas seulement par les actions et par les affections déréglées, mais souvent par les seuls regards que l'on conçoit ou que l'on inspire aux autres des sentiments coupables. Ne prétendez pas que votre cœur reste chaste alors que vos regards sont trop libres ; car le regard immodeste est comme le messager d'un cœur impur. Et sitôt que deux cœurs atteints d'une passion condamnable, même sans le secours de la langue, par la seule correspondance des regards échangent les témoignages d'une inclination perverse dans laquelle ils se complaisent, la chasteté

s'enfuit loin d'eux, bien que leurs sens n'aient souffert aucune profanation. Que celle qui fixe sur un homme des regards de cette nature, ou qui se plaît à en être ainsi regardée, n'aille point s'imaginer qu'en agissant de la sorte elle n'est vue de personne. Elle est vue certainement, et par celles-là même dont elle s'imagine n'être pas vue. Du reste, supposé qu'elle se cache assez bien pour n'être point vue des créatures, que fera-t-elle de ce surveillant divin à qui rien ne saurait échapper ? Supposera-t-elle qu'il ne voit pas les fautes, parce qu'il les tolère avec d'autant plus de patience qu'il a plus de sagesse ? Que la religieuse qui veut garder la sainteté de sa vocation craigne donc de déplaire à Dieu, en cherchant d'une manière coupable à plaire à une créature. Qu'elle pense que le Seigneur voit tout, afin que cette pensée la détourne de regarder les hommes avec trop de liberté ; car la crainte qu'on doit toujours avoir pour Dieu, nous est particulièrement recommandée en cette matière par l'Écriture lorsqu'elle dit : *Celui qui arrête*

déshonnêtement ses yeux est en abomination devant le Seigneur (Prov.) Lors donc que vous êtes ensemble à l'église et partout où il peut se rencontrer des hommes, soyez mutuellement les gardiennes de votre chasteté ; ainsi, Dieu, qui habite en vous, se servira de cette vigilance réciproque pour vous garder contre votre propre faiblesse.

Et si vous venez à remarquer en quelqu'une de vos sœurs ce dérèglement des regards dont je parle, avertissez-la sur-le-champ, pour que le mal, qui est à son début, ne fasse pas de progrès, et qu'on puisse y apporter un prompt remède. Mais si vous vous apercevez encore que, malgré votre avertissement, dans cette même occasion ou dans une autre semblable, elle commet de nouveau la même faute, celle qui l'aura aperçue devra la regarder comme un blessé dont il est nécessaire de dévoiler la plaie pour la guérir. Toutefois il faudra qu'auparavant elle fasse remarquer la faute à une ou deux Sœurs, afin que la coupable puisse être convaincue par la déposition

de deux ou de trois témoins, et punie avec une sévérité proportionnée à l'offense. N'allez point croire que ce soit un acte de malveillance de découvrir ainsi les fautes les unes des autres. Vous feriez, au contraire, une chose bien plus nuisible à vos sœurs, si, pouvant les corriger en découvrant leur défaut, vous concouriez à leur perte par votre silence. En effet, si votre sœur avait au corps une plaie qu'elle s'efforçât de tenir cachée par crainte d'une opération douloureuse, ne serait-ce pas une cruauté de taire son mal, et, au contraire, un acte de miséricorde de le découvrir ? Combien donc êtes-vous plus obligées de dévoiler les plaies de son cœur pour prévenir une corruption bien autrement pernicieuse !

Mais si une Sœur avertie par vous en particulier néglige de se corriger, avant de manifester sa faute à d'autres qui devront servir à la convaincre supposé qu'elle ose la nier, il faut la faire venir seule auprès de la Supérieure ; car peut-être qu'étant reprise en secret elle se corrigera sans que les autres aient con-

naissance de son péché. Mais si elle s'obstine à nier le fait, on doit alors faire comparaître celles qui l'ont constaté de leurs yeux, même en présence de la communauté, afin que la coupable puisse, non pas être simplement reprise par une personne, mais convaincue par le témoignage de deux ou de trois. Une fois convaincue, elle devra subir la juste correction qu'elle aura méritée au jugement de la Supérieure ou du Prêtre qui vous gouverne. Si elle refuse de se soumettre à la pénitence, chassez-la de votre société, quand même elle ne se déciderait pas à se retirer de son plein gré. Et ce n'est pas faire un acte de cruauté, mais plutôt de miséricorde, puisqu'il empêche la contagion de se communiquer à plusieurs et de causer leur perte.

Ce que j'ai dit de la manière de corriger l'immodestie des regards doit s'entendre également par rapport aux autres délits, qu'il est nécessaire de constater, d'empêcher, de dénoncer, de prouver juridiquement et de punir, sans toutefois

qu'on sépare jamais l'amour pour les personnes de la haine contre les vices.

Si une Sœur, quelle qu'elle soit, en arrive à ce degré de perversité de recevoir en secret des lettres ou des présents, quand elle fera d'elle-même l'aveu de sa faute on lui pardonnera et on priera pour elle. Mais si elle est découverte et convaincue, on lui fera subir une peine rigoureuse, qui sera déterminée par la Supérieure ou le Prélat.

Ayez vos habits en commun, sous la garde d'une ou de deux Sœurs, ou même d'un plus grand nombre, s'il est nécessaire, pour les nettoyer ou pour empêcher que les vers ne les rongent ; et de même que la nourriture vous est fournie d'une même dépense, ainsi devez-vous recevoir vos vêtements d'un même vestiaire. Autant qu'il sera possible, on ne vous laissera pas la liberté de choisir les habits qu'il convient de vous donner suivant la différence des temps, ni de règler s'il faut vous rendre le vêtement que vous avez quitté, ou vous donner celui qu'une autre

a déjà porté, pourvu que l'on ne refuse à personne ce qui lui est nécessaire.

S'il s'élève parmi vous, à ce sujet, des disputes et des murmures, et si quelqu'une se plaint de recevoir des choses inférieures à celles qu'elle avait précédemment, ou trouve indigne d'elle d'être plus pauvrement vêtue que telle autre Sœur, jugez par là combien le vêtement intérieur de votre âme est loin d'avoir la sainteté qui lui convient, puisque vous vous plaignez au sujet des vêtements de votre corps. Si pourtant on condescend à votre faiblesse en rendant à chacune les habits qu'elle avait quittés, vous n'en devez pas moins les laisser en dépôt dans le même lieu que les autres et sous une surveillance commune, de telle sorte qu'aucune Sœur ne travaille pour elle-même et ne se fasse les objets destinés à l'habiller, à la coucher, à lui servir de ceinture, à la garantir du froid ou à lui couvrir la tête. Mais que tous vos ouvrages se fassent en commun pour l'intérêt général, avec un soin plus grand et un contentement

plus sincère que si chacune de vous travaillait pour sa propre personne : car la charité, dont il est écrit qu'elle *ne cherche point ce qui est pour elle* (I Cor. XIII), s'entend dans ce sens qu'elle préfère le bien commun à son propre intérêt, et non son propre intérêt au bien commun. C'est pour cela que plus vous préfèrerez le soin des choses communes à vos avantages particuliers, plus vos progrès dans la vertu seront manifestes, puisque au-dessus de toutes les choses auxquelles vous oblige d'avoir recours une nécessité passagère, on verra dominer en vous *la charité qui demeure.* (I Cor. XIII.) Il suit de là que si quelque personne du monde qui a des filles ou des parentes dans le monastère leur donne un vêtement ou quelque autre objet réputé nécessaire, on ne doit pas le recevoir en secret, mais le déposer entre les mains de la Supérieure, pour être destiné à l'usage commun et distribué à celles qui pourront en avoir plus grand besoin. Si quelque Sœur vient à cacher une chose qui lui a été donnée, il faut la condamner comme coupable de vol.

Vos habits seront lavés soit par vous-mêmes, soit par des blanchisseuses, quand la Supérieure le jugera bon, pour éviter que la recherche d'une propreté excessive ne fasse contracter quelques souillures à vos âmes.

On vous accordera l'usage des bains, non pas trop fréquemment, mais quand la maladie les rendra nécessaires ; que cela se fasse alors sans murmure, de l'avis du médecin, en sorte que celle-là même qui préfèrerait ne pas en user accepte pourtant, par obéissance à la Supérieure, ce qu'il convient de faire pour sa santé. Si, au contraire, une Sœur veut user des bains quand ils peuvent lui nuire, on ne se rendra pas à son désir ; car souvent, bien qu'une chose soit nuisible, on aime à se persuader qu'elle est profitable parce qu'elle est délectable. Quand une servante de Dieu se déclarera atteinte de quelque douleur cachée, on la croira sur parole lorsqu'elle expliquera le mal qu'elle éprouve. Mais, cependant, si l'on n'était pas certain que le soulagement qu'elle désire dût lui être

salutaire, on prendrait l'avis du médecin.

Lorsque les Sœurs auront à se rendre au bain ou en quelque autre lieu que ce soit, elle n'iront jamais moins de deux ou de trois ensemble ; et toutes celles qui auront à sortir du monastère devront prendre les compagnes que la Supérieure aura désignées à cet effet.

On confiera le soin des malades, des convalescentes et de celles qui, même sans fièvre, seraient affligées de quelque infirmité, à une Sœur qui demandera à la dépense toutes les choses nécessaires pour chacune d'elles. Les Sœurs qui sont chargées, soit de la dépense, soit du vestiaire, soit de la bibliothèque, se feront un devoir de servir les autres sans murmure.

On pourra demander chaque jour les livres de la bibliothèque à une heure déterminée, hors de laquelle ils seront refusés à quiconque les demandera. Quant aux vêtements et aux chaussures, les Sœurs qui en sont chargées doivent les donner sans délai à celles qui en ont besoin.

N'ayez point de querelles entre vous, ou terminez-les au plus tôt, de peur que la colère ne s'augmente jusqu'à se changer en haine, que d'une paille elle ne fasse une poutre, et qu'elle ne rende l'âme homicide ; car il est écrit : *Celui qui hait son frère est homicide.* (I Joan. III.)

S'il arrive qu'une Sœur en offense une autre, soit par des injures, soit par des malédictions, soit en lui reprochant quelque faute grave, qu'elle n'oublie pas de réparer au plus tôt, par une satisfaction convenable, le mal qu'elle aura causé ; et que celle qui aura été offensée sache pardonner sans tergiversation. Mais si des Sœurs se sont offensées mutuellement, elles devront se pardonner l'une à l'autre leur offense, et cela à cause des prières auxquelles votre vocation vous consacre, et qui doivent être d'autant plus saintes qu'elles sont plus fréquentes. Celle qui, tout en se laissant emporter souvent par la colère, se hâte cependant de demander pardon à la Sœur qu'elle reconnaît avoir offensée, est préférable à celle qui, plus lente à s'irriter,

se plie aussi avec plus de lenteur et de peine à demander qu'on lui pardonne. Pour celle qui ne veut jamais demander pardon, ou ne le demande pas de bon cœur, elle est hors de sa place dans le monastère, quand même on ne l'en expulserait pas. Gardez-vous donc des paroles dures et blessantes ; et s'il vous arrive d'en laisser sortir de votre bouche, ne rougissez pas de tirer le remède de cette même bouche qui a fait la blessure.

Quand la nécessité de maintenir la discipline régulière vous contraint à dire des paroles dures pour réprimer celles qui y manquent, bien que vous sentiez avoir excédé, en cela, la juste mesure, vous n'êtes pas tenues d'en demander pardon à vos inférieures, de crainte qu'en voulant trop sauvegarder l'humilité devant celles qui doivent vous être soumises, vous n'affaiblissiez l'autorité nécessaire au bon gouvernement. Cependant vous devez en demander pardon au commun Maître et Seigneur de tous, qui sait avec quelle bienveillance vous aimez intérieurement celles que vous reprenez

peut-être au delà des justes limites. Toutefois, veillez soigneusement à ce que l'amour qui vous unit ne soit pas charnel, mais spirituel.

Obéissez à votre Supérieure comme à une mère, par respect pour Dieu qu'elle représente ; et ayez encore plus de soumission pour le Supérieur majeur qui a la conduite de vous toutes.

Afin donc que toutes ces prescriptions diverses puissent être ponctuellement observées, ou qu'aucune transgression, s'il en arrive, ne demeure impunie, mais que les coupables, au contraire, puissent être reprises et corrigées, il appartiendra à la Supérieure d'en référer au Prêtre qui vous dirige, pour tout ce qui dépasserait ses forces ou son autorité.

Du reste, que celle qui est à votre tête ne s'estime pas heureuse de ce que le pouvoir lui permet de dominer, mais de ce que, par la charité, elle a plus d'occasions de servir ses sœurs. Qu'elle soit devant vous entourée d'honneur comme il convient à sa dignité ; devant Dieu, que la crainte la tienne prosternée

à vos pieds. Qu'elle se montre pour vous toutes un modèle de vertus ; qu'elle corrige les esprits inquiets, console les faibles, soulage les infirmes, et se montre patiente à l'égard de toutes. Qu'elle s'assujettisse volontiers à la discipline régulière, et l'impose aux autres en sachant au besoin leur inspirer une crainte salutaire. Pourtant, quoique les deux choses soient indispensables, qu'elle aspire à se faire aimer encore plus qu'à se faire craindre, n'oubliant jamais qu'elle doit rendre compte à Dieu de vous toutes. Aussi, de votre côté, en redoublant de fidélité dans l'obéissance, vous faites preuve d'une juste compassion, non-seulement pour vous-mêmes, mais aussi pour votre Supérieure, dont les périls sont d'autant plus grands que sa position est plus haute.

Que le Seigneur vous fasse la grâce d'observer avec amour toutes ces choses, ainsi qu'il convient à des âmes éprises de la beauté spirituelle, et qui exhalent, par la sainteté de leur conduite, la bonne odeur de Jésus-Christ, non point comme

des esclaves courbées sous le joug de la loi, mais comme des enfants de Dieu établies dans la liberté de la grâce.

Afin donc que vous puissiez plus soigneusement, dans cette règle, considérer votre conduite comme dans un miroir, et de peur que l'oubli ne vous en fasse négliger quelque point, on vous en fera la lecture une fois par semaine. Si vous trouvez que vous ayez agi conformément à ces prescriptions, vous en rendrez grâces au Seigneur, qui est l'auteur de tous les biens. Si, au contraire, quelqu'une s'aperçoit d'avoir manqué en quelque chose, qu'elle se repente du passé et se tienne sur ses gardes pour l'avenir, en priant Dieu *de lui remettre sa foute, et de ne point la laisser désormais succomber à la tentation.*

CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION

DES

TERTIAIRES DOMINICAINES

DE L'ENFANT-JÉSUS

DE QUÉBEC

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

FIN ET LOIS DE L'INSTITUT

ARTICLE I

Double fin de la Congrégation

1. La fin principale de la Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus est de promouvoir la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et l'observance de ses constitutions.

2. La fin secondaire de la Congrégation est de servir l'Enfant-Jésus dans la per-

·onne de ses ministres et de ses pauvres par des œuvres d'assistance matérielle, comn. l'accomplissement des travaux domestiques dans les séminaires et les collèges ecclésiastiques, la tenue des hôpitaux, orphelinats ou hospices, etc.

ARTICLE II

Lois qui régissent la Congrégation

3. La Congrégation est régie par les Constitutions générales de l'Église et les décrets du Saint Siège concernant soit les Instituts religieux en général, soit cette Congrégation en particulier, par les ordonnances de l'Ordinaire, par les prescriptions des Règles de Saint Augustin et du Tiers-Ordre Dominicain introduites dans les présentes Constitutions, par ces Constitutions elles-mêmes, par les ordonnances des chapitres généraux, par les préceptes de la Prieure Générale.

4. Les lois ou décrets du Saint Siège ou de l'Église, les prescriptions empruntées aux Règles de Saint Augustin et du Tiers-

Ordre et les Constitutions sont de soi perpétuelles. Les ordonnances du chapitre général valent jusqu'à la promulgation des actes du chapitre suivant. Quant aux préceptes des supérieures, ils expirent en même temps que leur charge.

5. L'Évêque seul peut interpréter authentiquement les Constitutions. Seul aussi, il peut y introduire des changements. S'il arrive, en conséquence, que quelque point parût devoir être modifié, l'on sera obligé de recourir à l'Évêque. Mais on pourra le faire alors seulement que la nécessité du changement en question aura été reconnue par trois chapitres généraux consécutifs. Ce cas échéant, le troisième de ces chapitres fera la demande du changement à l'Évêque.

6. Les lois de l'Église, les Constitutions apostoliques et les décrets du Saint Siège obligent sous peine de péché. Les prescriptions provenant des Règles de Saint Augustin et du Tiers-Ordre Dominicain, les Constitutions de la Congrégation et les ordonnances du chapitre ou des supérieures, obligent seulement, sous peine de pé-

ché, à subir la peine imposée pour les transgressions.

7. Toutefois, les sœurs, quand elles transgressent les constitutions et les ordonnances, pèchent indirectement, si elles le font en cédant à quelque motif désordonné, comme la curiosité, l'impatience, l'amour propre ; si la transgression viole quelque loi divine ou humaine ; si elle blesse un des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Il n'y a de faute contre le vœu d'obéissance que s'il s'agit d'une chose commandée sous précepte formel.

8. La transgression d'un point des Constitutions ou d'une simple ordonnance de la Supérieure en matière grave deviendrait même une faute mortelle, si la prescription violée avait été l'objet d'un précepte formel valide.

9. Nulle autorité dans la Congrégation ne peut dispenser des lois de l'Église, des décrets du Saint Siège et des ordonnances de l'Évêque.

10. Le chapitre général ou la Prieure Générale, de l'avis de son conseil, ont le

droit de dispenser pour le temps qu'ils jugeront nécessaire, soit une communauté entière, soit même toute la Congrégation, de quelque point des Constitutions qui momentanément ne pourrait être observé.

11. La Prieure Générale, par elle-même, la Prieure conventuelle et toute Supérieure de maison, de l'avis de leur conseil, pourront dans un cas particulier et pour un temps très court, donner la même dispense à une communauté. En dehors de ces cas exceptionnels, une Supérieure ne pourra dispenser qu'une ou plusieurs sœurs et jamais d'une manière permanente.

12. La Supérieure a le droit de se dispenser personnellement, s'il y a lieu. Nulle inférieure ne peut se dispenser ainsi, même quand il existe pour elle des raisons certaines de dispenses. Si elle doit agir et ne peut recourir à la Supérieure, elle aura le droit de présumer sa permission, mais avec le devoir de lui rendre ensuite, le plus tôt possible, un compte exact de ce qu'elle aura fait.

13. Seule la Supérieure d'une maison a le droit de dispenser en vertu de son

office ; mais elle concédera, dans la mesure utile, aux sœurs qui sont en charge et qui dépendent d'elle, le pouvoir d'accorder certaines dispenses.

14. Les dispenses seront accordées avec prudence, discrétion et pour de justes causes : comme lorsque la jeunesse, une fatigue extraordinaire, la maladie des sœurs, l'urgence du travail et le besoin des œuvres de zèle le réclament.

CHAPITRE II

DU POSTULAT

ARTICLE I

Admission au Postulat

15. Lorsqu'une postulante demande à être admise, la Prieure Générale en sera avertie et se procurera des renseignements

précis et détaillés sur le lieu d'origine, la naissance, la conduite passée, les vues et les dispositions de la postulante, l'honorabilité de ses parents, les empêchements qui pourraient s'opposer à son admission.

16. Pour être admise comme postulante dans la Congrégation, une personne doit :

a) Être née d'un mariage légitime, avoir été baptisée, confirmée et élevée dans la religion catholique et ne pas avoir apostasié, ni confessé l'hérésie ;

b) Compter au moins quinze ans accomplis et pas plus de trente ;

c) Ne pas avoir autrefois mené une vie scandaleuse ;

d) Ne pas avoir de dettes notables, ni de comptes à rendre pour tutelle, commerce, procès, etc. ;

e) Ne pas avoir été poursuivie en justice pour quelque délit notable ;

f) Ne pas être nécessaire à la subsistance de ses parents ;

g) Ne pas être veuve ou actuellement mariée, même quand la personne serait légitimement séparée de son mari ;

h) N'avoir aucune des inhabilités mar-

quées par le décret indiqué au numéro suivant.

17. L'on devra solliciter par l'intermédiaire de l'Ordinaire une dispense du Saint Siège, si l'on croit utile, en certaines circonstances, de recevoir :

a) Une veuve ou une femme mariée, même légitimement séparée de son mari ;

b) Une personne qui serait illégitime ;

c) Qui serait âgée de plus de trente ans ou en aurait moins de quinze ;

d) Qui, par sa faute ou pour un motif grave, aurait été chassée des maisons d'éducation même laïques ;

e) Qui, pour quelque motif que ce soit, aurait été renvoyée des écoles où l'on élève des filles désireuses d'embrasser la vie religieuse ;

f) Qui, professe ou novice, aurait été renvoyée d'un autre ordre ou congrégation, et, si elle a été professe, aurait obtenu la dispense de ses vœux ;

g) Qui, admise comme professe ou novice, dans une province de la Congrégation et en ayant été renvoyée, s'efforcerait d'entrer dans une autre ou dans la même

province de la Congrégation. (Décret de la S. Congrégation des Religieux, 4 janvier 1910.)

18. La postulante doit avoir, en outre, un esprit droit, un caractère docile, une conduite édifiante, la santé et l'instruction nécessaires pour se rendre utile à la communauté et pour travailler avantageusement à sa propre perfection.

19. C'est à la Prieure Générale qu'il appartient d'admettre les postulantes qu'elle aura jugées réunir les conditions désirées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où une personne atteinte d'une des inhabilités mentionnées aux numéros 16 et 17 peut convenablement être admise, son admission exige, outre la dispense de l'Évêque ou du Saint Siège, l'assentiment du conseil généralice. Sitôt admises, les postulantes seront introduites dans la communauté.

ARTICLE II

Durée du Postulat

20. Le postulat dure douze mois ; cependant, dans un cas particulier, pour de

justes motifs, la Prieure Générale peut le prolonger, mais pas au delà de trois mois.

21. Quand une postulante est admise, on dresse une liste de tout ce qu'elle apporte : vêtements, argent, livres, etc ; et cette liste, que l'on conserve, est signée par elle et la maîtresse des novices, pour éviter toute incertitude ou toute contestation en cas de départ. On complète la liste, en y ajoutant plus tard, au fur et à mesure, les sommes versées pour la pension alimentaire, etc

22. Le postulat se fait préférablement dans la maison-mère ; les postulantes peuvent cependant, s'il en est besoin, être envoyées en mission sans que leur temps d'épreuve doive pour cela être plus long. La postulante est alors soumise à l'autorité de la Prieure locale qui, par elle-même ou par une sœur désignée à cette fin, doit voir à ce qu'elle soit formée à la vie religieuse et instruite des Constitutions, des coutumes et des observances de l'Institut.

23. Dans la maison-mère, les postulantes sont sous la conduite de la maîtresse des novices ; elles doivent se com-

porter en tout comme les novices et montrer, par leur fidélité aux pratiques de la maison, qu'elles veulent en acquérir l'esprit et mériter d'y être définitivement admises.

24. Les postulantes peuvent sortir de la Congrégation quand elles le veulent. Pour les renvoyer contre leur gré, il faut une décision de la Prieure Générale.

ARTICLE III

Biens des Postulantes

25. A dater de leur admission au postulat, même avant leur vêture, les sœurs ne peuvent plus donner à titre gratuit ni à leur famille, ni à quelque bonne œuvre, une somme notable prise sur le capital en argent ou en biens fonds qui leur appartient : de peur que, s'étant dépouillées, elles n'aient plus ensuite pleine liberté de rentrer dans le monde, si elles le veulent, et ne fassent profession contre leur gré. Tous les dons notables seront donc différés jusqu'aux deux derniers mois qui précèdent la profession des vœux perpétuels.

26. Elles peuvent toutefois, pendant leur postulat et leur noviciat, faire tous les actes d'administration opportuns et nécessaires et disposer de leurs revenus comme elles le jugent à propos, après avoir pris conseil de la Prieure Générale. Elles peuvent aussi disposer de leurs biens par testament.

ARTICLE IV

Admission des Postulantes au S. Habit

27. Quand la Prieure Générale estimera le moment venu, elle fera comparaître la postulante devant son conseil et on l'interrogera de manière à pouvoir apprécier la solidité de sa vocation et à constater qu'elle n'a aucun empêchement.

28. La Prieure Générale, par l'intermédiaire de la Prieure locale, consultera en chapitre spécial toutes les sœurs professes de vœux perpétuels qui se trouvent dans la maison où la postulante aura séjourné plus d'un mois. L'on votera par scrutin secret pour admettre ou refuser la postulante. Ce vote n'est que consultatif.

29. Quelle que soit l'issue de ce vote, la Prieure Générale rassemblera son conseil, lequel, après s'être rendu compte de tous les renseignements obtenus et avoir mûrement délibéré, procédera, par scrutin secret, au vote pour l'admission de la postulante et décidera à la majorité des voix. Ce vote est délibératif et par conséquent décisif.

30. Si le conseil ainsi consulté accepte la postulante, la Prieure Générale en préviendra l'Évêque diocésain et le priera humblement de procéder, en personne ou par délégué, à l'examen prescrit par le S. Concile de Trente.

31. Dans le cas où la postulante n'aura pas été admise par le conseil de la Prieure Générale, on la priera de se retirer, mais en lui laissant le temps nécessaire pour préparer son départ.

32. Avant d'admettre la postulante à la vêture, la Prieure Générale, si elle le juge expédient, pourra convenir avec elle, ses parents ou ses tuteurs, de la somme qui devra être versée comme pension pour sa

nourriture et son entretien jusqu'à la première profession.

33. La postulante se prépare à la prise d'habit par une retraite de dix jours.

CHAPITRE III

DU NOVICIAT

ARTICLE I

De la Vêture

34. La postulante sera solennellement revêtue du saint habit au jour qui aura été fixé et de la manière qui est en usage dans la Congrégation.

35. La cérémonie de vêture aura lieu dans la maison du noviciat.

36. Cette cérémonie devra être présidée par l'Évêque ou son délégué.

37. On donnera à la postulante, pour

mieux signifier le changement de vie qui s'opère en elle, un nom de religion par lequel on la désignera désormais, en le faisant précéder du mot *Sœur*.

38. On écrira dans un régistre spécial le jour, l'heure et les circonstances de la vêture ; et cet acte sera signé par la nouvelle novice, par quelques sœurs et par Monseigneur ou son délégué.

39. C'est de la vêture que date le commencement du noviciat ; et dès lors, les novices jouissent de toutes les indulgences et tous les privilèges accordés par le Saint Siège aux professes.

ARTICLE II

Lieu du Noviciat

40. Le lieu du noviciat des sœurs sera la maison de l'Institut spécialement désignée pour la formation des novices par le chapitre de la Congrégation et approuvée pour cette fin par l'Ordinaire.

41. Le couvent devra contenir, pour les postulantes et les novices, une partie sé-

parée ayant un oratoire, une salle commune, un dortoir partagé, autant que possible, en cellules distinctes.

42. Personne, sauf la Prieure Générale, ne peut entrer dans la partie du couvent réservée au noviciat, à moins que la maîtresse des novices ne le permette et ne soit présente tout le temps de la visite.

43. La maîtresse des novices et la sous-maîtresse auront leur cellule dans le noviciat.

ARTICLE III

Maîtresse des Novices

44. La maîtresse des novices sera nommée par la Prieure Générale et son conseil.

45. Elle doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de vœux perpétuels.

46. On choisira pour cet emploi d'importance majeure une personne d'un jugement droit et d'une doctrine sûre, capable de former par ses leçons, sa direction et ses exemples des religieuses d'une vie inté-

rieure profonde, mortifiées, obéissantes, zélées, véritables épouses du Christ et vraies filles de Saint Dominique.

47. La maîtresse des novices n'aura aucune charge ou emploi qui puisse la distraire du parfait accomplissement de ses graves devoirs. Elle ne fait pas, de droit, partie du conseil de la Prieure Générale. Mais chaque fois que, dans le conseil, on devra traiter des novices et du noviciat, elle sera appelée à donner son avis et toutes les informations utiles.

48. Elle sera exempte de l'office d'hebdomadaire.

49. Lorsque la maîtresse des novices aura exercé sa charge pendant dix ans, le chapitre général pourra lui assigner son rang dans la communauté après les Assistantes.

50. Pour sa conduite personnelle, elle sera soumise à la Supérieure du couvent, mais c'est à la Prieure Générale qu'elle rendra fidèlement et fréquemment compte de tout ce qui concerne les novices et le noviciat.

51. L'on pourra donner pour aide à la

maîtresse des novices une sous-maîtresse.

52. Cette sous-maîtresse sera nommée par la Prieure Générale en son conseil. Elle devra être âgée d'au moins trente ans et être professe de vœux perpétuels.

53. La sous-maîtresse sera soumise à la maîtresse des novices pour tout ce qui regarde son emploi.

54. La maîtresse et la sous-maîtresse des novices seront nommées pour trois ans, mais elles pourront toujours être continuées dans leur charge.

ARTICLE IV

Education des Novices

55. Avant tout, la maîtresse s'efforcera d'inculquer à ses novices ce qui est l'âme de la vie chrétienne et religieuse, l'amour de Dieu et du prochain, et elle leur fera comprendre que leur principal devoir est de s'habituer à agir et à se déterminer partout et toujours suivant les exigences et les inspirations de cette divine charité.

56. Elle s'attachera à leur montrer com-

ment, pour de bonnes religieuses, le véritable amour entraîne la fidélité aux trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, l'observance des Constitutions, la soumission à la volonté des supérieures, l'accomplissement parfait de leurs devoirs.

57. Plusieurs fois par semaine, elle les réunira et leur exposera avec méthode la nature et les obligations de la vie religieuse et des vœux, les principes de la vie spirituelle, la notion exacte des principales vertus et des vices contraires, les moyens d'acquérir les uns et de combattre les autres, l'efficacité des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ainsi que la manière de s'y bien préparer, la nécessité de la prière, l'importance et la pratique de l'oraison mentale et de l'examen particulier.

58. Il y aura aussi à certains jours fixes des réunions où la maîtresse expliquera le texte des Constitutions, les cérémonies de la liturgie sacrée et de l'observance, les règles du chant choral dominicain.

59. On donnera à chaque sœur, dès le commencement de son noviciat, un exem-

plaire des présentes Constitutions, afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

60. La maîtresse fera apprendre aux novices un bref et clair exposé de la doctrine catholique et elle complétera leur instruction en leur faisant lire la vie des saints et quelques livres appropriés de la vie spirituelle, et en leur retraçant dans ses grandes lignes l'histoire de l'Ordre de S. Dominique.

61. Tout en éclairant l'intelligence de ses filles, la maîtresse apportera le plus grand soin à développer dans leur volonté les vertus de leur état.

62. Elle utilisera ou même parfois fera naître les occasions de mortifier en chacune d'elles la présomption, en particulier dans les jugements, la vanité, la légèreté, la curiosité, l'égoïsme, la paresse, et elle s'appliquera à provoquer en elles des actes fréquents d'humilité sincère et de renoncement.

63. Surtout elle ne négligera aucun moyen d'obtenir que la plus grande des vertus chrétiennes et religieuses soit aussi la plus parfaitement pratiquée, et que le

noviciat devienne et demeure véritablement l'école de la charité envers Dieu et envers le prochain.

64. Enfin, elle aura soin que les novices s'approchent le plus souvent possible et avec la préparation convenable du sacrement de l'Eucharistie, ne négligent pas leurs prières de règle, aiment et pratiquent régulièrement les dévotions recommandées par la Sainte Église, surtout celle du S. Rosaire, invoquent souvent les saints de l'Ordre, spécialement Saint Dominique et Sainte Catherine de Sienne, et se tiennent en garde contre les dévotions que l'on pourrait appeler de mode et de fantaisie.

65. La mère-maîtresse tiendra le chapitre des coulpes pour les novices, et leur imposera des pénitences pour leurs fautes extérieures, non seulement quand elles s'accuseront devant elle au chapitre, mais en toute autre circonstance. lorsqu'elle le jugera à propos.

66. Les novices assisteront néanmoins au chapitre de la communauté pour y être proclamées, s'il y a lieu, mais elles ne s'y

accuseront pas de leur faute et n'assisteront pas aux accusations des professes.

67. Les novices ne parleront point aux autres sœurs sans la permission de la mère-maîtresse ou de la mère Prieure.

68. Les novices, au moins pendant la première année, ne seront appliquées à aucun travail qui les retire de la surveillance de leur mère-maîtresse, ni à aucun emploi de la communauté en dehors du noviciat.

69. La maîtresse reprendra les novices, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, avec bonté et fermeté, non seulement en particulier mais en public, spécialement s'il s'agit de manquements au silence, à la gravité extérieure, de fautes contre les cérémonies ou la bonne tenue religieuse. Et les novices, quand la maîtresse leur adressera des réprimandes, des instructions ou des conseils, l'écouteront avec un grand esprit de foi et avec le respect dû aux représentants de l'autorité de Dieu.

ARTICLE V

Durée du noviciat

70. Le noviciat préparatoire aux vœux dure un an et demi. En cas de doute sérieux sur la vocation d'un sujet, ce temps pourra être prolongé par le conseil généralice, mais pas au delà de trois mois.

71. Tout le temps préparatoire aux trois vœux doit se passer à la maison du noviciat, et pour que la novice fasse profession validement, les premiers douze mois doivent y être passés sans interruption.

72. Après la première profession temporaire, les novices devront encore rester au noviciat durant trois ans pour continuer leur formation religieuse. Elles suivront les exercices du noviciat, tout en prêtant leur concours aux travaux de la communauté.

ARTICLE VI

Admission des Novices à la Profession

73. Deux mois avant la fin du noviciat, la Prieure Générale et ses Conseillères

examineront la novice sur ses dispositions, sur la doctrine chrétienne et les principes de la vie religieuse, sur la Règle, les Constitutions et la récitation de l'Office. L'on s'assurera que de sa part nul empêchement ne s'oppose à ce qu'elle fasse profession, et on lui déclarera d'une façon nette et précise les obligations que la profession impose, en particulier celle d'observer les Constitutions de l'Institut telles qu'elles sont écrites et non telles qu'elles pourraient être observées dans telle ou telle autre maison.

74. Ensuite, on réunira toutes les sœurs professes de vœux perpétuels, présentes à la maison du noviciat, et elles voteront, par scrutin secret, l'admission ou le rejet de la novice. Ce vote n'est pourtant que consultatif.

75. Enfin, le conseil par vote secret et à la majorité des suffrages se prononcera sur l'admission de la novice aux vœux temporaires.

76. Si le rejet est prononcé par le conseil, la novice devra quitter la Congrégation dans un court délai.

77. Si l'admission est votée, la Supérieure de la maison du noviciat, un mois avant la profession, en préviendra l'Évêque diocésain, en le priant de faire l'examen prescrit par le Concile de Trente et de présider la profession par lui-même ou par son délégué.

78. Dans les dernières semaines qui précèdent cette profession, la novice règlera en faveur de qui il lui plaira, même de son Institut, si elle le désire, la jouissance de ses biens et de ses revenus. Elle fera aussi son testament pour disposer, en cas de mort, de ses biens présents et à venir.

79. Elle devra, en outre, déterminer à qui elle cède l'administration de ses biens. Elle peut la céder, si tel est son bon plaisir, à l'Institut lui-même, pourvu que celui-ci y consente. Cette disposition concernant l'administration, l'usage et l'usufruit de ses biens, peut se faire par acte public ou par acte privé.

80. Si une sœur vient à quitter la Congrégation, soit à l'expiration normale des vœux temporaires, soit après avoir été relevée de ses vœux, tous les arrangements

pris par elle disparaissent par le seul fait de sa sortie régulière de l'Institut.

81. A moins d'une remise totale ou partielle accordée par la Prieure Générale en son conseil, la novice avant ou à l'époque de sa profession versera une dot de $100, laquelle sera [illegible] et deviendra propriété de la [illegible] à la mort de la professe. Dans le cas de sa sortie de l'Institut cette dot lui sera remise, mais sans les intérêts.

82. La profession sera précédée d'une retraite de dix jours.

ARTICLE VII

Profession anticipée des Novices à l'heure de la mort

83. Si, avant la fin de son noviciat, une novice venait en danger de mort, on pourra l'admettre à la profession.

84. Mais au cas où la novice survivra, la profession faite en prévision de la mort sera réputée nulle et sans effet.

85. Pour cette profession faite à l'article

de la mort, il suffit que la Prieure Générale donne son consentement, et que la novice, sans autre cérémonie, prononce la formule de la profession en présence soit de la Prieure elle-même, soit de la Supérieure locale et de quelques sœurs.

CHAPITRE IV

DE LA PROFESSION

ARTICLE I

Caractère des Vœux de l'Institut

86. La profession religieuse, dans l'Institut des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus, comprend les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, pratiqu[illegible] Règle de S. Augus[illegible] tions.

87. Les vœux que l'on prononce dans la Congrégation sont les uns temporaires, les autres perpétuels.

88. Les vœux temporaires sont ceux qu'une sœur, après une année et demie de noviciat, s'oblige, pour un temps limité, à garder. La première profession temporaire est faite pour un an ; elle sera suivie de deux autres professions temporaires pour une période de deux années chacune.

89. Les vœux perpétuels sont ceux que prononce une sœur qui, après l'expiration de cinq années de vœux temporaires, est admise à s'engager pour toujours. Ils n'ajoutent rien aux premiers vœux sinon l'obligation de les garder jusqu'à la mort.

ARTICLE II

Emission des vœux

90. La profession des vœux temporaires et des vœux perpétuels ne peut avoir lieu que dans la maison du noviciat ; mais le renouvellement des vœux peut se faire partout.

91. Toute profession doit se faire entre les mains de la Prieure Générale ou d'une sœur déléguée par elle. [1]

92. Voici la formule de profession : « Moi, sœur N., je fais profession et promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, à notre bienheureux Père S. Dominique, à notre séraphique Mère Ste Catherine de Sienne, à vous, Monseigneur N., et à vous, Révérende Mère N., Prieure Générale de la Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec, ainsi qu'à toutes celles qui vous succéderont dans la même charge, de garder l'obéissance selon la Règle de Saint Augustin et les Constitutions de la Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus de Québec, pendant...... (un an, deux ans, jusqu'à la mort.) »

Quand la profession est faite entre les mains d'une sœur déléguée, ou, en cas de mort ou de démission de la Prieure Générale, d'une Vicaire Générale, la formule

---

(1) Tant que l'Institut n'aura pas reçu l'approbation pontificale, la profession devra se faire entre les mains de l'Évêque ou de son délégué.

est modifiée comme suit : «. . . . Et à vous, ma Révérende Mère N., tenant lieu et place de la Révérende Mère N., Prieure Générale de la Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus, de Québec, ainsi qu'à celles qui lui succéderont . . . . »

93. Bien que le vœu d'obéissance soit seul exprimé dans cette formule, la profession embrasse aussi les deux autres vœux de religion, car promettre d'obéir selon la Règle et les Constitutions, c'est promettre par le fait même de pratiquer la pauvreté et de vivre dans la chasteté.

94. L'acte des professions sera écrit sur un registre spécial ; il sera signé par la nouvelle professe et quelques témoins, par la Prieure ou par celle qui aura reçu la profession.

95. L'âge de profession des sœurs date du jour où elles ont fait leurs premiers vœux.

96. C'est seulement à partir des vœux perpétuels que les sœurs ont voix au chapitre pour les admissions.

ARTICLE III

Renouvellement des vœux

97. La première année de profession terminée, la sœur est libre de sortir de la Congrégation, si elle le veut. La Congrégation peut aussi la renvoyer contre son gré et sans avoir à lui rendre compte des motifs d'une telle détermination.

98. Pour être admise au renouvellement des vœux temporaires, les sœurs ont besoin du consentement du conseil généralice. Ce renouvellement se fait au moment où l'année expire, de sorte que les sœurs ne restent jamais sans vœux. Il est convenable de le faire précéder chaque fois d'un jour de retraite.

99. Si, après la cinquième année de vœux temporaires, la professe ne prend pas le parti de rentrer dans le monde, la Prieure Générale, exactement renseignée sur sa piété, son travail, ses aptitudes et son caractère, posera la question d'admission aux vœux perpétuels, en suivant de

tout point le procédé requis pour l'admission aux premiers vœux.

100. Si l'expulsion vient à être prononcée, la personne refusée devra s'éloigner sans retard.

101. L'expulsion ne pourra avoir pour motif une infirmité survenue après la première profession.

102. Une retraite préparatoire de dix jours est requise pour la profession des vœux perpétuels, comme pour celle des premiers vœux temporaires.

CHAPITRE V

DES VŒUX ET DES VERTUS EN PARTICULIER

ARTICLE I

Vœu et vertu de Pauvreté

103. Par le vœu simple de pauvreté, même temporaire, une sœur renonce à dis-

poser librement et indépendamment de la volonté de ses supérieures des choses estimables à prix d'argent.

104. Elle ne peut donc, sans permission, en vertu du vœu de pauvreté, détenir, employer, donner, recevoir, vendre, prêter, acheter, emprunter, échanger un bien temporel.

105. Toutefois, il n'est pas absolument nécessaire que la permission soit donnée explicitement. La permission tacite et même, en cas d'urgence, le consentement raisonnablement présumé de la Supérieure peut suffire.

106. Pour changer ou révoquer les dispositions faites avant la profession, relativement à l'administration, l'usage et l'usufruit de ses biens, une sœur encore liée par les vœux a besoin de la permission de la Prieure Générale.

107. Pour changer son testament ou le faire, si elle ne l'a pas fait avant la première profession, une sœur professe a besoin de la permission de l'Ordinaire. Dans les cas urgents, il suffit d'avoir la permission de la Prieure Générale, et même, si

on ne peut faire autrement, celle de la Supérieure locale.

108. Les sœurs professes gard[illegible] nue propriété de leurs biens. Il leur est même défendu d'y renoncer par un acte entre vifs (donation ou vente) avant la profession des vœux perpétuels ; et pour s'en priver par un acte de ce genre, après leur profession de vœux perpétuels, il faut la permission de l'Ordinaire.

109. Il n'est pas défendu aux professes de faire, avec la permission de la Prieure Générale et même, en cas d'urgence, de la Prieure locale, les actes exigés par la loi.

110. Les biens qui, à un titre quelconque, surviennent à une sœur après sa profession, doivent être régis conformément aux règles données plus haut concernant les biens antérieurs à la profession.

111. Les dons que les sœurs recevraient par suite de relations créées à l'occasion des œuvres de l'Institut, reviennent de plein droit à la Congrégation, à moins que le donateur n'ait stipulé expressément qu'il entend laisser ces biens à la sœur à l'exclusion de la Congrégation.

Ces dons seront affectés ainsi qu'il suit :

a) S'ils sont faits à la Prieure Générale, à une Conseillère ou à une Officière Générale, ils demeureront acquis dans leur totalité à la caisse générale de l'Institut.

b) Si ces dons sont faits à une Prieure locale ou à une autre sœur, ils seront acquis dans leur totalité à la maison particulière où la sœur est Prieure ou simplement assignée. Ces dispositions ne concernent que les dons faits à des sœurs en particulier sans stipulation spéciale, non les dons qui seraient faits à une communauté ou à un Institut, lesquels seront affectés suivant l'intention du donateur.

112. Les dons faits à une sœur en particulier par sa famille sont sa propriété, à moins d'une stipulation expresse en faveur de la Congrégation. La sœur peut les incorporer à son avoir personnel, ou en disposer selon les Constitutions, c'est-à-dire avec la permission des Supérieures.

113. Les sœurs ne peuvent disposer de la dot qu'elles ont apportée à l'Institut. C'est à la Congrégation qu'il appartient d'en percevoir la rente depuis la première

profession de la sœur jusqu'à sa mort ou sa sortie de l'Institut.

114. Les sœurs ne recevront ni argent, ni objet pour leur usage, de quelque personne que ce soit, sans la permission de leur Supérieure, à qui elles doivent nommer les donateurs, désigner ce qu'elles ont reçu et le mettre à sa disposition dans l'espace de vingt-quatre heures.

115. Il en sera de même des aumônes en argent et en nature données pour les pauvres par des personnes étrangères : l'argent sera remis à la Procure ou au Dépôt, selon l'importance des sommes, pour être distribué ainsi que les objets en nature, de la même manière que les aumônes du couvent.

116. L'argent des sœurs en voyage, même celui des Prieures locales, lorsqu'elles restent plus de six jours dans une communauté, sera déposé entre les mains de l'Économe, s'il s'agit de petites sommes, et mis au Dépôt si les sommes sont importantes.

117. Si une sœur fait acte de propriété contrairement à son vœu, cet acte est

valide, mais elle commet un péché plus ou moins grave, selon la valeur de l'objet dont elle dispose.

118. Pour s'affermir dans la pratique de la pauvreté, et surtout pour se mieux former au détachement des biens temporels, toutes les sœurs, une fois l'an, présenteront par écrit, la liste complète des objets dont elles ont l'usage à la Supérieure de leur maison respective, afin que celle-ci, selon qu'elle le jugera bon devant Dieu, puisse soit les leur ôter, soit les mettre de nouveau à leur disposition.

119. Par esprit de pauvreté religieuse, les sœurs ne se montreront exigeantes ni pour le logement, ni pour le vêtement, ni pour la nourriture ; elles éviteront tout ce qui peut paraître gaspillage ou incurie, et elles supporteront avec patience et joie les privations qui leur seront imposées.

ARTICLE II

Vœu et vertu de chasteté

120. Par le vœu de chasteté, les sœurs consacrent au Seigneur l'intégrité de leur

corps, la pureté de leur esprit et de leur cœur, de façon que tout soit chaste en elles : pensées, affections, actions.

121. Par le vœu simple de chasteté, les sœurs renoncent au mariage, pour un ou deux ans lorsqu'elles font les premiers vœux, pour toujours quand elles font les vœux perpétuels. Elles contractent de plus, par ce vœu, une obligation spéciale de s'abstenir de tous les actes immodestes, intérieurs ou extérieurs, défendus aux fidèles par le sixième et le neuvième commandement de Dieu.

122. Se souvenant qu'elles portent le trésor de leur innocence dans des vases fragiles, elles observeront une grande retenue et une parfaite modestie dans leur attitude, leurs paroles, leurs regards, leur lecture ; elles pratiqueront la mortification et l'humilité et elles prieront souvent la Très Sainte Vierge de conserver dans leur corps et dans leur âme cette pureté sans tache dont la blancheur de leur scapulaire est le symbole.

ARTICLE III

Vœu et vertu d'obéissance

123. Par le vœu d'obéissance, la religieuse sacrifie à Dieu ce qu'elle a de plus cher, sa liberté ; elle s'engage à obéir aux préceptes de ses supérieures légitimes en tout ce qui, directement ou indirectement, regarde la pratique des vœux et l'observance des Constitutions.

124. Conformément à l'esprit de leur vœu, les sœurs considéreront leur Supérieure, quelle qu'elle soit, comme tenant à leur égard la place de Notre Seigneur et elles auront pour elle un véritable respect et un amour sincère.

125. Dans tout ce qui sera légitimement prescrit, les sœurs obéiront d'une façon surnaturelle, prompte, joyeuse, sans excuse ni objection, sans mauvaise grâce ni murmure. Elles joindront à l'obéissance extérieure celle de l'esprit et du cœur, exécutant la chose commandée sans examiner la conduite ni les intentions de ceux qui la commandent.

126. Il est néanmoins permis aux sœurs de faire à ce sujet des observations respectueuses, pourvu qu'elles soient disposées à accepter la décision des supérieures.

127. Une sœur qui désobéit ne pèche mortellement contre le vœu d'obéissance, que si les supérieures lui ont commandé ou défendu quelque chose *sous précepte formel.* Pour qu'un précepte formel soit valide, il faut :

a) Qu'il soit exprimé par écrit et avec la formule : *Nous vous ordonnons en vertu de la sainte obéissance* ou *sous précepte formel ;*

b) Qu'il soit fait de l'assentiment du conseil général, s'il s'agit d'un précepte formel fait par la Prieure Générale pour lier toute la Congrégation ou seulement une communauté.

128. La Prieure Générale peut, sans son conseil, lier une sœur en particulier.

129. Nulle autre supérieure ne peut lier une sœur, ni une communauté, par un précepte formel.

ARTICLE IV

Vertus spéciales recommandées aux Sœurs de l'Institut

130. Les vertus recommandées spécialement aux Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus sont la charité, l'humilité, le recueillement, la modestie, la mortification et la simplicité.

131. La charité, étant la plus grande des vertus, sera aussi la première dans l'estime des sœurs, et pratique, soit à l'égard de Dieu, soit à l'égard du prochain, dominera toute leur vie. Par amour pour Dieu et en conformité avec sa sainte volonté, elles accompliront fidèlement tous leurs devoirs d'état. Par amour pour le prochain, elles se montreront envers tout le monde et les unes envers les autres patientes, bienveillantes, voyant l'image de Dieu dans les âmes avec qui elles seront en contact, désirant de tout leur cœur et favorisant de tout leur pouvoir l'union, la cordialité et la paix. Ne former toutes ensemble qu'un cœur et qu'une âme : telle

sera leur devise, et aucun sacrifice d'amour propre ne leur coûtera pour la réaliser.

132. Pénétrées de la pensée de leur néant et du souvenir de leurs péchés, les les sœurs travailleront sans cesse à devenir humbles de cœur, se méprisant elles-mêmes et trouvant juste qu'on les méprise et allant, avec la grâce de Dieu, jusqu'à aimer et rechercher les humiliations et les abaissements.

133. Elles s'efforceront de vivre dans un grand recueillement, marchant toujours, à l'exemple de S. Dominique et de Ste Catherine de Sienne, en la présence de Dieu et se tenant unies à lui par un profond esprit de prière.

134. Qu'elles soient modestes dans leurs regards, leur attitude, leur mise, leurs discours, leurs gestes, toute leur personne et tous leurs actes, et que tout en elles respire la pureté et la candeur d'épouses de Jésus-Christ.

135. Les sœurs, dans les limites de la discrétion et de l'obéissance, mortifieront leur corps afin d'assujétir les sens à l'esprit et de permettre à l'âme son libre élan vers

Dieu et vers les saintes exigences du devoir.

136. C'est au confesseur de régler les mortifications faites en particulier. Quant à celles qui se font publiquement, on devra de plus demander l'autorisation de la Supérieure. Enfin, on se souviendra que la mortification du corps n'a de valeur surnaturelle et pleinement salutaire qu'à la condition d'être inspirée par l'amour de Dieu et d'être jointe à la mortification intérieure.

137. Les sœurs s'attacheront avec amour à leurs Constitutions, et elles rempliront de bon cœur les obligations les plus pénibles de la vie commune et de leurs emplois, sûres de trouver dans ces sacrifices fréquents et dans cette mort quotidienne à elles-mêmes l'exercice de mortification le plus agréable à Dieu et par là le plus méritoire.

138. La simplicité, sœur de la vérité, doit être un des ornements les plus chers aux filles de S. Dominique. Les sœurs la pratiqueront fidèlement, banissant de leur

conduite toute feinte, tout manque de droiture, tout artifice d'amour propre.

139. Se modelant sur les meilleures traditions monastiques, elles auront de plus le culte du silence, qu'elles considéreront comme la condition essentielle de la vie intérieure et comme le gardien des principales vertus, spécialement de la charité, de la modestie et de l'humilité.

CHAPITRE VI

DES VÊTEMENTS

ARTICLE UNIQUE

Description des vêtements

140. Les sœurs porteront l'habit de l'Ordre Dominicain, symbole de la pénitence et de la pureté qui conviennent à leur vocation, et que tant de saints : martyrs, pontifes, docteurs, et tant de vierges ont rendu glorieux dans l'Église.

141. L'habit des sœurs comprend une

tunique et un scapulaire de laine blanche, une guimpe et un bandeau de toile blanche, un voile noir, et une chape de laine noire en étoffe plus grossière que le reste du vêtement. La tunique est serrée par une ceinture de cuir, à laquelle s'attache un rosaire de quinze dizaines. Les souliers sont noirs. Une croix est suspendue à la poitrine. Les cheveux sont tenus courts ; ils ne paraîtront pas en dehors de la guimpe et du bandeau, et on les coupera environ tous les deux mois.

142. La tunique descendra un peu plus bas que la cheville du pied ; la chape sera plus courte que la tunique d'environ quatre doigts ; le scapulaire sera un peu plus court que la chape et assez large pour couvrir la couture qui unit les manches au corps de la tunique.

143. Les novices ne portent pas la croix et ont le voile blanc ; leur habit pour tout le reste ne diffère pas de celui des sœurs professes.

144. Tous les habits des sœurs seront simples, faits avec de l'étoffe commune et sans aucun de ces ornements mondains

pour lesquels les vraies religieuses ont de l'aversion. Les vêtements des supérieures ne se distinguent en rien de ceux des autres sœurs.

145. Les objets en or ou en argent sont défendus, sauf la croix et l'anneau donnés au jour de la profession. On pourra en outre tolérer l'usage d'un petit reliquaire ou de médailles en argent, et d'une montre de même métal, quand elle sera nécessaire à une sœur pour quelque emploi et qu'on ne pourra lui en procurer une plus commune.

146. Les supérieures doivent donner à leurs inférieures les vêtements dont elles ont besoin, de bonne grâce et sans attendre qu'aucune d'elles ne soit contrainte de les demander. Ces habits pourront être marqués, pour le bon ordre, d'un signe propre à chaque sœur et seront distribués à chacune selon la volonté des supérieures.

147. Si une sœur reçoit en cadeau, de sa famille ou d'ailleurs, quelque vêtement, elle n'aura aucun droit de le garder pour elle, ni d'exiger qu'on le lui réserve. Il deviendra par le seul fait de son accepta-

tion un bien commun dont la supérieure disposera comme il lui paraîtra plus convenable pour l'avantage de la communauté ou pour l'avancement de cette sœur dans l'esprit de pauvreté.

148. Plus les sœurs observeront la pauvreté et la simplicité dans leurs vêtements, plus elles seront attentives à les maintenir dans un état de parfaite propreté et à écarter tout ce qui dans leur mise pourrait sembler négligence ou laisser-aller.

CHAPITRE VII

DES EXERCICES RELIGIEUX

ARTICLE I

Chapelle ou lieu des exercices. — Chapelain

149. Chaque couvent aura une chapelle munie de tous les objets nécessaires au culte.

150. Cette chapelle sera placée dans un lieu convenable, d'un accès facile et propre à favoriser le recueillement. Les décorations (peintures, vitraux, sculptures) qu'on jugera à propos de faire, devront être conformes aux meilleures traditions de l'art chrétien.

151. Pour le service de la chapelle et le besoin des œuvres, il y aura un chapelain ou aumônier, dont les fonctions seront de célébrer la messe de communauté, de porter la sainte communion aux malades, d'entendre les sœurs au saint tribunal et d'exercer à l'occasion les autres actes du saint ministère qui sont de son office.

152. C'est à l'Évêque diocésain qu'il appartient de nommer l'aumônier ou chapelain. Si l'aumônier habite dans la maison des sœurs. il faut que son logement ait une entrée séparée et soit sans communication avec l'habitation des sœurs.

ARTICLE II

Du culte des Patrons

153. La Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus est mise sous le patronage de l'Enfant-Jésus, de Notre-Dame du Saint Rosaire, de Saint Joseph, de Saint Dominique et de Sainte Catherine de Sienne.

154. Les sœurs, qui ont toujours été heureuses de se dire les Servantes de l'Enfant-Jésus dans la personne des prêtres, des pauvres et des orphelins, célébreront avec de grands sentiments de foi et de piété la naissance de l'Enfant-Jésus dans la crèche de Bethléem. Dans les mêmes dispositions d'esprit et de cœur, elles célébreront les fêtes de Notre-Dame du Saint Rosaire, de Saint Dominique et de Sainte Catherine de Sienne, qui leur rappellent leur aggrégation au grand Ordre de Saint Dominique.

ARTICLE III

De la sainte messe

155. Toutes les sœurs, à moins d'un empêchement, doivent assister chaque jour, au chœur et en commun, à la célébration du très saint sacrifice de la messe, qui est le plus grand acte religieux de la journée et celui qui procure à Dieu le plus de gloire, au ciel le plus de joie, à la terre le plus de grâces.

156. S'il se dit plusieurs messes dans la chapelle, quelques sœurs pourront, dans l'intérêt du bon ordre et des travaux de l'Institut, entendre une autre messe que celle de la communauté.

157. On fera célébrer, dans le délai prescrit, les messes dont l'acquittement incombe à la communauté. L'on n'acceptera aucune fondation de messes à titre onéreux sans le consentement du conseil conventuel et de la Prieure Générale en son conseil et sans l'autorisation de l'Évêque.

158. Le capital des fondations, dont la

rente devra être suffisante pour l'acquittement de ces messes, sera inaliénable et placé d'une manière sûre pendant tout le temps qu'embrasse la fondation. Il appartient à l'Évêque d'en surveiller l'administration.

ARTICLE IV

Office de la Sainte Vierge et SALVE REGINA

159. Le petit Office de la Sainte Vierge sera récité chaque jour par les sœurs à la chapelle et en commun, en latin et suivant le rite dominicain.

160. Toutes les sœurs viendront à l'Office avec empressement et joie, heureuses d'offrir leur tribut de louanges à la sainteté de Dieu, de réciter une prière particulièrement chère à Saint Dominique et à son Ordre, d'attirer sur leur personne et sur leurs œuvres la protection de la Sainte Vierge et les bénédictions divines.

161. Celles que l'obéissance ou la maladie retiennent loin du chœur, réciteront

leur Office en particulier, choisissant le lieu, le temps, la méthode les plus propres à leur inspirer les sentiments qu'excite chez les autres la récitation chorale.

162. Les malades qui ne pourront pas dire l'Office sans incommodité grave, en seront dispensées par la Supérieure, laquelle leur prescrira en échange quelque autre exercice pieux ou satisfactoire.

163. A la fin du jour, les sœurs chanteront le *Salve Regina* et l'antienne *O lumen*, en faisant leur procession dans le chœur, si le local le permet.

164. Chaque samedi, entre le *Salve* et le *O lumen*, on chantera ou au moins on récitera à genoux les Litanies de la Sainte Vierge et la prose *Inviolata*.

165. Toutes les sœurs assisteront à cette cérémonie du soir, dont l'objet, l'histoire et le symbole doivent toucher si vivement les âmes dominicaines.

ARTICLE V

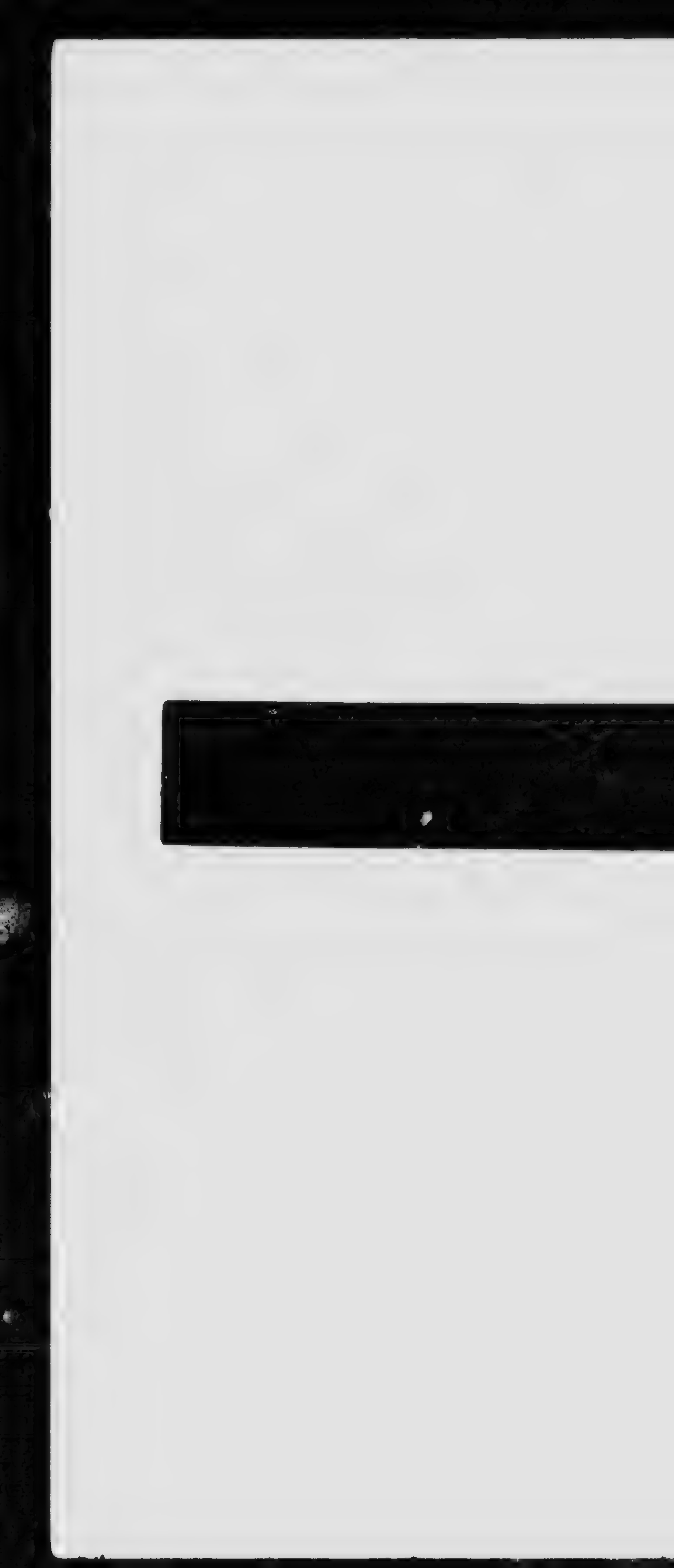
Oraison mentale et lecture spirituelle

166. Les sœurs feront en commun, le matin et le soir, une demi-heure de méditation, considérant que les bonnes pensées sont la source des affections pieuses et que l'oraison mentale, nourrie par de saintes réflexions, constitue la voie royale des âmes consacrées à Dieu.

167. Au commencement de l'oraison du matin, on lira ordinairement un sujet de méditation dans un livre solide et pieux, choisi par la Prieure.

168. Les sœurs, dispensées d'assister à la méditation commune, feront cet exercice à une autre heure, fixée par la Prieure, dans un temps où l'oraison pourra leur être profitable.

169. Les sœurs feront ou entendront chaque jour une lecture spirituelle d'au moins un quart d'heure, destinée à leur rendre plus facile l'oraison et plus familière la vie et la doctrine de Jésus et des saints.

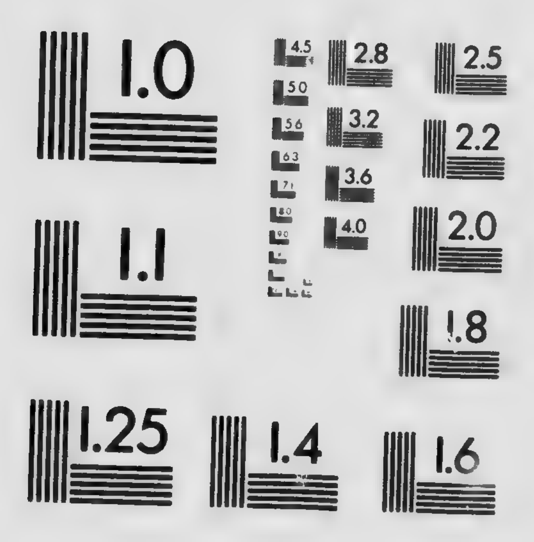


[redacted]



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





ARTICLE VI

Visites au S. Sacrement. — Rosaire. —

170. Les sœurs visiteront avec ferveur tous les jours Notre Seigneur au Saint Tabernacle.

171. Elles auront une grande estime et un amour privilégié pour le Très Saint Rosaire, précieux héritage de leur Père Saint Dominique. Elles devront chaque jour dire en chœur et à la manière des psaumes, cinq dizaines du Rosaire, en joignant à cette psalmodie la méditation des mystères joyeux, douloureux ou glorieux, selon les jours de la semaine. Les sœurs qui ne seront point trop occupées, tâcheront de compléter en leur particulier la récitation des quinze dizaines.

172. La visite au Saint Sacrement, suivie ou précédée de la récitation du Rosaire, tiendra lieu de la méditation de l'après-midi, dès que ces exercices seront faits en commun.

173. Toutes les sœurs se feront inscrire dans la Congrégation du Très Saint Nom

de Jésus, institué pour la réparation et l'extirpation des blasphèmes, et celle du Cordon de Saint Thomas d'Aquin, ou Milice Angélique, établie pour obtenir le don d'une parfaite et perpétuelle chasteté. Quant à la Confrérie du Très Saint Rosaire, les sœurs en sont membres par le fait seul de leur profession.

174. Afin de mieux garder la pureté de conscience, elles feront tous les jours trois examens : le matin, celui de prévoyance, pour rechercher les moyens d'éviter les péchés dont elles peuvent prévoir l'occasion ; le midi, l'examen particulier, où elles devront considérer si elles sont tombées dans quelque faute contre la vertu qu'elles travaillent spécialement à acquérir ; le soir, l'examen général sur tous les péchés qu'elles auront commis dans la journée.

ARTICLE VII

De la confession

175. Conformément au décret de la S. Congrégation des Religieux, *Cum sacra-*

mentalibus, du 3 février 1913, imprimé à la suite de ces constitutions, dont les dispositions devront être rigoureusement observées, chaque maison de l'Institut aura un confesseur ordinaire choisi pour trois ans par l'Évêque diocésain.

176. Les sœurs feront leur confession chaque semaine.

177. Elles se confesseront avec une foi vive, et non par routine et à la légère, accusant humblement et sincèrement leurs péchés et s'appliquant à la componction du cœur encore plus qu'à l'exposition détaillée de leurs fautes.

178. Chaque fois qu'une sœur, afin de pourvoir aux intérêts de sa conscience, manifestera le désir de s'adresser à un confesseur de son choix, la Supérieure, de bonne grâce et sans poser de questions, fera venir ce confesseur ; et s'il n'était pas approuvé pour les religieuses, elles prierait l'Évêque de l'autoriser dans le cas présent, conformément au décret *Quemadmodum*, inséré à la fin des Constitutions.

179. Les sœurs ne s'adresseront à ce confesseur qu'en cas de réelle nécessité, la

permission d'y recourir ne détruisant en rien la loi du confesseur unique pour les communautés, conformément au décret du Concile de Trente et à la Constitution *Pastoralis curæ* de Benoit XIV.

180. Les confessionnaux ne seront jamais placés dans les sacristies ni dans les appartements intérieurs de la communauté, mais dans la chapelle extérieure ou dans le principal oratoire.

181. Si les sœurs croient avoir à se plaindre du confesseur de la communauté, la Prieure locale, sur le vote du chapitre conventuel, en référera à la Prieure Générale. Celle-ci, après avoir délibéré en son conseil, exposera, s'il y a lieu, à l'Évêque les justes griefs des sœurs. Les décisions de l'Évêque et la direction donnée par lui seront ensuite fidèlement observées. Aucun blâme contre le confesseur ne doit être toléré en public parmi les sœurs, encore moins auprès des personnes étrangères à la communauté.

182. Quatre fois l'année, vers les Quatre-Temps, la Supérieure appellera un confesseur extraordinaire, approuvé par l'Évê-

que pour entendre les confessions des sœurs.

183. Toutes les sœurs se présenteront à lui au confessionnal, mais elles ne sont pas alors tenues de se confesser.

ARTICLE VIII

De la Sainte Communion

184. L'esprit de l'Institut, dans l'usage de la sainte communion, sera celui de l'Église, qui n'exige que deux conditions pour l'admission à la communion quotidienne : l'état de grâce et l'intention de recevoir ce sacrement non pour des motifs de vanité mais de charité, afin d'y trouver un remède aux infirmités spirituelles et aux défaillances quotidiennes.

185. Conformément au décret de Sa Sainteté Pie X, *Sacra Tridentina Synodus*, du 22 décembre 1905, dont lecture devra être faite tous les ans, pendant l'octave de la Fête-Dieu, et qui à cette fin sera imprimé à la suite de ces Constitutions, chaque sœur s'efforcera de répondre aux

désirs de Notre Seigneur, aux invitations de l'Église et aux besoins de son âme en recevant la communion fréquemment et même quotidiennement. Elle s'y préparera avec soin par une grande application à l'oraison, par la pratique de la charité et par l'esprit de sacrifice dans l'accomplissement de ses devoirs d'état.

186. L'horaire de la communauté sera réglé de manière à assurer à toutes les sœurs un temps convenable soit pour la préparation à la communion, soit pour l'action de grâces.

187. Les jours de communion générale sont les suivants :

a) Tous les dimanches et fêtes de précepte ;

b) Les premiers vendredis du mois ;

c) Les fêtes des Patrons de l'Institut ;

d) Toutes les fêtes principales et secondaires de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, des Saints Anges, des Saints et Saintes de l'Ordre de Saint Dominique ;

e) Celles des SS Apôtres Pierre et Paul, de Sainte Marie Madeleine, de Saint Augustin, de Saint François d'Assise, de

Saint Jean-Baptiste et la Commémoration des fidèles défunts ;

f) Les quatre anniversaires pour les défunts de l'Ordre dominicain.

188. La détermination des jour .e communion générale par les présentes Constitutions est une norme directive qui n'entraîne avec elle aucune obligation stricte. L s sœurs, qui par dévotion désireraient communier plus souvent, pourront le faire avec la permission de leur confesseur. Elles peuvent également, sur l'avis du confesseur ou pour un motif raisonnable, s'abstenir de la sainte communion, même les jours de communion générale.

189. Les Supérieures se souviendront que les permissions et les dispenses concernant la sainte communion, d'après le décret *Quemadmodum*, imprimé à la suite de ces Constitutions, sont du ressort exclusif du confesseur ordinaire ou extraordinaire. C'est le confesseur seul qui règle les communions, parce que seul il est juge compétent des dispositions intérieures des sœurs et des dérogations à apporter, en tel ou

tel cas, aux usages établis. Cependant, si quelque sœur, depuis sa confession sacramentelle, avait donné du scandale à la communauté ou commis une faute grave, la Supérieure s'opposera à ce qu'elle communie jusqu'à ce qu'elle se soit approchée de nouveau du sacrement de Pénitence.

ARTICLE IX

Des retraites

190. Chaque année, pour se retremper dans la ferveur, toutes les sœurs feront une retraite de [illegible] jours, en particulier ou en commun, [illegible] sans prédication. On pourra compter pour un jour le soir de l'ouverture et pareillement le matin de la clôture.

191. Dans le but d'attacher toujours plus étroitement les sœurs à la Maison-Mère, centre de la Congrégation et type sur lequel toutes les autres maisons doivent se modeler, la Prieure Générale y appellera successivement, pour suivre la retraite annuelle, les sœurs des maisons secon-

daires, selon qu'elle le jugera opportun ou pour le bien des sœurs, ou pour celui des maisons qu'elles habitent.

192. Les sœurs élues à la charge de Prieure sont vivement exhortées à faire la retraite lorsqu'elles ont pris possession de leur charge. Cet exercice peut remplacer, pour elles, la retraite annuelle, si elles ne l'ont pas faite auparavant.

193. Les sœurs consacreront encore à la retraite un jour par mois.

ARTICLE X

Suffrages pour les défunts

194. Tous les ans, chaque couvent célébrera, avec tout l'Ordre de Saint Dominique, quatre anniversaires: l'anniversaire de nos pères et mères, le 4 février ; l'anniversaire de ceux qui sont enterrés dans nos cimetières ou qui ont été admis à la participation des biens spirituels de l'Ordre et de la Congrégation, le 12 juillet ; l'anniversaire de nos familiers et de nos bienfaiteurs le 5 septembre ; celui des frères

et des sœurs de l'Ordre, le 10 novembre. Si ces anniversaires ne peuvent être célébrés les jours que l'on vient de dire, parce que les rubriques s'y opposent, on les transférera au premier jour non empêché.

195. A chacun de ces anniversaires, à la mort d'une sœur, et aussi le 2 novembre, le jour des trépassés, on dira l'office des morts à neuf leçons. Chaque semaine, les octaves de Pâques et de la Pentecôte exceptées, l'on récitera, au chœur, l'Office des trépassés à trois leçons et l'on fera célébrer une messe suivie du *Libera*. L'office d'un anniversaire, la semaine où il sera célébré, remplacera cet office à trois leçons.

196. Entre la fête de saint Denis et l'Avent, les sœurs réciteront trois fois les Psaumes de la Pénitence pour les frères et sœurs de l'Ordre, les familiers et les bienfaiteurs, et tous ceux qui ont été admis à la participation des biens spirituels de l'Ordre et de la Congrégation.

197. Tous les jours, on récitera le *De profundis* pour nos bienfaiteurs et nos

défunts à l'*atrium* du réfectoire, avant le dîner et le souper.

198. A la mort du Souverain Pontife régnant, de l'Évêque du diocèse, du Maitre général de l'Ordre, décédé dans l'exercice de sa charge, chaque couvent célébrera un service solennel.

199. A la mort d'une Prieure Générale, d'une Prieure locale ou d'une sœur, on fera célébrer un certain nombre de messes et chaque sœur récitera un certain nombre de prières fixé par les chapitres généraux et par la coutume de l'Ordre.

CHAPITRE VIII

ACTES ORDINAIRES DE LA VIE COMMUNE

ARTICLE I

Des repas

200. Dans toutes les maisons de l'Institut, les sœurs auront leur réfectoire dis-

tinct où la communauté seule prendra ses repas en observant le cérémonial dominicain. Personne ne s'abstiendra de se rendre à la table commune sans une permission spéciale.

201. Au réfectoire, les sœurs mangeront en silence. Aucune Prieure, pas même la Prieure Générale, n'en pourra dispenser.

202. Si le bon ordre l'exige, deux tables pourront y être servies successivement : la première, ordinaire et commune, sera présidée par la Supérieure ou son Assistante ; la seconde, supplémentaire et spéciale, sera réservée aux sœurs qui, à cause de leurs fonctions ou d'un autre motif approuvé par la Supérieure, n'auraient pú prendre place à la première.

203. Pour que les sœurs puissent supporter sans faiblir les travaux de l'Institut, la Supérieure veillera à ce que la nourriture soit saine, suffisante, convenablement apprêtée, mais sans recherche et sans raffinement. Sauf le cas d'une dispense motivée, elle sera la même pour toutes.

204. Il est défendu de manger hors le

temps des repas sans la permission des Supérieures.

205. La Supérieure veillera à ce que les prières soient dites religieusement. Pendant le dîner et le souper, on fera une lecture pieuse et une sœur sera désignée pour corriger les fautes de la lectrice. On lira une fois par semaine la règle de Saint Augustin et, chaque jour, quelques articles des Constitutions, de manière à les repasser en entier dans le cours d'une année.

206. Les sœurs jeûneront et feront abstinence, outre les jours prescrits par l'Église, tous les premiers vendredis de chaque mois et aux vigiles des fêtes patronales de l'Institut.

207. Lorsque l'une de ces fêtes tombera le lundi, ou sera précédée d'une autre fête, les sœurs jeûneront l'avant-veille.

208. La nature ou qualité de la collation des jours de jeûne prescrits par les Constitutions, est la même que celle qui est permise pour les jeûnes de l'Église dans le diocèse où réside la communauté.

209. Le Vendredi Saint, les sœurs, en

signe de componction, se revêtiront de la chape pour se rendre au réfectoire. A la collation du soir, il ne leur sera servi que du pain pour nourriture et du thé pour breuvage. L'usage d'un peu de beurre ajouté au pain y sera toléré.

210. Les sœurs en vcyage, durant le temps de leur séjour en dehors des maisons de l'Institut, sont par le fait même dispensées des jeûnes et abstinences prescrits par les Constitutions.

ARTICLE II

Des récréations et du silence

211. Comme la pratique du silencc est de la plus haute importance pour les progrès de la vie intérieure, toutes les sœurs, dans l'intérêt de leur perfection, s'efforceront d'y être fidèles.

212. Hors le temps des récréations, elles ne parleront pas dans la maison sans nécessité ou sans la permission des Supérieures. Toutefois, dans l'exercice de leur fonction, il leur est permis de parler chaque

fois que la nécessité, la charité et les convenances l'exigent.

213. Elles auront soin en tout temps de garder le plus parfait silence à la sacristie, au chœur, au dortoir, au réfectoire, dans les escaliers, corridors et passages. S'il est nécessaire de dire quelque chose en particulier à une autre sœur dans ces lieux, qu'on le fasse en fort peu de mots et à voix basse.

214. Toutes les sœurs devront se taire aussitôt que sonnera la fin de la récréation, interrompant sur le champ toute conversation commencée.

215. Les sœurs garderont un silence rigoureux appelé grand silence depuis la prière du soir jusqu'au lendemain matin après Prime.

216. Elles apporteront une attention continuelle, dans toutes leurs paroles et actions, à faire le moins de bruit possible, soit en marchant, soit en fermant les portes, soit en travaillant.

217. Enfin, les sœurs n'oublieront pas que le silence en lui-même n'est qu'un moyen de parvenir au recueillement inté-

rieur, d'où il tire sa valeur et son mérite. Elles banniront donc les pensées inutiles, réprimeront les moindres troubles des passions et les moindres mouvements de la curiosité.

218. Les récréations doivent être prises en communauté, dans le temps déterminé par l'usage. Personne ne peut se dispenser de s'y rendre ni les quitter sans permission.

219. Toutes les sœurs feront ce qui est en leur pouvoir pour que la charité ne soit jamais blessée, ni la paix troublée, ni l'autorité critiquée, ni la discrétion, la politesse et les convenances oubliées. Toutes aussi se montreront bienveillantes, patientes, enjouées, gracieuses, pleines de délicatesse envers celles qui seraient délaissées ou éprouvées ; chacune s'imposera les sacrifices nécessaires afin de rendre la conversation édifiante, gaie et intéressante.

220. On s'interdira, en récréation, de parler du chapitre, de la nourriture, de la conduite des Officières et des directions données au tribunal de la Pénitence.

ARTICLE III

Du sommeil et du dortoir

221. Chaque sœur aura dans le dortoir commun une cellule distincte pour prendre son repos. Sont exceptées cependant les sœurs qui en sont absolument empêchées par leurs fonctions.

222. Le dortoir sera éclairé par une veilleuse qui restera allumée depuis le soir jusqu'au matin. On y dressera un oratoire en l'honneur de la Sainte Vierge.

223. Les cellules, celles des Supérieures aussi bien que les autres, seront pauvres et sans ornements ; pourtant, il s'y trouvera un crucifix avec une image de Marie, de saint Dominique et du saint dont la sœur porte le nom.

224. Il est permis à toutes les sœurs d'avoir pour leur repos un sommier, un matelas, des oreillers et les couvertures nécessaires.

225. On veillera à l'uniformité dans l'ameublement des cellules. La Supérieure locale et la Visitatrice, quand elle

viendra remplir son office, les parcourront soigneusement et en feront disparaître tout ce qui serait mondain et superflu.

226. Les portes des cellules ne seront point fermées à clef afin qu'il soit aisé à la Supérieure d'en faire la visite en tout temps. De même, aucune sœur n'aura de coffre ou de tiroir fermant à clef, si ce n'est par nécessité et avec autorisation formelle.

227. Les Supérieures peuvent, quand elles le jugent à propos, obliger n'importe quelle sœur à changer de cellule.

228. Aucune sœur (la Supérieure exceptée) ne s'introduira dans la cellule d'une autre sœur, surtout quand celle-ci y est, sans une permission au moins générale de la Supérieure. L'on n'entrera pas sans frapper et la porte restera entr'ouverte tout le temps que l'on restera ensemble. Mais la Supérieure peut recevoir et entretenir les sœurs dans sa cellule, laquelle, par respect pour le silence, sera placée, s'il est possible, à l'extrémité du dortoir.

ARTICLE IV

Des maladies et de l'infirmerie

229. Dans chaque maison, il y aura une infirmerie convenablement pourvue de tout ce qui est nécessaire au soin des malades, et où les sœurs, et même les Prieures, seront soignées sans acception de personne et avec une très grande charité.

230. Cependant, si une sœur est atteinte d'une maladie contagieuse, elle sera séparée des autres malades et soignée dans un lieu spécial.

231. Toutes les communautés seront pourvues d'un médecin chrétien et exercé dans son art, dont les consultations seront requises, dès que la santé des sœurs l'exigera, et dont les prescriptions seront fidèlement mises à exécution.

232. La Supérieure nommera infirmière une sœur discrète, charitable et prudente, laquelle, sous sa direction, prendra grand soin des malades. Une ou plusieurs sœurs pourront, s'il est nécessaire, être désignées pour l'aider dans son emploi.

233. L'infirmière aura soin que le médecin soit averti à temps. Dès qu'il arrivera, la portière préviendra la Supérieure. L'infirmière assistera toujours à la visite du médecin, notera exactement tout ce qui sera ordonné, procurera avec diligence les remèdes prescrits et veillera avec la plus grande attention à ce que l'ordonnance soit exécutée par les malades.

234. Quand le médecin entrera à l'infirmerie, les sœurs, que n'y retient pas la maladie ou leur emploi, se retireront immédiatement.

235. Jamais les malades ne consulteront le médecin ni ne lui parleront sans la permission de la Supérieure. Même, quand elles seront autorisées à le consulter, elles auront assez de prudence et d'esprit de foi pour ne pas exprimer devant lui leurs désirs ou leurs plaintes.

236. La Prieure ne permettra que difficilement l'entrée de l'infirmerie aux personnes du dehors ; elle ne fera d'exception que pour les proches parents des sœurs.

237. Les sœurs regarderont la maladie comme un moyen précieux de se purifier

de leurs fautes et d'avancer dans la pratique de la patience, de la mortification et de l'abandon à la volonté de Dieu. Pour s'aider à pratiquer ces vertus, elles fixeront leurs pensées sur Jésus-Christ, l'homme de douleurs, qui, par amour pour elles, but le calice jusqu'à la lie.

238. C'est surtout pendant la maladie que la Supérieure doit montrer un cœur plein de tendresse et de charité pour ses filles ; elle les visitera souvent et tâchera de leur inspirer des sentiments dignes d'une épouse de Jésus-Christ ; elle enverra près d'elles les membres de la communauté qui paraîtront les plus propres à les consoler et à les fortifier ; elle les recommandera aux prières des sœurs et quelquefois même elle fera offrir le saint sacrifice de la messe à leur intention.

239. La Supérieure doit être attentive à faire confesser les malades et à leur faire porter la sainte communion aussi fréquemment que possible.

240. Dès qu'une sœur sera en danger de mort, la Prieure s'empressera de lui offrir un confesseur extraordinaire.

241. Les sœurs que Dieu visite par la maladie doivent être traitées de manière à ce qu'elles se rétablissent le plus tôt possible. Aussi, les Supérieures montreront-elles une sollicitude toute spéciale sur ce point, par esprit de foi envers Notre Seigneur souffrant dans ses membres, par esprit de charité envers les sœurs elles-mêmes, et aussi par motif de zèle pour les œuvres de l'Institut, qui réclament la santé des sujets.

CHAPITRE IX

ŒUVRES DE L'INSTITUT

ARTICLE I

Du travail en général

242. La Congrégation faisant bénéficier les sœurs d'une multitude d'avan-

tages spirituels et corporels, celles-ci, de leur côté, s'obligent par une sorte de contrat à la servir sans relâche dans tous les offices que l'obéissance leur impose. Elles doivent donc employer au travail tout le temps de la journée, excepté celui qui leur est fixé pour les exercices religieux et pour le repos nécessaire à la santé. Une sœur qui serait négligente sur ce point, pourrait en venir à manquer gravement aux obligations de son état. C'est pourquoi les Supérieures s'appliqueront à tenir les sœurs continuellement occupées, et, au besoin, à leur faire apprendre un métier, un art, une industrie leur permettant de se rendre utile à la communauté.

243. Les sœurs accepteront avec empressement et humilité les emplois qui leur seront confiés et ne se montreront ni mécontentes, ni jalouses des charges peut-être plus honorables des autres sœurs.

244. Sitôt qu'elles auront été choisies pour une fonction, elles s'y prépareront de telle sorte qu'elles la puissent remplir à l'entière satisfaction de leurs Supérieures.

ARTICLE II

Nature des œuvres de l'Institut

245. La Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus se voue tout d'abord à l'accomplissement des travaux domestiques dans les Séminaires et les Collèges tenus par des prêtres séculiers. Elle entend par là servir Jésus-Christ dans la personne des membres de ces institutions. Les sœurs se consacreront donc à ce service avec l'esprit de foi et d'humilité, le zèle et l'économie qui conviennent aux servantes de Jésus.

246. Les travaux à accomplir seront, dans chaque cas, spécialement déterminés par des contrats passés entre l'Institut et les Institutions mentionnées plus haut. Ils peuvent comprendre la tenue des cuisines, des dépenses et des réfectoires, le soin de la lingerie et de la buanderie, l'entretien journalier des chambres de prêtres ou des dortoirs d'écoliers, etc.

247. La Congrégation remplira les mêmes offices dans les hôpitaux, orphelinats

et hospices ; et même, si ses moyens le lui permettent et si l'Ordinaire du lieu le désire, elle pourra acquérir la propriété et prendre toute l'administration de ces œuvres.

248. Mais l'Institut n'acceptera aucune œuvre domestique dans des maisons tenues par des Fréres ou par des Réguliers qui auraient déjà des Frères à leur service.

249. A plus forte raison s'abstiendra-t-il d'accomplir les mêmes travaux dans les maisons particulières, ecclésiastiques ou laïques.

250. Enfin, pour venir en aide au clergé paroissial, les Dominicaines de l'Enfant-Jésus pourront exécuter dans leur couvent des travaux de couture nécessités par l'exercice du culte et le ministère des paroisses.

ARTICLE III

Manière d'accomplir les œuvres

251. La Prieure ou Supérieure locale est de droit la directrice de l'œuvre à ac-

complir par ses subordonnées, quand cette œuvre est unique. Mais si, dans la localité, plusieurs œuvres distinctes et indépendantes sont accomplies par l'Institut, chacune d'elles aura à sa tête une sœur directrice nommée par la Prieure Générale en conseil et agissant sous la haute direction de la Prieure locale.

252. Ces directrices devront être des personnes fermes, expérimentées et prudentes, d'un jugement sûr, d'une piété solide et éclairée, d'une modestie et d'une politesse parfaites.

253. Dans chacune des œuvres plus haut mentionnées, il y aura à la tête de chaque office particulier une sœur nommée par la Prieure locale et assistée d'autant de sœurs qu'il sera jugé nécessaire ou utile. Ces assistantes seront aussi désignées par la Prieure locale.

254. Il n'y aura jamais moins de deux sœurs dans chaque office ; elles se tiendront ensemble et ne devront jamais se quitter tant que leur travail ne sera pas accompli.

255. Les travaux seront exécutés en

silence, avec tout le soin voulu et toute la diligence requise.

256. Dans l'exercice de leurs fonctions, les sœurs se soumettront à la lettre et à l'esprit des Constitutions, ainsi qu'aux prescriptions de la Supérieure locale ou de la Directrice.

257. Les sœurs ne passeront jamais la nuit dans les maisons (Séminaires ou Collèges) où elles font des travaux domestiques, sauf le cas où elles seraient appelées à veiller auprès d'un malade en danger de mort. Et durant le jour, elles n'y séjourneront que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur office. Elles profiteront, autant que possible, de l'absence des prêtres et des élèves pour exécuter leurs travaux dans les chambres et les salles ; et dans tous leurs rapports avec le personnel de ces maisons, elles ne se départiront jamais de cette délicatesse, de cette discrétion et de cette réserve qui distinguent les vraies épouses du Christ.

258. Dans leur zèle, les sœurs n'oublieront jamais que leur sanctification personnelle demeure le premier et le plus

indispensable de leurs devoirs. En conséquence, elles dirigeront vers ce but leurs travaux, leurs fatigues et leurs peines. Loin de se laisser absorber par leurs occupations, elles sauront demander à Dieu la grâce qui fait les saints et la bénédiction qui féconde le travail.

259. Pénétrées de ces idées, les Supérieures veilleront avec la plus grande sollicitude à ce que toutes les sœurs aient le temps suffisant pour accomplir les différents exercices de piété qui leur sont prescrits.

CHAPITRE X

RELATIONS DES SŒURS AVEC L'EXTÉRIEUR

ARTICLE I

Entrée des personnes étrangères dans le Couvent

260. Aucune personne ne sera introduite dans la partie de la maison réservée aux

sœurs, surtout le dortoir et les cellules, hors le cas de nécessité ; et alors deux sœurs accompagneront la personne admise, ce qui s'observera également pour le confesseur, le médecin ou le notaire.

261. Dans les parties de la maison non réservée aux sœurs, l'on n'admettra les personnes étrangères que dans la mesure où cette admission sera utile, convenable et prudente.

262. Les sœurs qui ne sont pas chargées d'accompagner les étrangers, n'iront point à leur rencontre et ne lieront point con versation avec eux sans permission de la Supérieure.

263. Dans ces rapports avec les étrangers, Supérieures et simples sœurs feront en sorte que rien ne nuise à la régularité, au silence et au recueillement de la maison.

264. Les portes de la maison seront closes de façon que personne ne puisse entrer ou sortir sans avoir recours à la portière.

265. Si la charité le demande, on pourra pendant quelque temps, donner l'hospitalité à des religieuses d'un autre Institut.

ARTICLE II

Sorties des sœurs

266. Les sœurs ne sortiront de leur couvent que dans le cas de nécessité, avec la permission de la Supérieure ou de son Assistante et accompagnée d'une personne désignée par celle-ci.

267. Dans les sorties ordinaires, les sœurs observeront ce qui suit :

a) En demandant la permission, elles diront exactement à la Supérieure ou à celle qui la remplace où elles vont et ce qu'elles ont l'intention de faire ; et elles attendront que celle-ci leur détermine l'heure du départ et la durée approximative de leur sortie.

b) Hors de la maison, elles ne se détourneront pas du chemin le plus court ou de celui qui leur aura été déterminé ; et, donnant à tous l'exemple d'une grande modestie, elles veilleront sans cesse sur leur sens, mettront la plus grande diligence à remplir ce qui aura motivé leur sortie et éviteront de se permettre autre chose.

c) A moins d'une permission expresse, elles ne prendront point les repas en dehors du couvent et seront toujours rentrées avant le coucher du soleil.

d) Au retour, elles se présenteront à la Supérieure ou à son Assistante et l'avertiront de toutes les choses imprévues mais nécessaires qu'elles auraient été obligées de faire.

e) Elles feront bien de commencer et de terminer ces sorties par une courte visite au S. Sacrement.

268. Lorsqu'elles entreprendront un voyage de quelques jours, en arrivant et en partant, les sœurs, sans excepter les Supérieures, recevront au chapitre ou au chœur la bénédiction itinéraire.

269. Quand une sœur devra faire un voyage, la Prieure Générale lui remettra une lettre d'obédience indiquant la durée et le terme de son voyage. Si elle est assignée à une autre maison, elle recevra de plus une lettre d'assignation.

270. Chaque fois que deux sœurs se trouvent en dehors de leur communauté, la plus ancienne de profession est, de droit,

vicaire de la Prieure vis-à-vis de sa compagne, à moins que la Prieure, avant leur départ, n'en ait disposé autrement.

271. En arrivant dans une des maisons de l'Institut, les sœurs présenteront à la Supérieure leurs lettres d'obédience, et si elles y sont assignées, leurs lettres d'assignation.

272. Les lettres d'assignation devront être lues en présence de la communauté, et dès lors, la sœur assignée fera partie de la dite communauté.

273. Les sœurs rendront compte par écrit de leur voyage et de leurs dépenses à la Supérieure de la maison où elles arrivent, si elles sont assignées à cette maison; si elles n'y sont venues que momentanément, elles observeront la loi du dépôt indiquée ci-dessus au numéro 116.

274. Elles se comporteront en voyage avec prudence et modestie, supportant sans se plaindre les fatigues et les ennuis, rendant grâce à Dieu de la charité exercée à leur égard et témoignant à leurs hôtes la reconnaissance à laquelle ils ont droit. De plus, elles feront exactement et ponc-

tuellement leurs exercices spirituels, prenant même prudemment de l'avance dès le matin, quand elles prévoieront des empêchements.

275. Dès que le moment marqué par l'obéissance sera arrivé, elles se feront une joie de rentrer dans la communauté, ne prolongeant jamais leur absence au delà du temps fixé par leur Supérieure, à moins d'une cause grave ou majeure qu'elles n'auraient pu prévoir en partant ni exposer ensuite par écrit.

276. Dans les lieux où il y aura une maison de la Congrégation, les sœurs ne pourront aller ailleurs prendre leurs repas ni demander ou accepter l'hospitalité.

277. En visite dans un couvent, les sœurs seront soumises à la Supérieure de cette maison et lui demanderont toutes les permissions et dispenses dont elles auront besoin. Elles édifieront la communauté où elles se trouvent par leur charité et leur régularité, par la réserve de leur démarche et la discrétion de leurs paroles.

278. En rentrant dans leur maison d'assignation après un voyage, les sœurs ren-

dront compte par écrit à la Prieure de leurs dépenses.

ARTICLE III

Des parloirs

279. Les sœurs ne recevront de visite qu'au parloir, aux jours et heures déterminés.

280. Les sœurs éviteront deux excès au sujet du parloir : y aller avec trop d'empressement ou par motif naturel, et s'y soumettre de mauvaise grâce, surtout quand le bien des âmes et l'intérêt de l'Institut l'exigent.

281. Les sœurs n'iront jamais au parloir sans permission. De plus, elles devront être accompagnées et n'y resteront que le temps convenable. Elles se rappelleront qu'elles doivent édifier le prochain et garder leur âme contre la dissipation et l'envahissement de l'esprit mondain.

282. Les sœurs ne diront aux étrangers rien qui puisse porter préjudice soit à leur

Institut et à leurs compagnes, soit aux institutions auxquelles elles prêtent leurs services et aux personnes qui en sont membres. Elles ne leur communiqueront point les Constitutions ou autres écrits traitant de l'Institut sans l'agrément de la Supérieure.

283. Nulle sœur ne transmettra les commissions ou les lettres des personnes du dehors à celles de la maison, ni des personnes de la maison à celles du dehors à l'insu de la Supérieure, et chacune se gardera de raconter inconsidérément en communauté les nouvelles qu'elle aurait pu apprendre des visiteurs.

284. Aucune novice n'ira au parloir sans la permission de la maîtresse, qui l'accompagnera ou la fera accompagner par une autre sœur.

285. Les Supérieures auront soin, quand cela sera nécessaire, de restreindre la durée et le nombre des visites et elles feront cesser sans retard les relations peu conformes à la prudence et à la bonne édification.

286. A moins d'une raison sérieuse ou

d'une autorisation expresse de la Supérieure, les sœurs ne resteront point au parloir pendant un exercice de piété auquel la communauté doit prendre part.

ARTICLE IV

Des lettres

287. La Supérieure de chaque maison a le droit de lire toutes les lettres et tous les billets que les sœurs professes ou postulantes, résidantes ou de passage dans sa maison, envoient ou reçoivent. Celles-ci lui remettront donc leurs lettres non fermées et elles les recevront décachetées.

288. La Prieure Générale exerce ce droit d'inspection vis-à-vis de tous les membres de la Congrégation ; la maîtresse des novices vis-à-vis de ses subordonnées.

289. Sont exceptées des règles qui précèdent :

a) Les lettres adressées à la S. Congrégation des Religieux et aux Ordinaires ou celles que l'on en reçoit ;

b) La correspondance active et passive de la Prieure Générale et celle des Assistantes Générales de la Congrégation ;

c) La correspondance active et passive de toute sœur avec l'une des susdites Mères Générales de l'Institut ;

d) La correspondance active et passive des Supérieures locales, qu'elles soient dans leur propre couvent ou qu'elles séjournent momentanément dans une autre maison secondaire ;

e) La correspondance active et passive des sœurs qui sont de passage dans une maison secondaire autre que la leur, chaque fois que cette correspondance se fait avec leur Supérieure.

290. L'inspection permise aux Supérieures doit se faire avec discernement et charité. Que celles-ci gardent scrupuleusement le secret de ce qu'elles auront lu dans les lettres des sœurs.

291. Si une sœur osait, sciemment et volontairement, intercepter, lire ou simplement ouvrir les lettres des Supérieures sans y être dûment autorisée, elle devrait être dénoncée à la Prieure Générale et

serait de plus passible d'une sévère punition. Les Supérieures qui se rendraient coupables d'une faute semblable à l'égard des Supérieures Majeures seraient passibles de la même peine.

292. Il est strictement défendu d'écrire des lettres anonymes, quelles qu'elles soient, aux Supérieures. Le délit est passible d'une peine proportionnée à sa gravité.

CHAPITRE XI

FONCTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I

De la sacristine

293. Pour le soin des ornements sacrés et l'entretien de la chapelle, la Prieure nommera une sœur sacristine, grave, discrète, rangée et vigilante.

294. Cette sœur doit garder à la sacristie un religieux silence et n'y parler que pour ce qui est de son office.

295. Elle veillera avec un soin particulier à ce que le servant de messe ait l'exactitude, la bonne tenue, la réserve et la piété qui conviennent.

ARTICLE II

De l'Hebdomadaire et de la sœur chantre

296. Chaque semaine, à partir des vêpres du samedi, une sœur est désignée pour remplir au chœur, au réfectoire et au chapitre les fonctions d'Hebdomadaire. En l'absence de toute Supérieure, c'est l'Hebdomadaire qui préside au chœur. Quand l'Hebdomadaire en exercice est absente, elle est remplacée par celle de la semaine précédente.

297. Dans le but d'aider les sœurs à comprendre et à goûter la beauté sublime des rites et des chants liturgiques, la Prieure nommera une sœur chantre, dont la mission sera d'assurer la bonne tenue

du chœur et l'observation exacte des diverses cérémonies.

298. Au chœur, les sœurs exécuteront surtout l'antique chant grégorien, d'un caractère si profondément religieux ; mais elles pourront aussi faire concourir la musique à la louange divine, en ayant soin toutefois de n'exécuter aucun morceau d'inspiration profane.

ARTICLE III

De la portière

299. Dans chaque maison, une sœur sera nommée pour remplir l'office de Portière. Elle devra, autant que possible, être ancienne ; sa réserve, sa discrétion et sa fidélité à la règle devront être à l'abri de tout soupçon.

300. La Portière veillera à ce que, à son insu, aucune personne étrangère ne s'introduise dans le couvent ; et elle n'en permettra l'entrée qu'à celles qui ont réellement affaire. Ses rapports avec les gens du dehors seront brefs, graves et polis ;

elle se tiendra en garde contre les conversations inutiles, les questions oiseuses et surtout les communications indiscrètes.

301. Lorsqu'un étranger demande une sœur au parloir, le devoir de la Portière est d'abord d'en avertir la Supérieure, qui donnera ou refusera son agrément. Si la permission est donnée, la Portière ira chercher la sœur demandée ; si elle est refusée, elle en avertira prudemment et respectueusement le visiteur et gardera la plus grande réserve vis-à-vis de la sœur.

302. Si une sœur avait, en vertu de ses fonctions, une permission générale d'aller au parloir, l'agrément de la Supérieure sera encore requis lorsqu'elle y sera appelée pour autre chose que pour l'exercice de son office. La Portière devra donc, dans ces circonstances, s'enquérir discrètement du but des visiteurs.

303. La Portière n'est pas dispensée des règles ordinaires qui régissent le parloir : elle ne peut y recevoir de visite sans permission préalable et sans y être accompagnée d'une autre sœur.

304. La Portière portera directement à

la Supérieure les paquets, lettres ou commissions venant de l'extérieur à l'adresse d'une sœur. De même, elle ne laissera rien sortir au dehors sans avoir, dans chaque cas, l'autorisation explicite de la Supérieure. Dans toutes ces occurrences, elle ne fera rien connaître aux sœurs intéressées avant que la Supérieure lui ait indiqué ce qu'il faut faire.

305. La Portière fermera soigneusement les portes du couvent au coucher du soleil, et elle en portera les clefs à la Supérieure après la prière du soir.

CHAPITRE XII

DES COULPES

ARTICLE I

Répressions capitulaires

306. Chaque Supérieure, au plus une fois par semaine et au moins une fois par

mois, tiendra en son couvent le chapitre des coulpes, en suivant le cérémonial dominicain.

307. Les sœurs, se rappelant l'estime que les saints ont eu pour cet exercice qu'ils appelaient le purgatoire sur la terre, devront toutes y assister et nulle ne pourra s'en absenter sans dispense ou, si cette dispense ne peut être demandée, sans motif grave.

308. Le chapitre, même dans la Maison-Mère, est présidé par la Prieure locale ; en son absence, par la Sous-Prieure, et en l'absence de celle-ci, par la Vicaire de la maison.

309. Les novices simples et les novices professes assisteront aux prières récitées au commencement du chapitre et aux avis donnés par la Supérieure. Elles ne s'y accuseront pas de leurs fautes, mais elles pourront y être proclamées par les sœurs de la communauté, puis elles se retireront.

La Sous-Prieure s'accuse au chapitre, mais n'est pas proclamée par les autres sœurs. Les Conseillères et les Officières

Générales ayant leur chapitre particulier n'assistent pas au chapitre des coulpes de la communauté.

310. Les sœurs ne parleront au chapitre que pour s'accuser de leurs fautes, ou pour proclamer celles des autres, ou encore pour répondre à une interrogation de la Supérieure. Quand une sœur sera debout et parlera, nulle autre ne pourra parler.

311. Les sœurs, au chapitre, s'accuseront simplement et humblement des infractions manifestes et extérieures à la Règle de saint Augustin, aux Constitutions et aux coutumes de l'Institut, jamais des fautes concernant l'avancement dans la vertu.

312. Les proclamations porteront sur les mêmes sujets, mais dans les cas seulement où la transgression sera évidente et hors de tout doute.

313. Ces proclamations doivent être faites dans un esprit de justice et de charité, et dans le but unique de travailler d'un commun accord à la perfection générale. Il serait odieux de les faire dégéné-

rer en moyens de satisfaire des rancunes personnelles. En général, elles doivent être omises quand on prévoit raisonnablement qu'elles ne serviront qu'à aigrir et à décourager.

314. Une sœur qui, par malice ou simplement par légèreté, proclame injustement une compagne devient passible de la peine à laquelle celle-ci a été condamnée.

315. Une infraction extérieure et manifeste à la Règle et aux Constitutions qui serait en même temps une faute grave, mais qui ne serait connue que d'une ou quelques sœurs, ne pourrait être l'objet d'une accusation, ni d'une proclamation au chapitre. Une sœur ne peut en effet s'accuser, ni être proclamée au chapitre pour une faute grave, que si cette faute est en même temps publique dans la communauté.

316. Comme la proclamation et l'accusation volontaire devant le chapitre comporte déjà une salutaire humiliation, les pénitences des coulpes devront être *légères, discrètes et proportionnées.* On devra s'abs-

tenir d'imposer des pénitences trop dures, ou trop humiliantes : des prières vocales, une visite au Saint Sacrement, un chemin de croix, la privation partielle ou totale d'une récréation, l'imposition de la dernière place pour un ou deux exercices de la Communauté, demander au réfectoire l'aumône du pain, se tenir les bras en croix pendant quelques minutes, prendre le repas sur une petite table à part : telles sont les pénitences qu'on peut imposer.

317. Après le chapitre, il est defendu aux sœurs de parler de ce qui s'y est passé.

318. Le chapitre de grâce, c'est-à-dire celui où l'on fait grâce des accusations et des proclamations, remplace pour la semaine où il se trouve, le chapitre des coulpes.

319. La veille des grandes solennités, qui comportent le chapitre de grâce, il conviendra d'inviter Monsieur l'Aumônier ou tout autre prêtre autorisé à donner l'absolution des coulpes.

ARTICLE II

Répressions extra-capitulaires

320. Les devoirs de charité que les sœurs doivent se rendre mutuellement les obligent à pratiquer la correction fraternelle les unes envers les autres.

321. Les coulpes occultes peuvent être l'objet d'une correction fraternelle. La sœur qui parvient à la connaissance certaine d'une faute de cette nature et peut, sans inconvénient et avec espoir de succès, avertir sa compagne coupable, doit le faire avec discrétion et charité. Ce devoir accompli, elle est tenue de garder le secret de cette coulpe dont sa compagne s'est corrigée.

322. Si, après cette correction fraternelle, la sœur retombe dans la même faute, elle pourra alors être dénoncée à la Supérieure.

323. Les coulpes mêmes occultes, si elles mettent en danger l'honneur d'une religieuse ou peuvent porter préjudice à l'Institut, doivent être dénoncées immédiatement aux Supérieures

324. Les coulpes publiques qui parviennent à la connaissance de plusieurs membres de la communauté, doivent également être dénoncées sans retard à la Supérieure afin que celle-ci puisse y porter remède.

325. Les dénonciations contre une sœur doivent être faites à la Prieure locale, quelles que soient la nature et la gravité de la faute ; et celle-ci avertira la Prieure Générale, quand il y aura lieu de le faire. Les accusations contre les Supérieures locales ne peuvent être portées que devant la Prieure Générale à qui est réservé le droit de les juger. Enfin, la Prieure Générale et les Officières Majeures ne peuvent être dénoncées qu'au conseil généralice ou au chapitre général.

326. Toute sœur convaincue d'avoir porté sciemment et malicieusement de fausses accusations contre une autre sœur devient passible de la peine à laquelle celle-ci aurait été condamnée.

327. Pour les manquements aux Constitutions qui font l'objet ordinaire des accusations au chapitre, toute Supérieure

peut, sans attendre le prochain chapitre, et même sans consulter son conseil, imposer l'une ou l'autre des pénitences capitulaires mentionnées dans l'article précédent. (No 316)

328. Si la coulpe est plus grave, soit de sa nature, soit par ses conséquences, la Supérieure locale à qui elle a été dénoncée doit avant toute chose s'assurer de sa réalité. Mais, en contrôlant les renseignements qu'elle a déjà, elle se rappellera les règles de la charité et de la justice et évitera prudemment tout ce qui pourrait faire naître des soupçons injustes contre la sœur incriminée.

329. Lorsque la faute dénoncée sera hors de tout doute, la Supérieure locale devra s'enquérir en outre si elle est occulte ou publique.

330. Dans le cas de faute occulte, la Supérieure locale reprendra la coupable en particulier et lui fera, avec fermeté et bonté, les remontrances qu'elle croira justes et salutaires. Elle ne lui imposera aucune pénitence publique tant que la faute restera occulte ; mais, pour lui en-

lever les occasions de rechute, elle pourra la changer d'office en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas la diffamer devant ses compagnes.

Si la faute occulte pouvait tourner au détriment général de l'Institut ou si elle était une de celles qui réclament l'exclusion de la coupable, la Supérieure locale avertira la Prieure Générale. Celle-ci, s'abstenant de toute punition publique, avisera *en son âme et conscience* aux admonitions à faire et aux changements qu'il serait prudent d'opérer.

331. Si la faute est publique, la Supérieure locale en son conseil fera comparaître la coupable, exposera l'accusation qui pèse sur elle et l'invitera à expliquer sa conduite. S'il y a lieu de le faire, la Supérieure la condamnera, séance tenante ou au prochain chapitre, à subir une pénitence publique.

332. Les pénitences imposées pour les fautes publiques doivent être proportionnées au délit ; elles peuvent être plus graves et plus longues que les peines capitulaires, mais elles ne doivent pas durer

plus de huit jours. Ces punitions comprennent les peines capitulaires (numéro 316) auxquelles on peut ajouter la privation des récréations, l'imposition de la dernière place pour tous les exercices de la communauté, le pardon demandé publiquement pour le scandale donné, la récitation à haute voix des Psaumes de la Pénitence et le dépouillement du scapulaire pour un temps déterminé.

333. Dans les cas extraordinaires où la faute publique comporte l'exclusion, la Supérieure locale, procédant comme on vient de le dire, infligera provisoirement une des peines indiquées plus haut et dénoncera sans retard la coupable à la Prieure Générale.

Celle-ci prendra toutes les informations requises, invitera la prévenue à produire sa défense de vive voix ou par écrit et réunira le conseil généralice ; après avoir tout considéré et mûrement délibéré, le conseil, procédant par scrutin secret, se prononcera sur la culpabilité de la sœur, et, s'il s'agit d'une première faute, imposera à la coupable une pénitence salutaire.

L'on dressera un procès-verbal de la séance en un document que l'on tiendra secret et qui pourra être détruit à la mort de la coupable.

334. S'il y a récidive ou si la coupable ne veut pas se soumettre à la punition imposée, le Conseil généralice citera devant lui la sœur et portera contre elle une seconde puis une troisième condamnation, lui rappelant ce à quoi elle s'expose par son incorrigibilité ; et l'on dressera chaque fois un procès-verbal de la séance, signé par la Prieure Générale, la Secrétaire et la sœur incriminée, ou, si celle-ci refuse obstinément de s'y soumettre malgré le précepte formel de la Prieure, par deux autres Conseillères.

Ce ne sera qu'après avoir dûment constaté l'inefficacité de la troisième condamnation que le conseil généralice, convoqué spécialement, prononcera, par scrutin secret, la déclaration d'incorrigibilité et la sentence d'exclusion. Les procès-verbaux de toutes les délibérations devront être communiqués à l'Ordinaire, de qui on sollicitera la confirmation de la sentence.

335. Le conseil généralice peut imposer toutes les peines déjà énumérées en leur donnant une plus longue durée, qui toutefois ne dépassera jamais un mois. Mais il y a en outre des peines qui sont de son ressort exclusif et dont la durée ne doit pas dépasser trois ans : la dégradation de la sœur, la privation de voix active ou passive dans toutes les élections, son incapacité de remplir toute charge honorable.

336. Pour les fautes qui n'appellent pas le renvoi, la Prieure Générale procédera contre toutes ses subordonnées, quelle que soit leur dignité, en suivant une procédure analogue à celle qui est imposée aux Supérieures locales.

337. Les peines prononcées par le conseil généralice pour les coulpes les plus graves ne peuvent être remises totalement ni diminuées, si ce n'est pour des raisons majeures et seulement par le même conseil général. Les sœurs condamnées à ces peines doivent, autant que possible, les subir dans la maison-mère ou dans un couvent où la communauté

est nombreuse, afin que la pénitence ait pour tous les plus salutaires effets.

338. Les Supérieures, en exerçant cette redoutable judicature, se souviendront toujours que la justice humaine, à l'exemple de la justice divine, doit être tempérée par la bonté et la miséricorde et que la règle suprême qui doit diriger toute leur conduite est la gloire de Dieu, le bien de la Congrégation et le salut des pauvres coupables.

CHAPITRE XIII

CESSATION DE LA VIE RELIGIEUSE

ARTICLE I

De la mort des sœurs.

339. Les sœurs seront ensevelies avec l'habit religieux et le visage recouvert du voile.

340. Les funérailles des sœurs auront lieu selon le rit du Cérémonial de l'Ordre, excepté pour la partie des funérailles présidée par le curé ou par un autre prêtre du clergé séculier, qui se ferait alors selon les rubriques et les prières du rit romain.

341. A la mort d'une sœur, la Prieure de sa maison d'assignation ; à la mort d'une Prieure locale, la Sous-Prieure ; à la mort de la Prieure Générale, la première Conseillère faisant office de Vicaire Générale ; à la mort d'une ex-Prieure Générale, la Prieure Générale, doivent en informer sans retard, par une circulaire, toutes les maisons de la Congrégation afin que toutes les sœurs acquittent au plus tôt, pour le repos de son âme, les suffrages prescrits par les Constitutions.

342. La date de la mort des sœurs et leur nom seront inscrits dans les actes du chapitre général et dans un livre spécial qui sera gardé aux archives du couvent, et où on notera, s'il y a lieu, quelques détails de la vie de la défunte.

343. Une sœur professe de vœux per-

pétuels, qui n'a encore reçu aucune obédience, appartient pour les suffrages au couvent où elle meurt ; les novices simples et professes appartiennent, sous ce rapport, à la maison du noviciat.

ARTICLE II

Sortie ou renvoi de l'Institut.

344. Une sœur peut sortir de la Congrégation par sa propre volonté, à l'expiration de ses vœux temporaires ou à raison d'une dispense qu'elle a sollicitée ; elle en sort contre son gré, quand elle est renvoyée.

345. La dispense des vœux temporaires ainsi que celle des vœux perpétuels de pauvreté et d'obéissance, est réservée à l'Évêque ; la dispense du vœu perpétuel de chasteté appartient au Saint Siège.

346. Le renvoi d'une novice ne peut se faire que par décision du conseil généralice, ou par l'Évêque lui-même, ayant pris l'avis du conseil de la Congrégation.

347. Pour renvoyer une professe de vœux temporaires, il faut des raisons graves et la majorité des suffrages du conseil généralice.

348. Pour renvoyer une professe de vœux perpétuels, il faut des motifs plus sérieux, c'est-à-dire des fautes extérieures, très graves, jointes à l'incorrigibilité, reconnue comme telle par le conseil généralice délibérant par vote secret. La preuve d'incorrigibilité doit être telle que tout espoir de récipiscence ait disparu et que la continuité des fautes du sujet incorrigible menace de causer un dommage sérieux à l'Institut.

349. Les fautes dont l'incorrigibilité reclame le renvoi d'une sœur professe de vœux perpétuels sont :

a) Les scandales habituels et graves d'irréligion ;

b) Les actes extérieurs et publics d'immoralité ;

c) Le détournement de biens notables appartenant à l'Institut ;

d) Les actes d'insubordination incontrôlables ;

e) Enfin toute tentative criminelle de nature à jeter le déshonneur et le mépris public sur l'Institut.

350. Le vote du conseil généralice decrétant le renvoi du sujet, doit, pour devenir exécutoire, être confirmé par l'Évêque.

351. La maladie, après les vœux perpétuels, n'est jamais un motif de renvoi. Pour motiver un renvoi après les vœux temporaires, elle doit avoir été contractée avant la première profession et n'avoir été ignorée de la Supérieure que parce qu'elle a été malicieusement dissimulée.

352. De quelque façon qu'une sœur engagée dans les vœux ait à quitter l'Institut, elle devra avant de sortir attendre la dispense de ses vœux, qu'elle même ou en son nom [illegible]ieure Générale demandera à l'Évê[illegible]

353. A une sœur même professe de vœux perpétuels, qui sort librement de la Congrégation ou en est renvoyée, l'on devra rendre intégralement, dans l'état où il se trouve, le trousseau qu'elle a apporté et la dot qu'elle a versée, mais non ce que celle-ci a pu rapporter, ni

ce que la sœur, à dater de son admission comme postulante, a pu gagner elle-même par son travail.

354. Si la sœur avait confié à l'Institut d'autres biens personnels, avec la charge de les administrer, ces biens devraient lui être intégralement remis dans l'état où ils se trouvent au moment de son départ.

355. Pour admettre de nouveau dans la Congrégation une sœur qui en est sortie, il faut, outre les dispenses exigées, le consentement de la Prieure Générale et le vote secret et favorable de son conseil. La personne ainsi admise recommencera son noviciat et en supportera toutes les épreuves.

356. Pour qu'une sœur qui aurait eu le malheur de quitter l'Institut sans l'autorisation pût être reçue de nouveau, il faudrait que, manifestant un sincère repentir, elle demandât pardon à Dieu et à ses sœurs du crime d'apostasie dont elle s'est rendue coupable.

357. Elle sera dans ce cas soumise à des peines graves, proportionnées à l'énor-

mité de sa faute. Elle ne reprendra pas son rang de profession, mais elle restera la dernière des sœurs professes, même après qu'elle aura achevé sa pénitence. Si cependant on lui accorde d'avoir un rang parmi les sœurs, elle gardera celui qu'elle occupe au jour où sera prise cette décision.

358. Cette sœur, par le fait même de son apostasie, est privée de la voix active et de la voix passive ; mais si jamais la voix passive lui était rendue, elle ne pourrait cependant être élue à aucune charge majeure de l'Institut ni à aucune supériorité.

359. La détermination des peines, jeûnes, disciplines et autres pénitences qui lui seront infligées est laissée à la discrétion du conseil général, qui procédera en cette occasion selon les lois de la justice, de la prudence et de la charité.

C'est au conseil général qu'il appartient également de rendre à cette sœur la voix active et la voix passive dans les limites indiquées dans l'article précédent.

DEUXIÈME PARTIE

GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE I

CARACTÈRE DE L'INSTITUT

---

360. La Congrégation des Tertiaires Dominicaines de l'Enfant-Jésus, née de la bénédiction divine et de la bienveillance épiscopale, est un institut diocésain. Aux termes des saints canons et des Constitutions Apostoliques, en particulier de la constitution *Conditæ*, du 8 décembre 1900, chaque maison est sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve.

361. Par son affiliation à l'Ordre de Saint Dominique, l'Institut jouit des privilèges, des grâces et des indulgences accordés à cet Ordre.

362. Cette affiliation ne donne aux Frères Prêcheurs sur les Sœurs du Tiers-Ordre ni juridiction, ni autorité ; il est cependant loisible aux Ordinaires des lieux de leur déléguer quelques uns de leurs pouvoirs.

CHAPITRE II

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

ARTICLE I

Pouvoir du chapitre général.

363. Le chapitre général est la première autorité de l'Institut, celle d'où toutes les autres, directement ou indirectement, procèdent.

364. Il a le double pouvoir d'élire la Prieure Générale, les Conseillères, les Officières Majeures et de traiter les affai-

res les plus graves de la Congrégation, surtout celles qui dépassent la compétence du Conseil Généralice.

365. Doivent être soumises au Chapitre Général :

a) Les modifications, additions ou suppressions qu'on croirait, avec l'approbation nécessaire de l'Évêque, devoir faire dans le texte des Constitutions ;

b) L'acceptation définitive des maisons ouvertes à titre provisoire, par manière d'essai, et qui justifient les espérances qu'elles ont fait naître ;

c) L'approbation des comptes et inventaires que la Prieure Générale sortant de charge doit donner, par écrit, à la fin de son administration.

ARTICLE II

Composition du chapitre général.

366. Le Chapitre Général se compose :

a) De la Prieure Générale en exercice ;

b) Des ex-Prieures Générales ;

c) Des Conseillères Générales ;

d) Des Officières Générales ;

e) Des Supérieures des maisons qui ont au moins huit sœurs ;

f) Des Sœurs déléguées par ces maisons.

Les Conseillères et Officières Générales continuent de faire partie du chapitre actuellement réuni, même si, dans le cours de ses séances, elles cessent d'occuper la charge qui les y avaient fait admettre.

367. Chaque maison comptant au moins huit Sœurs a le droit d'envoyer au Chapitre Général une sœur déléguée. Les maisons qui ne possèdent pas ce nombre, s'uniront deux ou plusieurs ensemble de manière à former un groupe d'au moins huit électrices ; et ainsi unies, elles éliront, pour être leurs déléguées au Chapitre, d'abord une des supérieures, ensuite une autre sœur professe de vœux perpétuels. Que si ces maisons sont trop distantes les unes des autres, les vocales de chacune d'elles se rendront à la plus rapprochée des grandes maisons, et là, jouissant de la voix active et passive à l'égal des sœurs de ce couvent, elles

prendront part à l'élection de la déléguée.

Tant que la Congrégation ne possèdera pas trois maisons priorales, les Supérieures des Vicariats feront partie du Conseil Général ; on pourra aussi permettre aux Officières Générales de remplir les charges locales dans les maisons de la Congrégation, et la Prieure Générale sera en même temps la Prieure locale de la maison-mère.

Les sœurs qui en ce cas prendront part au Chapitre Général seront :

a) La Prieure en exercice ;

b) Les ex-Prieures Générales ;

c) Les Conseillères Générales ;

d) Les Officières Générales ;

e) Les Prieures ou Vicaires des autres maisons ;

f) Une déléguée de chaque maison ou vicariat élue par toutes les religieuses professes de vœux perpétuels, laquelle devra avoir fait ses vœux perpétuels ;

g) Et deux déléguées élues par les vocales de la Maison-Mère, lorsque la Prieure Générale en sera Prieure locale.

368. L'élection des déléguées se fera dans leur couvent respectif au scrutin secret dans un chapitre composé de toutes les sœurs professes de la maison.

369. La déléguée devra être professe de vœux perpétuels et avoir au moins trente-cinq ans d'âge révolus.

370. L'élection doit se faire à la majorité absolue des suffrages. Toutefois si aux deux premiers scrutins, cette majorité absolue ne s'arrête aur aucun nom, au troisième la majorité relative suffira et la sœur qui aura réuni le plus de voix sera élue.

371. S'il arrive, dans ce troisième scrutin, que deux sœurs obtiennent le même nombre de voix, la plus ancienne de profession sera élue. Il en sera de même dans les autres élections, l'élection de la Prieure Générale exceptée, toutes les fois que le cas d'égalité des suffrages se présentera.

372. L'Assistante et la sœur la plus ancienne de profession seront scrutatrices et elles signeront le procès-verbal de l'élection, lequel devra être remis à la

déléguée pour qu'elle puisse en temps opportun le présenter au Chapitre.

ARTICLE III

Convocation du Chapitre Général

373. La convocation du Chapitre Général doit être faite par [illegible] Générale, ou, à son défaut, par la Première Assistante Générale, qui sera alors [illegible] Générale.

374. Cette convocation ne sera faite qu'après entente [illegible] le jour de la réunion avec l'Évêque du [illegible] où doit se tenir le Chapitre.

375. L'endroit où se [illegible] le Chapitre [illegible] désigné par la [illegible] Générale [illegible] du Conseil.

[illegible]. [illegible] de convocation sera envoyée [illegible] avant le Chapitre.

[illegible]7. Pour [illegible] du Chapitre [illegible] valides, il faut [illegible] deux tiers [illegible] des vocales y soient représentées.

ARTICLE IV

Tenue du Chapitre général d'élection

378. Le Chapitre pour les élections à faire doit être présidée par l'Évêque du lieu ou par un prêtre que l'Évêque charge de le représenter. Le Président peut être assisté d'un ou de deux prêtres nommés par l'Évêque.

379. Pour pouvoir être élue Prieure Générale, il faut les conditions suivantes :

a) Avoir quarante ans accomplis ;

b) Compter au moins cinq ans de vœux perpétuels ;

c) Avoir une santé qui permette ordinairement de suivre les observances communes ;

d) N'avoir pas exercé l'office de Prieur Générale pendant les douze années précédentes. Toutefois, si les électrices croyaient nécessaire ou très avantageux pour le bien de la Congrégation d'élire une sœur à qui manquerait l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées,

l'Évêque pourrait accorder la dispense et confirmer cette élection.

380. Outre ces conditions, les électrices se souviendront que la Supérieure à élire doit encore avoir les qualités suivantes : un jugement droit, une expérience suffisante des personnes et des affaires, de la bienveillance et de la fermeté, un attachement filial à l'Ordre de Saint Dominique, un grand esprit de foi, un amour profond de Dieu et des âmes.

381. Au jour fixé pour l'élection, les capitulantes s'étant assemblées, au signal de la cloche, les déléguées remettent au Président les lettres qui contiennent le procès-verbal de leur élection. Ces lettres doivent être lues par la première Assistante et par les deux vocales les plus anciennes de profession.

382. La vérification des pouvoirs des vocales terminée, le Président rappellera, s'il le veut, les principales règles de l'élection priorale et les conditions requises pour qu'elle soit valide ; puis on élira immédiatement deux scrutatrices. Après quoi, le Président protestera devant toutes les

électrices qu'il ne prétend admettre, à l'élection, aucune sœur qui doive être exclue, ni en exclure aucune qui doive être admise.

383. Ensuite, on invoquera l'assistance de l'Esprit Saint en récitant l'hymne *Veni Creator. . . .*, *Kyrie Eleison. . . .*, *Pater noster. . . .*, *Et ne nos inducas. . . .*, *Emitte Spiritum. . . .*, *Oremus, Deus qui corda. . . .*

384. A ce moment, les deux scrutatrices viendront prendre place autour de la table où se trouve déjà le Président et aussitôt les vocales, guidées uniquement par la pensée du bien de l'Institut et de la gloire de Dieu, écriront sur des billets qu'on leur aura distribués, le nom de la personne qu'elles veulent élire et rien autre chose.

385. Ces billets ayant été pliés de telle sorte que le nom écrit ne puisse être vu, les vocales, à commencer par les scrutatrices, viendront successivement les déposer dans l'urne placée devant le Président.

386. Comme il est sévèrement défendu à une même électrice de mettre plusieurs billets dans l'urne, les scrutatrices veilleront à ce que chaque sœur n'en dépose

qu'un seul ; les vocales, de leur côté, auront soin de tenir leur billet élevé au-dessus de l'urne et de le laisser tomber de façon qu'on voit clairement qu'il ne tombe qu'un billet.

387. Les vocales doivent être personnellement présentes à l'élection. Toutefois, si une des électrices était malade et ne pouvait venir au scrutin et que, par ailleurs, elle fut en état d'écrire, les deux scrutatrices iraient à l'infirmerie recevoir dans l'urne, son bille[illegible] de vote.

388. Quand la dernière des vocales aura déposé son suffrage, le Président renversera l'urne en présence du prêtre ou des prêtres assistants et des scrutatrices, répandra les billets sur la table, les comptera et verra si leur nombre s'accorde avec celui des électrices. S'il ne s'accorde pas, on brûlera immédiatement sur place les billets sans les lire et l'on recommencera le vote. Si, on con[illegible], les deux nombres s'accordent, le [illegible]lent dépliera les billets sous les yeux des Assistants et des scrutatrices, les lira à haute voix, et les scrutatrices en écriront le contenu.

389. Pour qu'il y ait élection à ce premier vote et même à un second et à un troisième, au cas où ceux-ci seraient nécessaires, il faut que la sœur désignée ait la majorité absolue des voix, et une de plus que la majorité absolue si elle fait partie du Chapitre.

390. Si, au troisième vote, aucune sœur ne réunit la majorité absolue des suffrages, on en fera un quatrième dans lequel auront voix passive les deux sœurs seulement qui auront eu le plus grand nombre de voix dans le dernier scrutin précédent. Si elles ont dans ce scrutin le même nombre de suffrages, la plus ancienne de profession sera élue.

391. Même dans le cas où un vote n'aboutit pas à l'élection, le Président doit publier le nom des sœurs portées sur les bulletins, et le nombre de voix données à chacune afin de diriger les électrices dans un nouveau scrutin.

392. S'il se rencontrait quelques billets blancs ou ne renfermant aucun nom de sœur, les électrices qui les ont mis devraient être considérées comme ayant re-

noncé à leur voix pour ce tour de scrutin; et le nombre des votantes serait diminué d'autant, ce qui changerait les conditions de la majorité absolue.

393. Si on voulait élire pour Prieure Générale une sœur ayant exercé cette charge pendant les douze années précédentes, il faudrait pour la validité de cette élection que cette sœur obtint les deux-tiers des suffrages et la confirmation de l'Évêque.

394. Si le dépouillement du scrutin donne la majorité suffisante, le Président publie l'élection en ces termes :

« Moi, N. (il énumère ses qualités), Évêque de... (ou délégué de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de...), je déclare que la sœur N. est légitimement élue Prieure Générale de cette Congrégation, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.»

395. Aussitôt l'élection faite, le procès-verbal en est dressé avant qu'on se sépare et inscrit sur le registre des élections ; il doit être signé par la Président et les scrutatrices.

396. Tout ayant été fait comme il vient d'être dit, on notifiera immédiatement l'élection à la communauté et l'on procédera du même coup à l'institution de la Prieure Générale, qui doit se faire avec la solennité que mérite l'importance de son office.

397. Toute la communauté ayant été convoquée au Chapitre, le Président proclame l'élection en ces termes :

« Je notifie à la communauté que sœur N. a été élue et est instituée dès maintenant Prieure Générale de cette Congrégation, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.»

398. Ces paroles dites, la Prieure Générale fait la prostration en esprit de foi et de sacrifice ; ensuite, elle va prendre la première place. Les sœurs se prosternent, à leur tour, devant elle en signe de soumission filiale.

399. L'on mentionne sur le registre des élections l'heure et les circonstances de cette installation et ce rapport est signé séance tenante par la Prieure Générale, le Président et par deux sœurs anciennes

Dès ce moment, la Prieure Générale est en possession de toute son autorité sur la Congrégation entière.

400. S'il y a seulement postulation, celui qui préside fera également connaître ce résultat à la communauté ; et, s'il n'a pas le pouvoir de dispenser, la Prieure Générale sortant de charge ou, à son défaut, la Vicaire Générale, gouvernera la communauté jusqu'à ce que la décision de l'Évêque arrive. En attendant, le Chapitre Général doit suspendre ses séances.

401. La Prieure Générale est élue pour six ans. Elle peut être élue une seconde fois, mais pas une troisième fois consécutivement.

402. Les électrices, après la prise de possession de la Prieure Générale, procèdent en temps opportun et d'accord avec le Président, par scrutins distincts, à la nomination des Officières Majeures, qui doivent aider la Prieure Générale dans le gouvernement de l'Institut.

403. Les Officières Majeures sont : les Conseillères Générales au nombre de quatre, l'Économe Générale et la Secrétaire Générale.

Tant que la Congrégation ne possédera pas trois maisons priorales, les Conseillères Générales pourront remplir les charges d'Économe Générale et de Secrétaire Générale, mais elles devront être élues à cette fin par le Chapitre Général.

404. Les élections des Conseillères Générales et autres Officières Générales se font au scrutin secret et de la même manière que celle de la Prieure Générale, avec cette différence toutefois, que si aux deux premiers scrutins une sœur n'a pas obtenu la majorité absolue, la majorité relative suffira au troisième.

405. Toutes les Officières Majeures doivent, pour être élues, avoir au moins trente-cinq ans d'âge et être professes de vœux perpétuels.

406. Deux sœurs germaines, la nièce et la tante ne peuvent faire ensemble partie du Conseil Général.

407. Si une sœur remplissant les fonctions de Prieure ou de Maîtresse des novices est élue Conseillère ou Officière Générale, elle se trouve relevée des dites fonctions par le fait même de la promul-

gation de son élection comme Conseillère ou Officière Générale, par le Président du Chapitre.

408. Quand les élections sont terminées, et qu'il les a promulguées, le Président se retire et le Chapitre, s'il y a lieu, continue ses séances et devient alors Chapitre d'affaires. S'il se trouvait que la Prieure élue ne fut pas présente au Chapitre, l'on s'empresserait de l'y appeler et l'on attendrait pour commencer les travaux qu'elle fût arrivée. Si quelqu'une des Conseillères élues, ou la Secrétaire ou l'Économe Générale, était pareillement absente, on l'inviterait immédiatement à venir, mais l'on n'attendrait pas sa présence pour s'occuper des affaires.

ARTICLE V

Tenue du Chapitre d'affaire

409. Le Chapitre Général d'affaire est présidé par la Prieure Générale nouvellement élue.

410. Les prières d'usage récitées, le

Chapitre Général délibérera sur les affaires désignées par la Prieure. On admettra ou on rejettera les propositions à la majorité des voix.

411. Le Chapitre Général gouverne directement et immédiatement la Congrégation. Il lui appartient de prendre connaissance de l'état de chaque couvent au point de vue soit des personnes, soit des choses, d'édicter, s'il y a lieu, des ordonnances et des règlements, selon la Règle et les Constitutions, enfin, de traiter avec pleine autorité toutes les affaires de l'Institut et d'accomplir tous les actes d'administration que peuvent demander ces affaires.

412. Le droit de proposer les questions à traiter dans le Chapitre Général d'affaires appartient à la Prieure Générale, mais celle-ci doit condescendre aux vœux des membres du Chapitre, lorsqu'ils la prient, dans l'intérêt du bien, de faire examiner telle ou telle question.

413. Les délibérations du Chapitre Général sont consignées dans un registre spécial par la Secrétaire du Chapitre.

414. Les ordonnances du Chapitre Général restent en vigueur jusqu'au Chapitre suivant.

ARTICLE VI

Durée et fréquence des Chapitres Généraux

415. Les Chapitres Généraux ne durent que le temps nécessaire pour traiter avec maturité convenable les affaires qui sont de sa compétence.

416. Le Chapitre Général doit se tenir toutes les fois que les élections générales sont à faire, ordinairement donc tous les six ans.

417. En cas de décès, de démission ou de déposition de la Prieure Générale, le Chapitre d'élection est convoqué d'urgence pour une date aussi rapprochée que les circonstances peuvent le permettre.

418. Pour convoquer extraordinairement le Chapitre ou omettre de le convoquer à l'époque prescrite, il faut, outre le vote de la majorité du conseil généralice, la permission de l'Évêque.

ARTICLE VII

Promulgation des actes du Chapitre Général

419. Les actes du Chapitre Général doivent être lus dans chaque couvent de l'Institut, devant la communauté, aussitôt après leur réception.

CHAPITRE III

DE LA PRIEURE GÉNÉRALE

ARTICLE I

Principes qui doivent inspirer son gouvernement

420. La Prieure Générale n'oubliera jamais la fin pour laquelle ses sœurs et la Sainte Église l'ont placée à la tête de la

Congrégation et qui est de procurer la gloire de Dieu par la sanctification personnelle des religieuses et l'accomplissement des œuvres particulières de charité auxquelles elles sont vouées.

421. Elle se rappellera que les moyens dont elle doit se servir pour atteindre une fin si parfaite sont, préférablement à tous les autres, ceux que la divine Providence a établis dans la Congrégation ; elle se gardera donc d'y substituer, en suivant ses vues et ses inclinations personnelles, des moyens étrangers à ce que les Constitutions et l'usage autorisent.

422. Elle s'appliquera à gouverner l'Institut avec force et suavité, justice et miséricorde, se montrant d'une invincible patience à l'égard même des sœurs les moins sympathiques.

423. De plus, à l'exemple du divin Maître qui voulut agir avant d'enseigner, elle tâchera de promouvoir sans cesse la régularité et la ferveur par ses exemples encore plus que par ses commandements et ses conseils, et elle s'efforcera, par de constantes prières, d'attirer la bénédiction

de Dieu sur elle-même et sur ses filles, sur la Congrégation et sur ses œuvres.

ARTICLE II

Son autorité

424. La Prieure Générale est chargée de gouverner toute la Congrégation. Elle a donc pleine autorité pour diriger toutes les maisons et toutes les personnes qui les composent ; et les sœurs sont tenues de lui obéir humblement et pieusement selon la Règle et les Constitutions, puisqu'elles l'ont promis dans leur profession.

425. La Prieure Générale gouverne toute la Congrégation par elle-même ou par d'autres, seule ou avec son conseil ou de concert avec le Chapitre Général, suivant ce que déterminent les Constitutions.

426. Elle peut faire des ordonnances qui obligent les sœurs pendant le temps de son priorat, et qui doivent être promulguées le plus tôt possible dans chaque couvent et lues publiquement devant la communauté. Toutefois, elle usera dis-

crètement de ce pouvoir et s'abstiendra de la multitude des prescriptions, qui seraient pour les sœurs une entrave plutôt qu'un secours.

427. Elle peut, sans conseil et pour un motif grave et urgent, obliger par un précepte formel une sœur en particulier, mais non toute la Congrégation ni même tout le personnel d'une maison.

428. Pour imposer un précepte formel à toute une communauté, elle devra au préalable obtenir le vote favorable de son conseil.

429. Sont réservées à l'autorité de la Prieure Générale en vertu de sa charge et sans le vote délibératif de son conseil :

a) L'assignation de toutes les sœurs dans les différentes maisons de l'Institut, sauf le cas où il s'agit de la Prieure, de la Sous-Prieure et de l'Économe de ces maisons ;

b) L'admission des postulantes au Postulat ou leur renvoi ;

c) La permission de faire la profession des vœux soit temporaires, soit perpétuels, en dehors de la maison du Noviciat ;

d) La délégation d'une sœur (autre que la Prieure locale) pour recevoir la profession des sœurs ;

e) La permission de changer les dispositions prises avant la première profession en ce qui concerne l'administration, l'usufruit et l'usage des biens d'une sœur.

f) La permission pour une sœur, en cas d'urgence, de changer les clauses de son testament ;

g) La permission pour une sœur de faire un voyage ;

h) Le droit de faire la visite canonique des maisons de l'Institut, de nommer Visitatrice générale une des Conseillères (sauf la première) ou de déléguer à toute autre professe de vœux perpétuels le pouvoir de visiter à sa place une maison en particulier.

430. La Prieure Générale ne pourra, dans les trois mois qui précèdent le Chapitre Général, changer de couvent les sœurs vocales sans une raison majeure déclarée telle par une délibération du conseil généralice.

431. Les ex-Prieures Générales ont tou-

jours voix dans toutes les élections et délibérations du Chapitre Général et dans toutes les délibérations des conseils locaux des maisons où elles résident. Si elles résident dans la Maison-Mère, elles font de droit partie du Conseil Général, mais alors elles ne font pas partie du conseil local.

432. La Prieure Générale ne peut être Supérieure locale de la maison où elle réside.

433. La Prieure Générale ne peut transférer ailleurs, d'une façon stable, le siège de la Maison-Mère, sans la permission de l'autorité diocésaine et du Chapitre Général.

434. La Prieure Générale ne peut ni interpréter authentiquement les Constitutions, ni en dispenser d'une manière générale. Il lui est cependant permis d'accorder provisoirement et à quelques sujets une dispense sur certains articles des Constitutions.

435. La Prieure Générale ne peut donner voix dans le conseil à une sœur qui ne l'aurait pas en vertu des Constitutions.

436. Il n'est pas non plus en son pouvoir, même avec son conseil, de priver une sœur de la voix active ou de la voix passive, si ce n'est dans les cas où cette peine est indiquée par les Constitutions elles-mêmes.

437. La Prieure Générale n'a pas à intervenir dans le for intérieur de la conscience des sœurs. Elle observera et fera observer à ce sujet toutes les prescriptions du décret apostolique *Quemadmodum.*

438. Les lettres qui lui seront adressées comme celles qu'elle enverra, ne pourront être lues ni ouvertes par aucune des Supérieures locales.

439. La Prieure Générale, et elle seule, peut donner, hors du réfectoire, aux personnes qui prennent le repas avec elle la permission de parler.

440. La Prieure Générale jouit du droit de préséance partout dans la Congrégation, et, après sa sortie de charge, elle a sa place avant les Mères du conseil généralice.

ARTICLE III

Obligations de sa charge.

441. En vertu de sa charge, la Prieure Générale a le droit et le devoir de veiller à ce que les Constitutions soient observées exactement, partout et en tout, spécialement par rapport à l'oraison, au silence, à la régularité, à la clôture et au zèle pour les œuvres communes.

442. Elle travaillera avec ardeur et constance à la perfection des sœurs ; elle s'appliquera à connaître les membres de l'Institut, à discerner leurs aptitudes, à les employer et utiliser selon leurs talents et d'après des dons que chacune a reçus.

443. Elle mettra toute sa sollicitude à maintenir ses filles, nonobstant la diversité des humeurs et des caractères, dans l'union des cœurs et dans la paix. Mais elle combattra et brisera dès le principe, autant qu'il sera en elle, les attaches trop naturelles qui pourraient se produire entre quelques sœurs ; elle n'en souffrira aucune à son égard et repoussera comme

un poison les flatteries, les louanges, les vaines caresses indignes de la gravité religieuse.

444. Si maternelle que doive être sa charité, elle se souviendra qu'elle a l'obligation d'avertir ses filles, de les reprendre au besoin avec fermeté et douceur, comme aussi de leur imposer des pénitences convenables.

445. Tous les actes officiels de la Prieure Générale, tels que les délibérations du conseil généralice quand elle y est présente, les nominations, les ordonnances et autres faits principaux de son administration, seront inscrits par la Secrétaire Générale dans le livre particulier destiné à cet usage.

446. Il y aura un sceau de l'Institut. L'usage en sera réservé exclusivement à la Prieure Générale ou à la Vicaire Générale pour les actes de leur autorité.

447. Quand une nouvelle Prieure locale aura été choisie pour une maison, la Prieure Générale devra en informer l'Ordinaire du lieu.

448. La déposition de la Prieure Géné-

raie ne peut être prononcée que par l'Ordinaire, après dénonciation faite par le conseil généralice. Sa démission ne peut être acceptée que par la même autorité.

449. En sortant de charge, la Prieure Générale, dans un rapport écrit préparé par l'Économe Générale, examiné et approuvé par le conseil généralice, rendra compte au Chapitre Général de son administration. Dans ce Chapitre, trois sœurs capitulaires qui n'ont pas fait partie du conseil généralice précédent, seront élues pour examiner ce compte-rendu et pour en référer ensuite au Chapitre.

ARTICLE IV

De la visite canonique.

450. Tous les trois ans et plus souvent, s'il en est besoin, la Prieure Générale, par elle-même ou par une déléguée, fera la visite canonique de tous les couvents de la Congrégation. Elle pourra d'elle-même envoyer une de ses Assistantes comme visitatrice générale et même une autre

sœur comme visitatrice pour quelques maisons particulières ; mais pour envoyer une visitatrice générale qui ne soit pas du nombre des Assistantes, elle devra s'entendre avec son conseil.

451. Elle se proposera, dans la visite, de faire disparaitre les abus, s'il en existait, de conserver et d'augmenter l'esprit religieux des sœurs, afin de ne pas occasionner par sa négligence la ruine de la Congrégation, dont elle est la Supérieure et la Mère.

452. Elle entendra les sœurs avec sollicitude et bonté, soit en ce qui les concerne personnellement, soit en ce qui regarde le bien du couvent et de la Congrégation; et, non contente de les entendre, elle prendra toutes les informations nécessaires sur l'état temporel et spirituel de la maison, sur le gouvernement de la Supérieure et l'administration des Officières.

453. Elle verra si l'Office de la Sainte Vierge se dit avec exactitude et si on pourvoit exactement à ce que les messes de fondations et autres soient acquittées, si les cérémonies d'usage sont observées,

les suffrages pour les morts fidèlement récités, si les lois de la pauvreté, de l'administration des biens, de la clôture et de l'obéissance, les exercices spirituels, le silence, le soin des malades, etc., sont en honneur.

454. Elle s'informera avec une attention spéciale et en détail de la manière dont les œuvres de l'Institut sont accomplies, et si toutes les sœurs s'emploient à ces œuvres avec zèle, charité, dévouement, ordre et intelligence.

455. Elle visitera les cellules des sœurs ainsi que tous les lieux réguliers, les salles de récréation, les ateliers, les dépendances; elle s'assurera que le dépôt est bien administré et les livres de comptes régulièrement tenus.

456. S'il en est besoin, elle reprendra et corrigera les sœurs soit en particulier, soit en chapitre, et par de sages ordonnances elle pourvoira au rétablissement ou à la conservation des saintes pratiques de l'Institut et à l'avancement des sœurs dans la perfection.

457. La visitatrice examinera le livre des délibérations du conseil et les livres de comptes de la maison.

458. Elle prendra également connaissance du livre où sont transcrits les procès-verbaux des visites contenant les remarques, avis, ordonnances, corrections faits par chacune des visitatrices qui l'ont précédée.

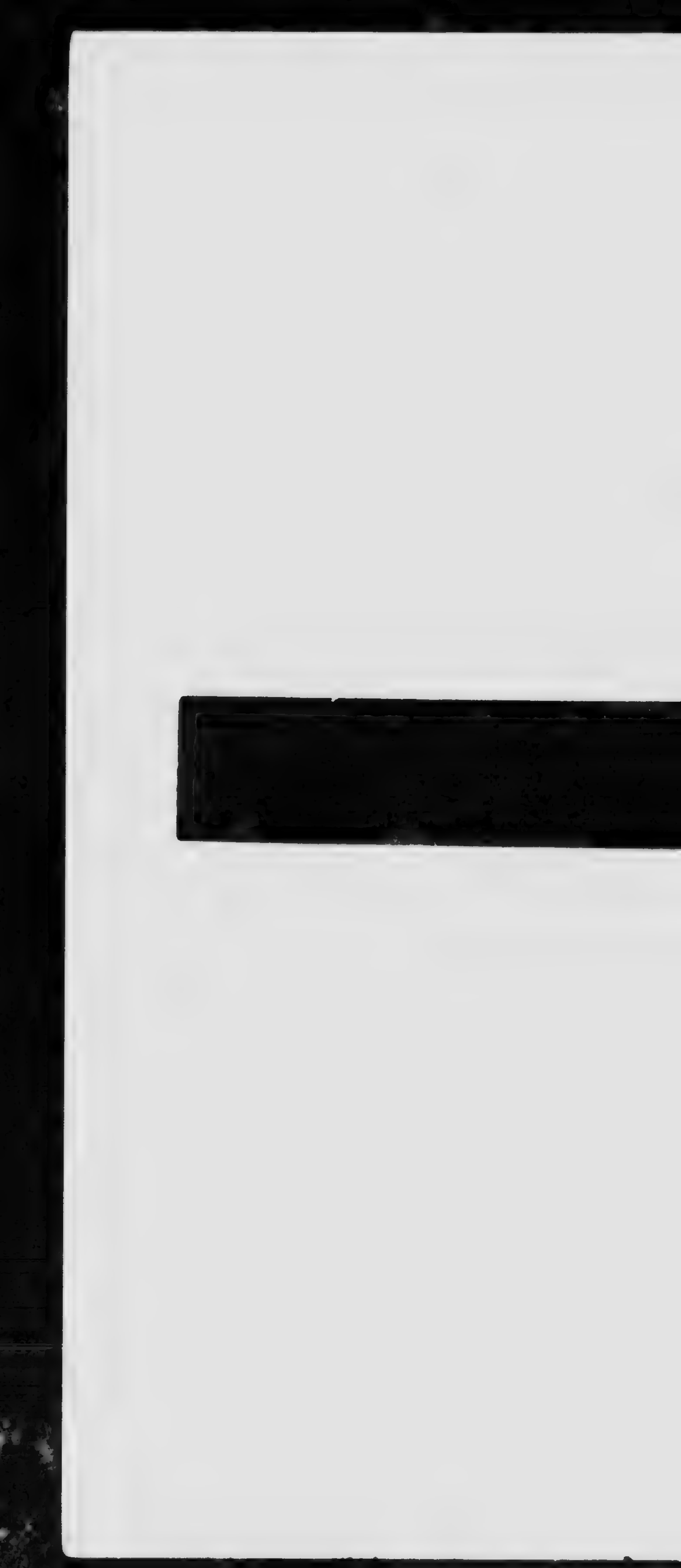
Elle vérifiera si ces règlements des visites précédentes ont été observés par les sœurs depuis la dernière visite. Elle-même, avant de quitter la communauté, la réunira au Chapitre, donnera connaissance aux sœurs de vive voix des avis, remarques, ordonnances et corrections qu'elle croira utile de laisser concernant la communauté tout entière ou quelques sœurs en particulier. Ces règlements seront ensuite inscrits sur le registre des visites et signés par la visitatrice, avant son départ de la maison.

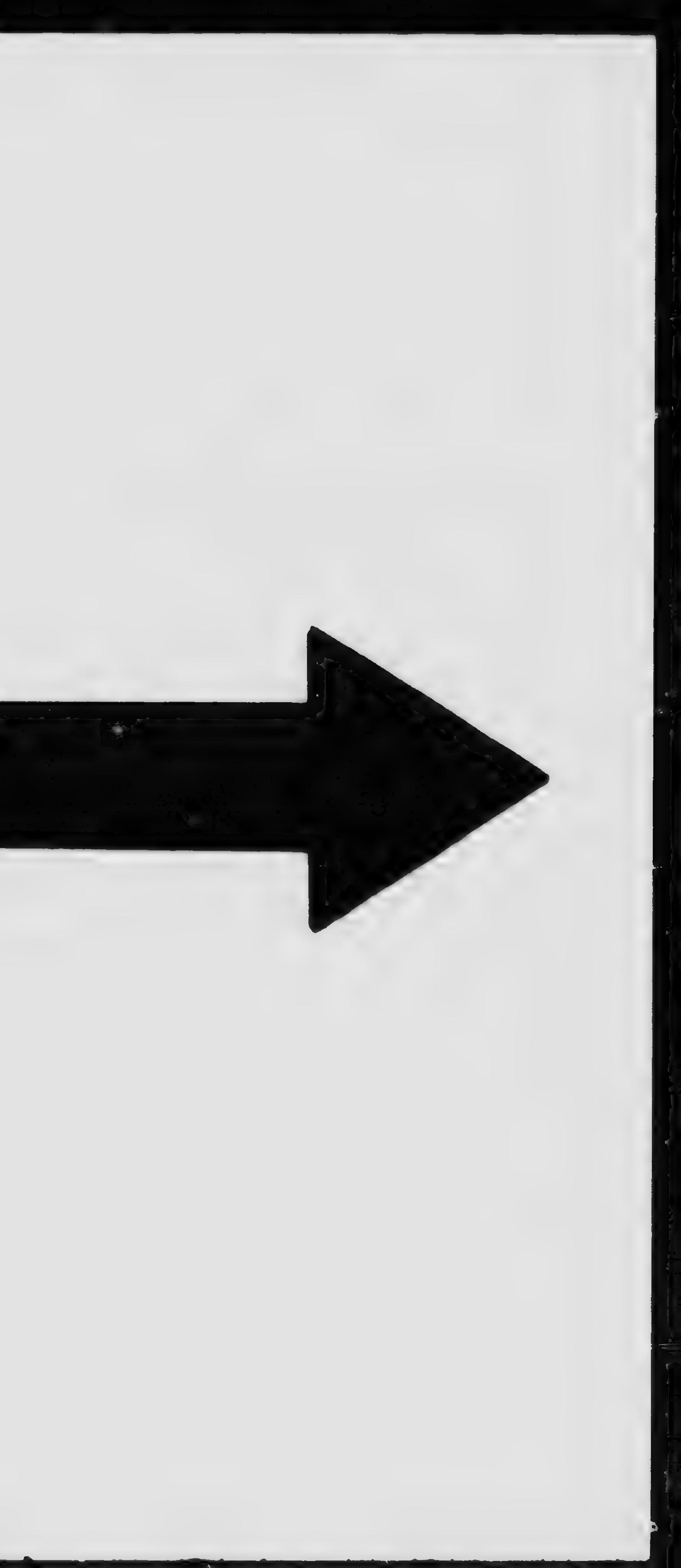
459. Dans ses visites canoniques, il convient que la Prieure Générale se présente à l'Ordinaire du lieu. Elle recevra ses avis et sollicitera ses remarques pour

tout ce qui concerne sa juridiction à l'endroit des communautés, principalement en ce qui touche au choix des confesseurs et des aumôniers.

460. La visite ne devra durer que le temps nécessaire.

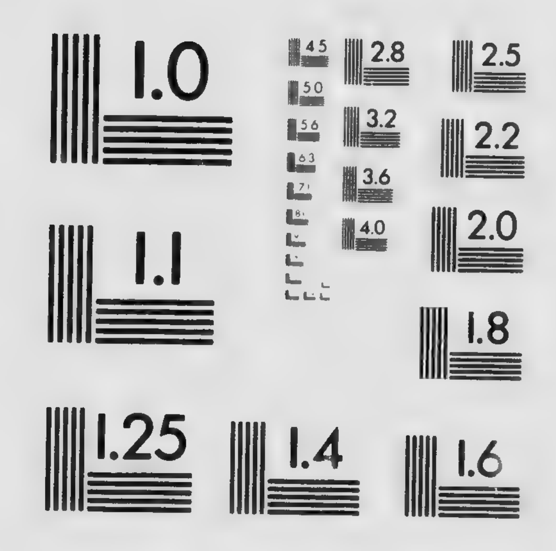
461. Toutes les sœurs y sont soumises et nulle ne pourra, sous aucun prétexte, s'en exempter. Elles devront dire sincèrement, sous le regard de Dieu, tout ce qu'elles croiront en conscience devoir faire connaître. Elles sont même tenues de révéler ce qu'elles auraient appris avec promesse de secret, si le secret devait tourner au péril de la communauté ou de la Congrégation.





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





CHAPITRE IV

DES ASSISTANTES ET OFFICIÈRES MAJEURES DE L'INSTITUT

ARTICLE I

Des Conseillères Générales.

462. Le devoir des quatre Conseillères est d'aider la Prieure Générale dans le Gouvernement et l'administration de l'Institut et de concourir avec elle dans les décisions à prendre.

463. Les fonctions de Conseillères Générales sont incompatibles avec celles de Prieure ou de Conseillère locale (même dans la Maison-Mère), de Maîtresse des novices et d'Économe Générale. La dispense de cette règle est réservée à l'Évêque. De même, sans une dispense accordée par l'Ordinaire, une sœur ne peut être conseillère générale, si elle a déjà une sœur germaine, une tante ou une nièce

dans le conseil généralice ou si de semblables liens de parenté l'unissent à la Prieure Générale.

464. Les Conseillères doivent habituellement résider à la Maison-Mère. En cas de nécessité cependant, une ou deux d'entre elles pourront résider dans une maison voisine, à condition toutefois que la distance permette de se rendre facilement à tous les conseils tenus dans la Maison-Mère.

465. Elles jouissent du droit de franchise dans leur correspondance tant active que passive.

466. L'emploi des Conseillères commence avec l'entrée en charge de la Prieure Générale.

467. La démission d'une Conseillère Générale n'est valide que si elle est acceptée par le conseil généralice à la majorité des voix.

468. Si une Conseillère, pour une raison quelconque, cesse d'exercer sa charge, il appartient au conseil d'en nommer, par vote secret, une autre qui la remplace jusqu'au prochain chapitre.

469. S'il arrivait qu'une Conseillère commit des fautes réclamant sa destitution, le conseil généralice, après avoir voté cette peine, devrait demander à l'Évêque l'approbation de son acte.

ARTICLE II

De la Première Conseillère

470. La Première Conseillère est celle qui a été élue comme telle par le Chapitre Général.

471. Cette Première Conseillère porte le titre et remplit les fonctions de Vicaire Générale.

472. En l'absence de la Prieure Générale, elle préside les actes de la communauté, fait les signes et dit le *Fidelium.* Elle la remplace même, en cas de maladie ou de voyage, dans l'expédition des affaires relatives à la Congrégation, selon toutefois la teneur des instructions qu'elle a reçues d'elle.

473. Quand il n'y a pas de Prieure Générale, la Première Conseillère gouverne

l'Institut. Elle peut alors recevoir à la vêture et à la profession. Cependant, même avec ces pleins pouvoirs, elle ne doit faire aucun changement notable, ni prendre aucune décision importante, sauf le cas de nécessité. Elle garde ce mandat jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle Prieure Générale mise en possession de sa charge.

474. En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence prolongée, la Prieure Générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à la Première Conseillère, qui agit alors comme Vicaire de la Prieure Générale.

475. La Première Conseillère reste en office six ans, lesquels correspondent aux six années d'office de la Prieure Générale.

476. Au défaut de la Première Assistante, la seconde, et ainsi de suite, entrera dans la charge de Vicaire Générale.

ARTICLE III

De l'Econome Générale.

477. L'emploi de l'Économe Générale suppose dans la religieuse qui en est char-

gée, beaucoup de sens pratique, d'activité, de l'expérience et du savoir-faire, une nature bienveillante et obligeante, un profond esprit religieux et une véritable charité.

478. L'Économe Générale doit tenir la comptabilité de la Congrégation et administrer ses biens.

479. Dans tout ce qui relève de son office, l'Économe Générale se conformera fidèlement aux règles établies par les Constitutions et aux instructions de la Prieure Générale.

480. L'Économe Générale peut être économe de la Maison-Mère aussi longtemps que la Prieure Générale sera Prieure locale.

ARTICLE IV

De la Secrétaire Générale.

481. La Secrétaire Générale doit être élue par le Chapitre Général. On pourra nommer à cette charge une des quatre Assistantes, pourvu que ce ne soit pas la Première.

482. La Secrétaire Générale doit aider la Prieure Générale dans sa correspondance, tenir les livres qui ne se rapportent pas à l'administration financière, conserver les archives et rédiger les procès-verbaux des conseils.

483. Si la Secrétaire Générale était prise en dehors du conseil, elle n'y aurait que voix consultative.

484. Il est de toute évidence que la nature de ses fonctions l'oblige à une discrétion absolue.

CHAPITRE V

DU CONSEIL GÉNÉRALICE

ARTICLE I

Nature et pouvoir du Conseil Généralice.

485. La Prieure Générale est aidée dans son administration par un conseil, qui

se compose de quatre Assistantes Générales, et des ex-Prieures Générales, si elles vivent dans la Maison-Mère. Toutes sont sous l'obéissance immédiate de l Prieure Générale.

486. Le conseil est présiué par la Prieure Générale, ou à son défaut, par la Première Assistante, suivant les instructions que la Prieure Générale lui aura données.

487. La Secrétaire Générale de l'Institut remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil Général.

488. Après la prière, la Présidente expose les questions à résoudre, puis demande successivement aux membres du Conseil leur avis. Quand tous les avis ont été entendus, et que l'on a librement et mûrement délibéré, la Présidente précise aussi clairement que possible le point à décider ; la Secrétaire prend le texte de la proposition et l'on procède au vote.

489. Toutes les fois que les Constitutions le prescrivent, s'il s'agit, par exemple de la réception d'un sujet, de la nomi-

nation à une charge, d'une dépense à faire, le vote devra être secret. Et alors que le vote secret n'est pas exigé, une Supérieure prudente l'employera volontiers, afin que le sentiment des Conseillères soit plus librement et plus nettement exprimé.

490. Tout se décide à la simple majorité des voix, à moins qu'il ne soit fait dans les Constitutions une exception positive et explicite. En cas de partage des voix, la Prieure Générale a voix prépondérante, sauf quand il s'agit d'élections.

491. Les élections ne doivent jamais se faire sans que le conseil soit au complet. Si parfois une des Conseillères ne peut prendre part à une élection qui doit avoir lieu, on appellera pour la remplacer la Supérieure de la Maison ; et s'il en manque encore une autre, les Conseillères éliront à la place de cette dernière, une sœur du couvent qui soit professe de vœux perpétuels.

492. En aucun cas, la Prieure Générale ne peut accorder voix délibérative dans le conseil général à un sœur en dehors

des ex-Prieures Générales et des quatre Conseillères Générales alors en charge.

493. Les votes délibératifs du conseil général ne sont valides que si les deux tiers des membres du conseil y ont pris part.

494. Les séances du Conseil Général doivent être résumées fidèlement dans le procès-verbal de chacune d'elles. Ce procès-verbal indiquera le nom des Mères qui ont assisté à la séance, toutes les questions qui y ont été traitées, les résolutions qui y ont été prises, en énumérant le partage des votes. Il doit être signé de la Prieure Générale et de la Secrétaire du Conseil.

495. Les Conseillères sont tenues à garder le secret sur toutes les délibérations du Conseil. Elles peuvent cependant, en certaines circonstances, pour des motifs graves, éclairer leur conscience en prenant avis, pour un cas donné, auprès de conseillers sûrs, ecclésiastiques ou laiques.

496. Si une Conseillère viole le secret du Conseil, elle doit être reprise de sa faute par la Prieure Générale ; elle peut

même être punie pour ce motif ; mais en aucun cas, elle ne sera privée de sa voix au Conseil que par une décision de l'Évêque.

ARTICLE II

Questions réservées au Conseil Généralice

497. Les points dont la discussion et la décision appartiennent au Conseil Généralice sont les suivants :

a) La prolongation de trois mois, dans un cas particulier, du temps du noviciat ;

b) L'admission à la vêture ainsi qu'à la profession soit temporaire, soit perpétuelle ;

c) Le renvoi d'une simple novice, ou d'une professe soit temporaire, soit perpétuelle ;

d) La nomination des Maîtresses des novices, des Supérieures locales et de leurs Conseillères, lesquelles (Supérieures et Conseillères) sont nommées pour trois ans et sont rééligibles, avec cette différence que au bout de six ans, on devra

changer les Supérieures locales de maisons ;

e) L'assignation des novices professes à une maison en dehors de celle du noviciat ;

f) Le remplacement, jusqu'au Chapitre Général, d'une Assistante ou d'une Officière Générale décédée ou devenue incapable de remplir son emploi ;

g) L'imposition par la Prieure Générale d'un précepte formel à tous les membres d'une communauté ou à tous les membres de la Congrégation ;

h) L'instruction des causes les plus graves pouvant entrainer le renvoi d'une sœur dans les cas d'incorrigibilité ;

i) La répression d'une faute grave commise par une Officière Majeure : Conseillère Générale, Prieure ou Conseillère locales ;

j) La fixation des peines à imposer à une sœur qui aurait abandonné l'Institut sans être au préalable relevée de ses vœux ;

k) La déposition ou la suspense temporaire, pour raisons graves, d'une Maitresse

de novices, d'une Prieure ou d'une Conseillère locale durant leur triennat ; — la dénonciation, avec demande de déposition à l'Évêque, de la Prieure Générale ou d'une Conseillère Générale ;

l) L'approbation d'une dépense à faire par la Prieure Générale au dessus de $150.00 ;

m) Les contrats et emprunts à conclure ; — l'approbation des comptes des maisons particulières et des comptes généraux de l'Institut ;

n) L'entreprise d'une construction notable et l'aliénation des immeubles ou des biens meubles de valeur ;

o) La fondation d'une maison nouvelle à titre d'essai ;

p) La nomination d'une visitatrice générale qui ne serait pas du nombre des Conseillères au lieu et place de la Prieure Générale empêchée ;

q) La dispense à accorder à une Officière locale (Prieure ou Conseillère) qui n'aurait pas l'âge, les années de profession ou toute autre condition prescrite par les Constitutions ;

r) La suppression des maisons existantes ;

s) L'érection d'un nouveau noviciat, la translation agréée par l'Évêque du noviciat existant ;

t) Le changement du siège de la Prieure Générale et de son conseil avec la permission de l'Évêque ;

u) La fixation du lieu (et, en cas d'urgence, du temps) où doit se tenir le Chapitre général ;

v) Les changements à opérer dans le personnel d'une maison pendant les trois mois qui précèdent la tenue du Chapitre Général ;

x) Enfin toutes les questions les plus graves concernant l'Institut et qui, par ailleurs, ne sont pas réservées au Chapitre Général.

Sur tous ces points, le Conseil Généralice a voix déliberative ; sur toutes les autres de moindre importance qui lui seraient soumises, il n'a que voix consultative.

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS

ARTICLE I

A qui appartient dans la Congrégation l'administration des biens.

498. Tous les biens communs de la Congrégation sont administrés par la Prieure Générale et son Conseil avec le concours de l'Économe Générale.

499. Tous les biens qui appartiennent aux maisons particulières sont administrés par la Prieure locale avec son Conseil sous le contrôle de la Prieure Générale.

ARTICLE II

Du dépôt

500. Il y a dans la Maison-Mère un lieu sûr que l'on appellera le Dépôt, et

qui sera destiné à conserver la caisse commune et les archives de la Congrégation. La clef de cette chambre sera toujours entre les mains de la Prieure Générale.

501. La caisse commune sera un coffre-fort fermé de trois serrures différentes ; le clef de l'une sera gardée par la Prieure Générale, et les clefs des deux autres seront confiées à la Première Assistante et à l'Économe Générale.

502. La caisse commune ne peut être ouverte qu'en présence de ces trois Mères ; et si l'une d'elles se trouve empêchée elle devra, plutôt que de remettre sa clef à l'une des dépositaires, la confier à une autre sœur, de préférence une Conseillère, qui la lui remettra dans le plus bref délai.

503. On renfermera dans cette caisse toutes les sommes d'argent qui ne sont point indispensables pour les dépenses ordinaires et quotidiennes de l'Institut et qui ne sont pas encore déposées en banque. On y renfermera aussi tous les titres publics, quelle que soit leur nature, les créances et les effets de banque qui représentent une valeur et sont producteurs d'intérêts.

Les sommes d'argent nécessaires au paiement des dépenses ordinaires de chaque jour seront conservées à la Procure de chaque maison.

504. L'Économe Générale doit tenir un régistre exact de tout ce qui entre dans la caisse commune ou en sort.

505. Chaque six mois, l'Économe Générale rendra compte à la Prieure Générale et à son conseil de son administration, leur exhibant son livre de recettes et de dépenses ; elle fera un inventaire de tout ce que contient la caisse commune pour constater si ce qu'elle renferme correspond exactement à l'inventaire dressé. Si cette constatation montre une parfaite correspondance, les livres de l'administration seront signés par la Prieure Générale et son Conseil.

506. Ce qui vient d'être prescrit pour l'administration des biens et la garde de la caisse commune de toute la Congrégation, devra être, proportion gardée, observé dans chaque maison de l'Institut.

De plus, l'Économe locale rendra compte chaque mois de sa gestion à la Prieure

locale en son Conseil, et tous les six mois la Prieure locale rendra compte de l'administration de sa maison à la Prieure Générale.

507. Le meuble des archives, qu'on devra fermer à clef, contiendra :

a) Un exemplaire authentique des Constitutions ;

b) Toutes les pièces qui intéressent la fondation et l'état des diverses maisons, tous les privilèges, contrats, titres et droits, les testaments des sœurs, un livre appelé Livre des Archives renfermant l'indication de toutes les pièces contenues dans les archives ;

c) Un livre appelé Livre du Dépôt, sur lequel on inscrira immédiatement tout l'argent qui entre dans la caisse ou qui en sort ;

d) Le sceau de la Congrégation.

508. L'on gardera dans la même chambre et dans un meuble également fermé à clef les livres suivants :

a) Le livre de l'inventaire, où l'on inscrira chaque année d'une part tout ce que la Congrégation possède en immeubles,

rentes, créances, titres au porteur, et d'autre part tout ce qu'elle doit, sauf les petites dettes courantes contractées chez les fournisseurs ;

b) Un livre de recettes et de dépenses annuelles, dans lequel, à la fin de chaque année, on marquera d'un côté toutes les recettes, et de l'autre toutes les dépenses de l'année, en y faisant certaines divisions générales sous les titres de *nourriture*, *vêtements*, *constructions*, etc.

c) Le Livre des conseils généralices et celui des Chapitres Généraux, où l'on s'empressera d'inscrire le résultat de tous les scrutins ;

d) Le Livre des Vètures et des Professions, rédigé d'après le formulaire et muni des signatures accoutumées ;

e) Le Livre des examens faits par l'Ordinaire ou son délégué et rédigé au fur et à mesure par l'un ou l'autre ;

f) Le Livre des procès-verbaux des élections.

509. Dans la partie secrète des archives générales sont conservées les lettres privées des sœurs et principalement des

Prieures locales, envoyées à la Prieure Générale et que celle-ci aurait cru devoir conserver pour la bonne gestion des intérêts d'une maison ou de l'Institut. Là aussi seront conservés les procès-verbaux destinés à démontrer l'incorrigibilité d'une sœur coupable, lesquels pourront être détruits à la mort de celle-ci.

510. Pour obvier à tout péril d'indiscrétion, la Prieure Générale peut, sur le vote du Conseil, formuler par écrit un précepte formel exigeant qu'aucune pièce des archives secrètes ne soit communiquée à qui que ce soit sans sa permission expresse.

511. Le Livre du Dépôt restera toujours dans la chambre du Dépôt, excepté pendant la visite canonique ; car alors, on pourra le porter à la visitatrice pour qu'elle examine les comptes plus à loisir. On ne tirera aucun papier des archives qu'en présence de la Prieure Générale ou d'une des Assistantes ; et même en ce cas, on y laissera une indication écrite de la pièce extraite et de la personne à qui elle aura été confiée, jusqu'à ce que celle-ci l'y

rapporte. Cette précaution est de grande importance, et personne ne doit s'en dispenser.

ARTICLE III

Aliénations et emprunts

512. Pour qu'un immeuble puisse être aliéné, pour qu'un emprunt ou une dette hypothécaire puisse être contractée au nom de la Congrégation, il faut que le Conseil Généralice, à la majorité des voix, donne son assentiment et l'Évêque son approbation ; et, s'il s'agit d'une aliénation ou d'un emprunt hypothécaire dépassant $2000.00, l'autorisation du Saint Siège est de plus nécessaire.

513. De même pour aliéner un immeuble, ou contracter une dette hypothécaire au nom d'un couvent, il faut que la Prieure locale obtienne l'assentiment de son conseil, par scrutin secret, puis l'assentiment de la Prieure Générale en son conseil, et l'approbation de l'Évêque ; et s'il s'agit d'une aliénation ou d'un emprunt dont la

valeur dépasse la somme de $2000.00, il faudra de plus l'assentiment du Saint-Siège.

Relativement à ce sujet, on observera la récente instruction de la Congrégation des Religieux, 30 juillet 1909, dont copie est annexée à ces Constitutions.

CHAPITRE VII

DES MAISONS ET DE LEUR GOUVERNEMENT

ARTICLE I

De la fondation et du personnel des maisons

514. Pour fonder une maison nouvelle, il faut un vote favorable émis par le Conseil Généralice, après un examen attentif et détaillé où l'on s'efforcera d'envisager tous les côtés de la question et de prévoir, autant que possible, l'avenir.

515. S'il y a des obligations attachées à la fondation, le Conseil Généralice en pèsera les avantages et les inconvénients actuels et futurs ; et s'il faut faire des constructions considérables, il exigera, avant de s'y engager, un plan complet dressé par des personnes compétentes et accompagné de l'évaluation exacte des dépenses.

516. Il faut en outre l'autorisation écrite de l'Évêque du diocèse où la fondation est projetée. Le Prélat devra y déclarer tant en son nom qu'au nom de ses successeurs qu'il accepte la maison telle que régie par les observances, règlements et Constitutions de la Congrégation. On aura soin de bien préciser de quelle façon le service religieux doit être assuré. L'autorisation susdite sera rédigée en double pour qu'un exemplaire authentique soit conservé dans les archives de la Maison-Mère et dans celles de la maison nouvelle.

517. L'approbation définitive de cette maison est réservée au Chapitre Général.

518. Les maisons de la Congrégation

doivent être dans de bonnes conditions hygiéniques, simples, sans ornements superflus, solidement construites et distribuées de façon à faciliter les observances.

519. Lorsqu'une maison nouvelle aura été fondée et que les sœurs l'habiteront, s'il est utile de la compléter ou de l'agrandir, les travaux projetés seront soumis aux mêmes examens et approbations que ceux dont il vient d'être parlé au sujet de la fondation.

520. La Prieure Générale chargera l'Économe de la Congrégation de s'enquérir minutieusement si les formalités légales nécessaires ou désirables ont été remplies.

521. Les fondations de la Congrégation sont de deux sortes : les maisons priorales et les vicariats.

522. Le titre et les privilèges de maisons priorales n'appartiennent qu'aux fondations définitivement acceptées par le Chapitre Général, et qui possèdent un personnel normal d'au moins huit sœurs, la Supérieure non comprise. Toute maison qui ne réunit pas ces deux conditions n'est qu'un vicariat.

523. Il appartient à la Prieure Générale, et, selon le cas, à son conseil, de déterminer et de choisir le personnel des maisons.

524. Chaque année, à l'époque des grandes vacances, la Prieure Générale avec ses Conseillères, tenant compte du bien individuel des religieuses ainsi qu'à l'intérêt général des maisons et de l'Institut, verra les changements qu'il pourrait être opportun de faire dans le personnel des couvents, et elle fera ces changements assez tôt pour que les Supérieures aient le loisir de distribuer de la façon la plus utile les emplois aux sœurs, et que celles-ci aient le temps de se préparer à les bien remplir.

525. Une maison régulièrement fondée ne peut être supprimée sans la permission de l'Ordinaire.

ARTICLE II

De la Prieure locale

526. Chaque maison priorale, sans excepter la Maison-Mère, est gouvernée

par une Prieure nommée pour trois ans par la Prieure Générale et son conseil.

527. L'Institution d'une nouvelle Prieure doit être promulguée devant la communauté qu'elle est appelée à gouverner.

528. Les principes qui doivent la guider dans le gouvernement de la maison sont les mêmes, toute proportion gardée, que ceux dont la Prieure Générale doit s'inspirer dans le gouvernement de l'Institut.

529. L'autorité de la Prieure locale s'étend sur tout le personnel de la maison à la tête de laquelle elle est placée. Toutes les sœurs doivent lui obéir, car elle a, dans les limites fixées par la Règle et les Constitutions, un vrai pouvoir de les diriger, de les corriger et de travailler à leur avancement dans la perfection religieuse.

530. Si une Prieure croyait utile ou nécessaire de présenter sa démission à la Prieure Générale, elle le fera par écrit, exprimant ses motifs, et la Prieure Générale en son conseil sera toujours libre d'accepter ou de refuser sa démission.

531. Les pouvoirs d'une Prieure expirent régulièrement à jour fixe au terme de son triennat ; mais si, pour une cause quelconque, il n'était pas pourvu assez tôt à son remplacement, elle conserverait le gouvernement de la maison jusqu'à l'arrivée de son successeur ou de sa propre réélection.

532. La charge de Prieure locale est incompatible avec celle d'Économe.

533. La Prieure locale a toujours le droit d'interpréter les Constitutions dans un cas douteux à l'égard des sœurs soumises à son autorité ; mais elle ne peut introduire dans sa communauté aucune interprétation stable et légale.

534. Elle peut dispenser une ou plusieurs sœurs d'un point quelconque des Constitutions, mais elle ne peut jamais dispenser la communauté tout entière.

535. Elle ne peut jamais non plus dispenser une sœur sur un point réservé soit à l'Ordinaire du lieu, soit à la Prieure Générale, soit au conseil de la Congrégation.

536. Elle peut cependant, en cas d'ur-

gence et en attendant qu'on ait pu recevoir la réponse des Supérieures Majeures, déclarer que la loi, dont la dispense leur est réservée, est suspendue jusqu'à ce que l'on connaisse leur volonté.

537. Pour ce qui concerne les jeûnes et abstinences de l'Église, la Prieure locale peut déclarer qu'en certains cas donnés la loi ecclésiastique cesse d'obliger telle ou telle de ses inférieures.

538. Les Prieures locales peuvent user pour elles-mêmes des dispenses qu'elles ont le droit d'accorder aux autres sœurs. Toutefois, en ce qui concerne les jeûnes et abstinences de l'Église, elle ne peuvent faire en leur faveur la déclaration qu'elles font pour leurs inférieures, ainsi qu'il a été dit au numéro précédent ; mais elles doivent alors recourir à leur confesseur ou au médecin de la communauté.

539. Les Prieures n'interviendront pas dans les questions qui touchent au for intérieur, à moins qu'elles n'y soient invitées par les sœurs elles-mêmes. Par contre, elles ne doivent pas permettre que les confesseurs et aumôniers s'ingèrent dans

le gouvernement extérieur et public de leur communauté.

540. La Prieure locale exercera durant leur séjour dans la communauté, sur les sœurs de la Congrégation et même sur les Prieures locales des autres maisons, qui y seront reçues à titre d'hôtes, les mêmes pouvoirs que sur les sœurs régulièrement assignées dans sa maison.

541. Tous les faits, appréciations, jugements de nature à compromettre la réputation d'une sœur, alors même qu'ils reposent sur des faits extérieurs et connus d'une ou de plusieurs sœurs, ne peuvent être transmis par la Prieure locale à la Prieure Générale que sous le secret des lettres privées.

542. La Prieure locale, sans le consentement de son conseil, peut dépenser par elle-même une somme qui ne dépassera pas $10.00 chaque fois, ni $100.00 dans toute l'année.

543. Dans chaque couvent, il y aura un sceau de la maison dont l'usage exclusif est réservé à la Prieure et à la Sous-Prieure, pour les actes de la communauté.

544. La Prieure locale se tiendra en relations constantes avec la Révérende Mère Générale. Elle n'entreprendra rien d'important sans prendre son avis, et elle la renseignera fidèlement sur les personnes et les affaires de sa maison.

545. Si une Prieure locale est consultée sur la manière de composer le personnel de sa maison, elle dira sincèrement son avis. Mais une fois les nominations faites, elle acceptera sans plainte et avec esprit de soumission les sujets qui lui seront associés, en pensant que souvent l'intérêt général d'une œuvre demande des combinaisons de personnel qui paraissent moins avantageuses au point de vue de l'intérêt local.

546. La Prieure qui n'est pas maintenue dans son office, loin de s'en offenser, doit comprendre que cette mesure favorise les intérêts de son âme, surtout si, en la déchargeant des fonctions qu'elle exerçait, on lui fait échanger les périls du commandement contre les précieux avantages de l'obéissance.

547. Dans les derniers mois qui précè-

dent la fin de sa charge, la Prieure présentera à son conseil l'inventaire complet de tout ce que possède actuellement la maison et de toutes ses dettes. Cet inventaire, préparé par l'Économe, sera, après avoir été approuvé et signé par les Conseillères, envoyé à la maison généralice.

548. Après sa sortie de charge, une Prieure appartient de droit à la maison d'où elle est partie pour remplir cette charge, à moins qu'elle ne soit régulièrement assignée par la Prieure Générale à une autre maison.

ARTICLE III

De la Sous-Prieure

549. Pour l'aider dans sa charge et au besoin pour la suppléer, la Prieure locale aura une Assistante ou une Sous-Prieure, nommée comme elle pour trois ans, par la Prieure Générale et son conseil, et à laquelle les sœurs obéiront quand la Supérieure sera absente.

550. On ne peut donner à une Prieure

pour Sous-Prieure, ni sa sœur germaine, ni sa tante, ni sa nièce.

551. La Sous-Prieure ne peut être révoquée avant le terme de sa charge que pour des raisons majeures et par la Prieure Générale en son conseil.

552. La Sous-Prieure est de droit Conseillère dans la maison où elle exerce sa charge.

553. La Sous-Prieure a rang partout dans la communauté immédiatement après la Prieure. En l'absence de cette dernière, elle fait les signes, dit le *Fidelium* et préside la communauté. Elle est membre du Conseil conventuel tant que dure son office.

554. La Sous-Prieure doit être attentive et soigneuse pour tout ce qui regarde le bon ordre dans la maison ; elle doit veiller à ce que les directions de la Prieure soient suivies, et les signes de la communauté ponctuellement exécutés ; elle doit enfin se montrer exacte et zélée en tout ce dont la Prieure l'a chargée.

ARTICLE IV

Vicaire de la Prieure

555. La Prieure peut instituer Vicaire, une de ses inférieures ; et même, si elle s'absente du couvent plus d'un jour en même temps que la Sous-Prieure, elle est tenue de le faire. L'autorité de cette Vicaire dépend de la volonté de celle qui l'a instituée, et dure jusqu'à la sortie de charge de la Prieure ou jusqu'à ce que celle-ci la révoque.

556. La Vicaire n'a aucun rang de préséance dans la communauté, excepté lorsqu'elle préside la chapitre. En l'absence de la Prieure et de la Sous-Prieure, elle dit *Adjutorium* après la collation et fait tous les signes qui appartiennent à la Prieure ; mais elle ne sonne pas la cloche, et c'est à l'Hebdomadaire à dire *Fidelium*, le *Confiteor* et à donner la bénédiction après Complies.

ARTICLE V

Des Vicariats

557. Les Vicariats sont gouvernés par une Vicaire nommée pour trois ans par le Conseil Généralice.

558. Comme la Prieure, la Vicaire doit être d'un âge mûr et avoir fait les vœux perpétuels.

559. La Vicaire a dans sa maison l'autorité de la Prieure.

560. En cas de nécessité, la Vicaire peut remplir les fonctions d'Économe, mais autant que possible les Vicariats sont administrés comme les maisons priorales avec un conseil institué par la Prieure Générale. Plus encore que la Prieure conventuelle, la Vicaire doit recourir souvent à la Révérende Mère Générale.

ARTICLE VI

De l'Econome locale

561. L'Économe de chaque maison doit avoir trente ans d'âge révolus, être pro-

fesse de vœux perpétuels et être nommée par la Prieure Générale en Conseil. Son terme d'office est de trois ans.

562. Les fonctions d'Économe ne peuvent être cumulées avec celles de Prieure ni avec celles de Maîtresse des novices.

563. L'Économe est chargée de tenir un compte exact, jour par jour, de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la maison, de s'occuper de ce qui concerne la nourriture, et, en général, de toute l'administration matérielle, dans la mesure indiquée par la Prieure.

564. Pour tout ce qui concerne les vêtements, le linge et les meubles, l'Économe et la Prieure s'entendent avec la Mère Générale afin de pourvoir les sœurs de tout ce qui leur est nécessaire. Mais elles ne pourront, sans sa permission, rien acheter d'important et d'extraordinaire.

565. L'Économe ne pourra ni d'elle-même, ni d'accord avec la Prieure, sans l'approbation de la Révérende Mère Générale, faire aucune réparation ou modification importante à la maison ou à ses dépendances. Il en sera de même pour

tout don, prêt ou emprunt un peu considérables que l'on voudrait effectuer.

566. Chaque mois, elle tiendra le livre des comptes à la disposition du conseil conventuel afin qu'il contrôle les dépenses et les recettes mensuelles, ainsi que la caisse. Et tous les six mois, la Prieure présentera le compte-rendu de l'administration de sa maison à la Prieure Générale et au Conseil généralice. Ces comptes seront examinés et approuvés s'ils sont en règle. Au cas où quelques observations lui seraient faites, l'Économe les recevra avec humilité et en fera pour l'avenir son profit.

567. Les différentes maisons peuvent accepter ce qui est donné expressément et exclusivement pour elles. Dans ce cas, la Supérieure de la maison en avertira sans délai la Prieure Générale.

568. Dans chaque maison. il y aura le coffre du Dépôt, fermé par trois clefs différentes. L'une est gardée par la Prieure locale, l'autre par la Sous-Prieure, et la troisième par l'Économe. De plus, on y observera tout ce qui a été dit au sujet du Dépôt dans la Maison-Mère.

ARTICLE VII

Du Conseil conventuel

569. Dans chaque maison, il y aura un conseil composé de cinq membres au moins. Sont de droit membres du conseil : la Prieure locale, les ex-Prieures Générales résidant dans la maison, les ex-Prieures locales de cette maison, la Sous-Prieure et l'Économe.

570. Dans toute communauté où il n'y aurait pas cinq conseillères de droit, la Prieure Générale en son conseil nommera une ou deux conseillères pour compléter ce nombre.

571. Les conseillères devront avoir trente ans d'âge révolus et être professes de vœux perpétuels.

572. C'est à la Prieure, et en son absence à la Sous-Prieure, qu'il appartient de présider les délibérations du conseil.

573. Si la Prieure Générale préside les délibérations du conseil d'une maison, elle ne doit pas prendre part au vote.

574. Les conseillères peuvent donner leur avis de vive voix sur la question proposée ; mais le vote se fait au scrutin secret sous peine de nullité des délibérations. On doit également, sous peine de nullité des délibérations, exposer publiquement devant toutes les conseillères le résultat du vote.

575. Dans les votes délibératifs du Conseil, en cas de partage égal des voix, la voix de celle qui préside est prépondérante.

576. Outre la réunion mensuelle pour la reddition des comptes de l'Économe, le Conseil doit être convoqué chaque fois que les besoins de la communauté le nécessitent. Il ne peut être convoqué que par la Prieure, ou, en son absence, par la Sous-Prieure.

577. On traitera dans le Conseil conventuel les questions de quelque importance intéressant spécialement la maison, comme l'exécution de légères réparations dans l'immeuble et les affaires imprévues pour lesquelles il serait impossible de consulter la Prieure Générale. Mais, dans ce dernier cas, l'on s'empressera de prévenir

la Révérende Mère de ce qu'on aura cru devoir et pouvoir faire, vu l'urgence. Il appartient aussi au Conseil conventuel d'examiner et d'approuver les comptes de l'Économe.

578. Le procès-verbal de chaque réunion sera dressé sur un registre spécial et signé de la Prieure et de la sœur qui aura été choisie pour être Secrétaire des réunions du Conseil.

579. Les Conseillères sont tenues à garder le secret sur toutes les délibérations du Conseil. Elles peuvent cependant, en certaines occasions, pour des motifs graves, éclairer leur conscience en prenant avis, pour un cas donné, auprès de conseillers sûrs, ecclésiastiques ou laïques.

580. Une Conseillère de droit ou élue par le Conseil général ne peut être privée de sa voix au Conseil que pour des motifs graves, et par décision de la Prieure Générale, sur le vote délibératif du Conseil général de la Congrégation.

ARTICLE VIII

Du Chapitre des Vocales

581. Dans chaque maison priorale, l'ensemble des sœurs professes forme un chapitre désigné sous le nom de Chapitre des Vocales.

582. Sauf les cas où le contraire est explicitement exprimé dans les Constitutions, toutes les sœurs professes à vœux soit perpétuels soit temporaires ont voix active dans ce chapitre. Seules, les sœurs professes à vœux perpétuels peuvent avoir voix passive.

583. Pour qu'une sœur puisse prendre part aux délibérations du Chapitre des Vocales, elle doit faire partie du personnel de la Maison à laquelle appartient ce Chapitre.

584. La qualité et les droits de vocale ne peuvent être communiqués à une sœur étrangère, ni par la communauté de cette maison, ni par la Prieure Générale, même avec l'assentiment du Conseil généralice. De même, le nombre des vocales ne peut

être réduit de manière à ne comprendre qu'une partie de la communauté : toutes les sœurs professes jouissent d'un droit égal. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où la privation de voix active et passive a été légitimement imposée à une sœur en punition d'une faute grave ; et encore, cette exception n'est pas applicable au cas où la question soumise au chapitre a trait à la demande de maintien ou de renvoi du confesseur ordinaire des religieuses.

585. Le Chapitre des Vocales ne peut être convoqué ni présidé que par la Prieure locale ou, en son absence, par la Sous-Prieure ; et il ne délibère que sur les questions proposées par la Présidente légitime.

586. Si, dans une circonstance spéciale, la Prieure Générale ou sa déléguée est invitée à présider le Chapitre des Vocales, elle doit s'abstenir de prendre part au vote.

587. Chaque fois que le vote du Chapitre des Vocales est délibératif, le scrutin doit être secret.

588. Les vocales absentes ne peuvent envoyer leur suffrage par écrit.

589. Les vocales ont voix délibérative :

a) Lorsqu'il s'agit de consentir à demander le renouvellement du triennat du confesseur ordinaire ;

b) Pour demander le rappel de celui-ci avant l'expiration de son triennat ;

c) Pour désigner la déléguée qui les représentera au Chapitre général ;

d) Et, dans les cas de graves empêchements, pour renoncer au droit qu'elles ont de se faire représenter par une déléguée au même Chapitre.

590. Une Supérieure prudente prendra l'avis des vocales dans les cas les plus graves et d'intérêt général. Mais alors, le vote de celles-ci ne sera que consultatif et il précédéra les délibérations du Conseil conventuel.

591. Les procès-verbaux et les actes du chapitre seront écrits dans un registre spécial et signés par la Prieure et la Secrétaire.

592. Les maisons qui n'ont pas le nombre de sœurs voulues pour être priorales suivront, autant que faire se peut, une discipline analogue. Pour l'élection de la

déléguée au Chapitre général, elles observeront ce qui est prescrit au numéro 367.

ARTICLE IX.

Rapports entre les maisons secondaires et la Maison-Mère

593. La Maison-Mère et les maisons secondaires forment une même œuvre, tendant au même but à savoir : la sanctification personnelle des sœurs de la Congrégation et leur application aux œuvres de charité. Pour réaliser cet idéal, toutes les maisons doivent se porter un mutuel appui.

594. Chaque sœur des maisons secondaires pourra toujours, quand elle en sentira le besoin, correspondre librement avec la Prieure Générale sans avoir à montrer à la Supérieure locale les lettres envoyées ou reçues. Toutefois, cette liberté n'entraîne nullement pour les sœurs la permission de se rendre à la Maison-Mère. Sauf le cas d'urgence, les Supérieures elles-mêmes ne peuvent s'y rendre sans y avoir été appelées.

595. Outre les réponses que la Prieure Générale adresse aux sœurs qui la consultent, il est bon, dans l'intérêt de l'unité et de l'encouragement mutuel, que la Secrétaire du Conseil de la Maison-Mère écrive de temps en temps aux maisons secondaires et leur fasse part de ce qui s'est passé d'important et d'édifiant dans la Congrégation.

596. Du reste, les rapports entre les maisons secondaires et la Maison-Mère ne se bornent pas à des sentiments et à des paroles. Tous les ans, aux grandes vacances, chaque maison remettra à la caisse générale le tiers des bénéfices nets qu'elle aura réalisés ; en retour, la Mère Générale suppléera avec empressement à ce qui manquerait dans quelque maison. Grâce à cette charité, les maisons pauvres auront part, comme les riches, aux faveurs de la divine Providence et toutes sentiront mieux qu'elles font partie d'une même famille.

CHAPITRE VIII

LECTURE ET OBSERVANCE DES CONSTITUTIONS

---

597. Ces Constitutions feront, au moins deux fois l'an, le sujet de la lecture spirituelle des communautés. En outre, chaque professe et chaque novice en auront un exemplaire entier qu'elles liront souvent afin d'en mieux comprendre l'esprit et les obligations.

598. Tous les membres de la Congrégation aimeront et observeront fidèlement leurs Constitutions, se rappelant les paroles du Prophète à propos de la loi de Dieu : « Tous ceux qui la garderont seront assurés de la vie ; ceux qui la transgresseront s'exposeront à la mort.» Baruch IV, 1.

APPENDICE

DECRET

Sur les confessions des moniales et des sœurs

Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Sœurs, aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au

delà de trois ans. Néanmoins l'Évêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour

un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en souvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des Religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces Religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; néanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut

s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus reli-

gieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Sœurs qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les Religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait [illegible] danger de mort, les Moniales et toutes Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce Décret devra être observé pour toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un Prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte

observance de ce Décret, l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. Ce Décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les Religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre T. S. Père le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

L. S. Fr. J. C. Card. Vives, *Préfet.*

† Donatus, Arch. d'Éphèse, *Secrétaire*

DECRET QUEMADMODUM

C'est la commune condition de toutes les choses humaines, si bonnes et saintes qu'elles soient, et des lois sagement établies, que les hommes peuvent en abuser, les détournant de leur sens propre pour les appliquer à des objets étrangers. Alors, la fin que les législateurs s'étaient proposée n'est plus atteinte et même l'effet contraire quelquefois se produit.

Ce fait souverainement regrettable est arrivé relativement aux lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes ayant les vœux simples ou solennels, soit d'hommes qui, par leur état et leur régime intérieur, sont purement laïques. Quelquefois en effet leurs Constitutions avaient permis la manifestation de conscience, afin que l'expérience des Supérieurs servît à éclairer les doutes des sujets, à leur enseigner et faciliter le chemin ardu de la perfection. Mais plusieurs

se sont prévalus de cette concession pour introduire une inquisition intime de la conscience, qui est exclusivement réservée au Sacrement de Pénitence.

En outre, les Constitutions, s'appuyant sur les saints Canons, ont ordonné que, dans ces Communautés, la Confession sacramentelle se fit aux Confesseurs respectifs, ordinaires et extraordinaires ; or, des Supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser un Confesseur extraordinaire à leurs sujets, même dans le cas où ceux-ci en avaient le plus grand besoin pour mettre ordre à leur conscience. Enfin, un autre article, tout de discrétion et de prudence, a permis aux Supérieurs de diriger sagement leurs sujets, soit dans la pratique des pénitences particulières, soit dans les autres œuvres de piété : à quoi on a encore donné une extension abusive, en permettant arbitrairement la sainte Communion ou en l'interdisant absolument. Et voilà comment ces règles utiles et sages, établies pour le profit spirituel des membres des Communautés, pour le bien de l'union, de la paix et de la concorde, ont

trop souvent servi à mettre les âmes en péril, à jeter l'angoisse dans les consciences et même à troubler la paix extérieure. Les recours et les plaintes adressés, de temps à autre, au Saint-Siège par les sujets de ces Communautés le prouvent avec évidence.

Aussi, Notre Très Saint-Père, le Pape Léon XIII, mû par la sollicitude particulière qu'Il a pour cette portion choisie de son troupeau, dans l'audience qu'Il nous a accordée, à nous Cardinal Préfet de la Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, après avoir mûrement pesé toutes choses, a voulu, établi et décrété ce qui suit :

I. Le Très Saint-Père annule, abroge et déclare d'aucune valeur pour l'avenir toutes les dispositions des Constitutions des pieuses Sociétés, Instituts de femmes à vœux simples ou solennels aussi bien que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites Constitutions auraient reçu l'approbation du Siège Apostolique, sous une forme quelconque, même celle qu'on nomme très spéciale, en tant que ces

dispositions regardent la manifestation intime du cœur et de la conscience de quelque manière et sous quelque nom que ce soit. C'est pourquoi Il fait un commandement grave à ceux et à celles qui gouvernent ces Instituts, Congrégations et Sociétés d'effacer et de retrancher absolument ces sortes de dispositions de leurs propres Constitutions, Directoires et Manuels. Il annule également et détruit tous les usages et coutumes même immémoriales concernant cette manifestation.

II. Il défend en outre strictement aux dits Supérieurs et Supérieures, de quelque degré et prééminence qu'ils soient, de tenter directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, d'induire leurs sujets à leur faire cette manifestation de conscience. D'autre part, Il ordonne aux sujets de dénoncer aux Supérieures majeurs les Supérieurs mineurs qui auraient osé les induire à cela. S'il s'agit du Supérieur Général ou de la Supérieure Générale, c'est à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers que doit être faite la dénonciation.

III. Cela n'empêche nullement les sujets d'ouvrir librement et de plein gré leur âme aux Supérieurs, pour recourir à la prudence de ceux-ci dans les doutes et les angoisses, et recevoir conseil et direction pour acquérir les vertus et progresser dans la perfection.

IV. De plus, en ce qui concerne les Confesseurs ordinaires et extraordinaires, le Très Saint-Père maintient ce qui a été prescrit par le saint Concile de Trente, session 25, chapitre X : des Réguliers, et par Benoît XIV, de sainte mémoire, dans la Constitution qui commence par les mots *Pastoralis curæ* ; mais il avertit les Supérieurs de ne point refuser à leurs sujets un Confesseur extraordinaire, toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les dits Supérieurs s'enquièrent d'aucune façon de la raison de cette demande ni témoignent qu'elle leur est désagréable. Et, afin qu'une si sage prescription ne soit pas vaine, il exhorte les Ordinaires à désigner, dans les lieux de leur Diocèse où existent des Communautés de femmes, des Prêtres,

capables et munis des facultés nécessaires auxquels on puisse recourir facilement pour le Sacrement de Pénitence.

V. En ce qui concerne la permission ou la défense d'approcher de la sainte Table, le Très Saint-Père décrète que ces permissions ou défenses regardent seulement le Confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les Supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette chose. Il excepte le cas où quelqu'un de leurs sujets aurait été un sujet de scandale pour la Communauté, ou aurait commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce que le coupable ait de nouveau reconnu au Sacrement de Pénitence.

VI. Tous sont exhortés à s'appliquer soigneusement à se préparer à la sainte Communion et à s'en approcher les jours [illegible] dans leurs règles particulières. Si le Confesseur juge expédient, à cause de la ferveur ou pour le profit spirituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il lui en donnera lui-même la permission. Mais celui qui aurait obtenu du Confesseur l'autorisation d'une Communion plus fré-

quente ou même quotidienne, sera tenu d'en avertir le Supérieur. Le Supérieur qui croirait avoir de justes et graves motifs contre ces Communions plus fréquentes, sera obligé de les exposer au Confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en rapporter.

VII. Le Très Saint-Père fait en outre commandement à tous et chacun des Supérieurs Généraux, Provinciaux et Locaux des Instituts d'hommes ou de femmes ci-dessus mentionnés d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce Décret, sous les peines portées contre les Supérieurs qui violent les commandements du Siège Apostolique, à encourir *ipso facto.*

VIII. Enfin, Il ordonne qu'une copie du présent Décret, traduit en langue vulgaire, soit insérée dans les Constitutions des dits Instituts pieux et, qu'au moins une fois par an, au jour marqué, on le lise à haute et intelligible voix dans chaque Maison, soit au réfectoire, soit dans un chapitre spécialement convoqué à cette fin.

Ainsi Sa Sainteté a constitué et décrété,

nonobstant toutes choses contraires, même celles qui méritent une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la dite Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

J. Cardinal VERGA, *Préfet.*

† Fr. LOUIS, *Év. de Callinique,*
Secrétaire.

DECRET

SACRA TRIDENTINA SYNODUS

Sur la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie

Le saint Concile de Trente, ayant en vue les ineffables trésors de grâces que les fidèles retirent de la réception de la Très Sainte Eucharistie (Sess. 22, ch. vi), dit :

Le très saint Concile souhaiterait qu'à chaque Messe les fidèles qui y assistent ne se contentent pas de communier spirituellement, mais reçoivent encore réellement le sacrement eucharistique. Ces paroles montrent assez clairement combien l'Église désire que tous les fidèles s'approchent chaque jour de ce banquet céleste et en retirent des effets plus abondants de sanctification.

Ces souhaits sont conformes au désir qui animait Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'Il a institué ce divin sacrement. Il a, en effet, insisté Lui-même, à plusieurs reprises et en termes clairs, sur la nécessité de se nourrir souvent de sa Chair et de boire son Sang, particulièrement lorsqu'Il dit: *Ceci est le pain descendu du ciel, ce n'est pas comme la manne que vos pères ont mangée dans le désert, après quoi ils sont morts : celui qui mange ce pain vivra éternellement.* (Jean, VI, 59.) Par cette comparaison de la nourriture angélique avec le pain et la manne, les disciples pouvaient comprendre aisément que, le pain étant la nourriture quotidienne du

corps et la manne ayant été l'aliment quotidien des Hébreux dans le désert, de la même façon l'âme chrétienne pourrait se nourrir chaque jour du pain céleste et en recevoir un réconfort. De plus, quand Il nous ordonne de demander dans l'oraison dominicale notre pain quotidien, il faut entendre par là, comme presque tous les Pères de l'Église l'enseignent, non pas tant le pain matériel, la nourriture du corps, que le pain eucharistique qui doit être reçu chaque jour.

Or, Jésus-Christ et l'Église désirent que tous les fidèles s'approchent chaque jour du banquet sacré, surtout afin qu'étant unis à Dieu par ce sacrement ils en reçoivent la force de réprimer leurs passions, qu'ils s'y purifient des fautes légères qui peuvent se présenter chaque jour, et qu'ils puissent éviter les fautes graves auxquelles est exposée la fragilité humaine : ce n'est donc pas principalement pour rendre gloire à Dieu, ni comme une sorte de faveur et de récompense pour les vertus de ceux qui s'en approchent. (St Augustin, serm. 57 sur S. Matth., de l'oraison dom.,

V. 7.) Aussi le saint Concile de Trente appelle-t-il l'Eucharistie l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels. (Sess. 13, ch. II.)

Les premiers chrétiens, comprenant bien cette volonté divine, accouraient chaque jour au banquet de vie et de force.

Ils persévéraient dans la doctrine des Apôtres, dans la communion de la fraction du pain. (Actes II, 42).

La même chose eut lieu dans les siècles suivants, comme le rapportent les Saints Pères et les écrivains ecclésiastiques, au grand profit de la perfection et de la sainteté.

Cependant la piété s'étant affaiblie et plus tard surtout le venin du jansénisme s'étant répandu partout, on commença à discuter sur les dispositions qu'il fallait apporter pour s'approcher de la communion fréquente et quotidienne ; c'était à qui en réclamerait comme nécessaires de plus grandes et de plus difficiles.

Il en résulta que très peu de personnes furent jugées dignes de recevoir chaque

jour la Sainte Eucharistie et de puiser dans ce sacrement si salutaire des effets plus abondants : les autres devraient se contenter de communier ou une fois par an, ou tous les mois, ou tout au plus chaque semaine.

On en vint même à une sévérité telle que des catégories entières de personnes, comme les marchands ou les gens mariés, furent exclus de la fréquentation de la Sainte Table.

D'autres cependant se jetèrent dans le sens contraire.

Jugeant que la communion quotidienne est de précepte divin, pour qu'aucun jour ne se passât sans qu'on reçut la Sainte Communion, ils étaient d'avis, entre autres choses contraires à la coutume de l'Église, qu'il fallait recevoir la Sainte Eucharistie même le Vendredi-Saint et ils la distribuaient ce jour-là.

Le Saint-Siège sur ce point ne manqua pas à son devoir.

En effet, dans un décret de cette S. Congrégation qui commence ainsi : *Cum ad aures*, du 12 février 1679, décret approuvé

par le pape Innocent XI, elle condamna les erreurs de ce genre et réprima les abus, déclarant en même temps que toutes les classes de personnes, y compris les marchands et les gens mariés, pouvaient être admises à la communion fréquente, suivant la piété de chacun et le jugement du Confesseur.

Puis, le 7 décembre 1690, par le décret *Sanctissimus Dominus noster*, le pape Alexandre VIII comdamnait la proposition de Baïus, qui réclamait le plus pur amour de Dieu sans aucun mélange de défauts de la part de ceux qui voulaient s'approcher de la Sainte Table.

Toutefois, le venin du jansénisme qui s'introduisit même parmi les bons, sous prétexte d'honneur et de vénération dus à l'Eucharistie, ne disparut pas complètement.

Même après les déclarations du Saint-Siège, les discussions sur les dispositions qu'il faut avoir pour bien recevoir fréquemment la Sainte Communion ont continué ; il arriva que certains théologiens, même de bonne marque, ont pensé qu'il

ne fallait permettre la communion fréquente que rarement et sous de nombreuses conditions.

D'autre part il ne manqua pas d'hommes savants et pieux qui facilitèrent cet usage salutaire et si agréable à Dieu, et qui enseignèrent, en s'appuyant sur les Pères, qu'il n'y a aucun précepte de l'Église réclamant de ceux qui font la communion quotidienne des dispositions plus grandes que celles demandées pour la communion hebdomadaire et mensuelle ; quant aux fruits qu'on en retire, ils sont bien plus abondants dans la communion quotidienne que dans la communion hebdomadaire ou mensuelle.

Les discussions sur ce sujet ont augmenté de nos jours et n'ont pas été sans une certaine aigreur ; elles ont porté le trouble dans l'esprit des Confesseurs et la conscience des fidèles, au grand détriment de la piété et de la ferveur chrétienne. C'est pourquoi des hommes très remarquables et des pasteurs d'âmes ont adressé des Suppliques ardentes à Notre Saint-Père le Pape Pie X afin qu'il daignât, dans son au-

torité suprême, trancher la question des dispositions qu'il faut avoir pour recevoir tous les jours l'Eucharistie, de telle sorte que cette coutume, très salutaire et très agréable à Dieu, non seulement n'aille pas en s'affaiblissant parmi les fidèles, mais qu'au contraire elle grandisse et se répande partout, de nos jours surtout où la religion et la foi catholique sont attaquées de toutes parts et où l'amour de Dieu et la vraie piété laissent beaucoup à désirer.

Aussi Sa Sainteté, dans la sollicitude et le zèle qui l'animent, ayant grandement à cœur que le peuple chrétien soit poussé à communier tres fréquemment et même tous les jours, et qu'il jouisse ainsi des fruits les plus abondants, a chargé cette S. Congrégation d'examiner et de définir la susdite question.

La S. Congrégation du Concile, dans sa séance générale du 16 décembre 1905, a soumis cette question à un examen très attentif et, après avoir pesé avec une maturité diligente les raisons apportées de part et d'autre, elle a établi et décrété ce qui suit :

1° La communion fréquente et quotidienne étant souverainement désirée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par l'Église catholique, doit être rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe et de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la Sainte Table avec une intention droite, ne puisse en être écarté.

2° L'intention droite consiste à s'approcher de la Sainte Table, non pas par habitude ou par vanité, ou par des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à lui plus intimement par la charité et, grâce à ce divin remède, combattre ses défauts et ses infirmités.

3° Bien qu'il soit très désirable que ceux qui usent de la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés et qu'ils n'y aient aucune affection, il suffit néanmoins qu'ils n'aient aucune faute mortelle, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir, étant donné ce ferme propos sincère de l'âme, il n'est pas possible que ceux qui communient chaque jour

ne se corrigent pas également des péchés véniels et peu à peu de leur affection à ces péchés.

4° Quoique les sacrements de la nouvelle loi produisent leur effet *ex opere operato* (par eux-mêmes), cet effet néanmoins est d'autant plus grand que les dispositions de ceux qui les reçoivent sont plus parfaites. Il faut donc veiller à faire précéder la Sainte Communion d'une préparation diligente et à la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun.

5° Afin que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et un plus grand mérite, il importe de demander conseil à son Confesseur.

Que les Confesseurs cependant se gardent de priver de la communion fréquente et quotidienne une personne qui est en état de grâce et qui s'en approche avec une intention droite.

6° Comme il est évident que la communion fréquente et quotidienne augmente l'union avec Jésus-Christ, alimente avec plus de force la vie spirituelle, embellit

l'âme des plus abondantes vertus et nous donne un gage encore plus ferme de la vie éternelle, les curés, les confesseurs et les prédicateurs, suivant la doctrine approuvée du catéchisme romain (Part. II, ch. LXIII), devront exhorter, dans de fréquents avis et avec un zèle empressé, le peuple chrétien à cette pratique si pieuse et si salutaire.

7° La communion fréquente et quotidienne doit être favorisée spécialement dans les Instituts religieux de toutes catégories ; néanmoins, on y observera le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, rendu par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Elle doit être encouragée aussi d'une façon toute spéciale dans les Séminaires dont les élèves se consacrent au service de l'autel, comme aussi dans tous les autres collèges chrétiens.

8° S'il y a des Instituts soit à vœux solennels, soit à vœux simples, dont les règles, les constitutions ou aussi les calendriers fixent et imposent des communions à des jours déterminés, il faut donner à ces

règles une valeur purement *directive*, mais non *préceptive*.

Le nombre des communions prescrit y doit être considéré comme un *minimum* pour la piété des religieux. Par conséquent, ils seront toujours libres d'aller à la Sainte Table plus fréquemment et même tous les jours, selon les indications données plus haut.

Afin que les religieux de l'un et l'autre sexe puissent connaître exactement les dispositions du présent décret, les supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire chaque année dans la communauté en langue vulgaire pendant l'octave de la fête du Saint Sacrement.

9° Enfin, après la promulgation de ce décret, les écrivains ecclésiastiques auront soin de s'abstenir de toute discussion litigieuse touchant les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne.

Un rapport ayant été fait, de toutes ces dispositions à S. S. le Pape Pie X par le secrétaire soussigné de la S. C., dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a

ratifié et confirmé ce décret des Éminentissimes Pères, et Elle en a ordonné la publication, nonobstant toutes choses contraires. Elle ordonna de plus de l'envoyer à tous les Ordinaires des lieux et supérieurs réguliers, afin qu'ils le communiquent à leurs propres Séminaires, aux curés, aux Instituts religieux et à leurs prêtres respectifs et qu'ils rendent compte au Saint-Siège, dans leurs relations sur l'état du diocèse ou de l'Institut, de l'exécution de ce qui s'y trouve prescrit.

Donné à Rome le 20 décembre 1905.

VINCENT, card. év. de Palestrina,
Préfet de la S. C. du Concile.

CAJETAN DE LAI, Secrétaire.

INSTRUCTION

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses

Parmi les causes les plus susceptibles de faire tort aux Congrégations religieuses, funestes à leur tranquillité en même temps que nuisibles à leur bonne réputation, il faut ranger avant tout la trop grande facilité avec laquelle se contractent parfois les dettes.

Souvent, en effet, on enprunte à la légère et démesurément de l'argent, soit pour construire des maisons, soit pour les agrandir et les développer, soit pour recevoir un plus grand nombre de novices, soit en vue de se livrer à une œuvre d'instruction de la Jeunesse ou de bienfaisance publique.

Assurément, toutes ces choses sont

louables, soit en elles-mêmes, soit en raison du but poursuivi. Comme, cependant, elles vont quelquefois à l'encontre des règles de la prudence chrétienne et d'une bonne administration, et que, par suite, elles ne concordent plus avec la lettre ni avec l'esprit des prescriptions apostoliques, il est impossible qu'elles plaisent à Dieu et qu'elles concourent efficacement aux besoins du prochain.

Comme de jour en jour s'accentue malheureusement l'abus de contracter des dettes sans les garanties voulues et, fréquemment, sans la permission du Supérieur général ou de ce Siège apostolique, vu les circonstances spéciales et tout à fait extraordinaires où se trouve la situation économique tant publique que privée, afin que les maisons religieuses, quelles qu'elles soient, ne s'exposent pas aux conséquences fâcheuses que pourraient leur valoir des emprunts faits imprudemment et inconsidérément, Notre Très Saint Père le pape Pie X, après entente avec les Éminentissimes Pères les Cardinaux préposés aux affaires des Congrégations religieuses, a

daigné dans la réunion plénière du 31 juillet 1909, au Vatican, après mûr examen, décréter, arrêter et prescrire les dispositions suivantes qui s'imposent tout de suite à chacun des Ordres, Congrégations, Instituts de l'un et de l'autre sexe, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, aux couvents, collèges et maisons religieux, soit indépendants, soit soumis aux Ordinaires des lieux.

I. Les Supérieurs, soit généraux, soit provinciaux, soit régionaux, soit locaux, ne contracteront aucune dette notable, ne feront aucun emprunt de quelque importance, directement ou indirectement, formellement ou tacitement, avec ou sans hypothèque, à charge d'intérêts, de rentes ou à titre gratuit, par acte public ou sousseing privé, de vive voix ou autrement :

a) Sans le consentement préalable du Conseil général ou du Définitoire, s'il s'agit de la Curie générale, d'une maison ou de maisons soumises immédiatement à la juridiction ou à la direction de la Curie générale ;

b) Ou sans le consentement préalable du

Conseil ou Définitoire provincial et l'autorisation expresse du Supérieur général, qui aura d'abord consulté par vote délibératif le Conseil ou Définitoire général, s'il s'agit de dettes ou obligations à contracter ou à prendre par les Supérieurs provinciaux ou régionaux ;

c) Ou sans le consentement préalable du Conseil local du couvent, de la maison, quelle que soit l'appellation qu'on lui donne, qui ne relève d'aucun supérieur provincial ou régional, et sans l'autorisation expresse du Supérieur général et de son Conseil ou Définitoire général ; que si l'Ordre se divise en différentes Congrégations ou familles ayant chacun son Supérieur général ou quasi général, il faudra absolument la permission de ce Supérieur et de son Conseil ;

d) Ou sans le consentement préalable du Conseil local, s'il s'agit de monastères ou de maisons indépendants de tout Supérieur général, avec cependant l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu, au cas où les dits monastères ou maisons ne seraient

pas véritablement exempts de la juridiction de l'Ordinaire.

II. Les dettes ou emprunts dont il est parlé doivent dépasser 500 et ne pas atteindre 1000 francs, pour ce qui concerne les maisons ou les couvents particuliers ; dépasser 1000 et ne pas atteindre 5000 frs., pour ce qui est des provinces ou simili-provinces ; enfin dépasser 5000 francs, s'il s'agit de Procures générales. Que si la maison de résidence, la province ou la Procure générale avait l'intention de contracter des dettes ou des emprunts s'élevant au delà de 10,000 francs, il faudrait, outre le consentement du Conseil respectif, l'agrément du Siège apostolique.

III. Il n'est pas permis dans les différentes dettes ou dans les différents emprunts, quelle que soit la façon dont ils ont été contractés ou se contractent, de dépasser les sommes respectives indiquées à l'article précédent, mais toutes et chacune des dettes, tous et chacun des emprunts, de quelque manière qu'ils soient contractés concourent toujours à constituer cette somme. Aussi ne permettra-t-on aucune-

ment de contracter de nouvelles dettes ou de nouveaux emprunts tant que les dettes ou emprunts antérieurs n'auront pas été couverts.

IV. Pareillement, les Indults ou faveurs apostoliques seront nuls qui autorisent à contracter des dettes ou des emprunts dont la valeur s'élèverait au delà de 10,000 frs., si la maison, la province ou la procure générale qui les a obtenus a évité de dire dans la lettre de demande les autres dettes ou les autres emprunts qui pouvaient déjà peser sur elle.

V. Si une Congrégation ou un Institut à vœux simples et d'autres familles religieuses n'avaient pas de Conseils généraux, provinciaux ou locaux, il faudrait que, dans les trois mois, ces Conseils fussent constitués en vue de surveiller l'administration des finances. Quant aux couvents ou résidences *sui juris* qui n'auraient point de Conseil librement élu par le Chapitre local, ce Conseil devrait également y être élu dans les trois mois. Et les membres du Conseil restent trois ans en charge. Ils sont au nombre de quatre

dans les couvents ou résidences comptant au moins douze électeurs, et au nombre de deux au moins dans les autres maisons.

VI. Le vote dont il est parlé à l'article 1er sera requis *toties quoties* et toujours les suffrages seront secrets et délibératifs et non pas seulement consultatifs ; quant aux autorisations ainsi votées, elles seront toujours données par écrit, jamais de vive voix. Et les actes du Conseil seront soussignés tant par le supérieur que par les différents conseillers.

VII. Les supérieurs ne peuvent pas, sous peine d'en avoir la conscience gravement chargée, cacher au Conseil, soit directement, soit par l'économe, soit autrement, en tout ou partie, l'existence de quelque bien que ce soit, revenus, somme d'argent, titres, donations, aumones et autres valeurs, ces biens fussent-ils donnés au supérieur à titre personnel. Ils doivent déclarer aussi les dettes ou les emprunts contractés d'une manière ou d'une autre, et, loin de dissimuler quelque chose, il leur faut soumettre tout pleinement, exactement, loyalement, sincèrement au con-

trôle, à l'examen et à l'approbation des conseillers. Ils leur communiqueront aussi tous les papiers et documents relatifs aux biens temporels et à l'administration économique.

VIII. Qu'on n'entreprenne point de fondation de couvent ou de maison, qu'on ne fasse ni agrandissements ni changements dans une fondation, si on ne dispose pas de l'argent nécessaire et qu'il faille à cet effet contracter des dettes ou des emprunts, quand bien même on recevrait gratuitement le terrain à bâtir ou les matériaux de construction et qu'une partie de la maison serait donnée ou construite pour rien. Il ne suffit pas non plus de promesses d'argent, fût-ce des sommes considérables, faites par un ou plusieurs bienfaiteurs, car pareilles promesses souvent ne sont pas tenues, au risque de nuire gravement aux intérêts tant moraux que matériels des religieux.

IX. Pour que l'argent, les revenus et autres biens soient légitimement placés en fonds sûrs, licites et avantageux, et pour qu'ils soient placés en tels fonds de préfé-

rence à tels autres, il faut l'avis du Conseil, avis qui doit être demandé à chaque fois, non sans que ce Conseil ait eu communication de tous les renseignements relatifs à la forme, au mode et autres circonstances du placement. Même conduite devra être suivie pour tout changement du placement, en se conformant par ailleurs à tout ce qui est légalement prescrit.

X. Si ce qui est dit dans les Constitutions de chaque famille religieuse au sujet de la triple clé fermant le coffre-fort et de la visite de ce coffre-fort, ainsi que de la bonne gestion des affaires temporelles, comporte une règlementation plus sévère que celle formulée par les articles de la présente Instruction, qu'on s'y conforme soigneusement pour autant que cette réglementation n'implique rien de contraire à cette Instruction. Et là où les statuts propres n'ont rien décidé touchant l'administration temporelle, il faut qu'on y pourvoie au plus tôt, en tenant compte des mesures prévues par les *Normæ*, c. VI, et qui regardent non seulement les religieuses, mais aussi les religieux, comme en

fait foi une note au bas de la page 3 des dites *Normæ*, sans toutefois aller contre les prescriptions de cette même Instruction.

XI. Les immeubles, legs et autres biens quelconques, grevés d'une façon ou de l'autre de fondations de messes, et leurs fruits ou revenus ne peuvent en aucune façon, pas même pour un court espace de temps être hypothéqués par quelque dette ou emprunt que ce soit, et les sommes reçues pour la célébration de messes manuelles ou autres ne peuvent, avant cette célébration, être dépensées d'aucune façon et sous aucun prétexte, soit en entier, soit en partie, mais doivent être gardées intactes. Il importe que, en cette matière, et les supérieurs et les membres du Conseil usent d'une particulière vigilance.

XII. Les décisions antérieures du Saint-Siège concernant l'inaliénabilité des dots des moniales et des Sœurs seront scrupuleusement appliquées. En conséquence, il ne sera aucunement permis, quel que soit le service que cela puisse rendre, de dépenser

le capital de ces dots tant que vivront les moniales ou les Sœurs respectives, sans les peines fixées par le droit. Et il faudra l'autorisation du Siège apostolique pour pouvoir disposer, ne fût-ce que d'une seule dot, lorsque, en ces circonstances extrêmement graves, l'aliénation en sera jugée indispensable.

XIII. Les donations, même à titres d'aumônes ou de secours, ne se feront que dans les conditions prévues par le Saint-Siège et dans la mesure fixée dans les différentes Constitutions ou légitimement arrêtée par les Chapitres et, à leur défaut, par les Supérieurs généraux avec leur Conseil respectif.

XIV. Toutes les dispositions de cette Instruction regardent non seulement les Ordres, Congrégations et Instituts d'hommes, mais également ceux de moniales et de Sœurs. Qu'ils soient punis sévèrement, ceux qui violeraient ces prescriptions, et si la violation porte sur des articles qui, de droit commun ou en vertu de la présente Instruction, requièrent l'agrément apostolique, qu'ils encourent *ipso facto* les peines

réservées aux aliénateurs des biens ecclésiastiques.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une spéciale mention.

Fr. J.-C. card. Vivès, *préfet.*

D. L. Janssens, O. S. B. *secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION

DES

TERTIAIRES DOMINICAINES

DE L'ENFANT-JÉSUS

DE QUÉBEC

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

FIN ET LOIS DE L'INSTITUT

CHAPITRE II

DU POSTULAT

CHAPITRE III

DU NOVICIAT

CHAPITRE IV

DE LA PROFESSION

CHAPITRE V

DES VŒUX ET DES VERTUS EN PARTICULIER

CHAPITRE VI

DES VÊTEMENTS

CHAPITRE VII

DES EXERCICES RELIGIEUX

CHAPITRE VIII

ACTES ORDINAIRES DE LA VIE COMMUNE

CHAPITRE IX

DES ŒUVRES DE L'INSTITUT

CHAPITRE X

RELATIONS DES SŒURS AVEC L'EXTÉRIEUR

CHAPITRE XI

FONCTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE XII

DES COULPES

CHAPITRE XIII

CESSATION DE LA VIE RELIGIEUSE

DEUXIÈME PARTIE

GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE I

CARACTÈRE DE L'INSTITUT

CHAPITRE II

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

CHAPITRE III

DE LA PRIEURE GÉNÉRALE

CHAPITRE IV

DES ASSISTANTES ET OFFICIÈRES MAJEURES DE L'INSTITUT

CHAPITRE V

DU CONSEIL GÉNÉRALICE

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS

CHAPITRE VII

DES MAISONS ET DE LEUR GOUVERNEMENT

CHAPITRE VIII

LECTURE ET OBSERVANCE DES CONSTITUTIONS

APPENDICE
